

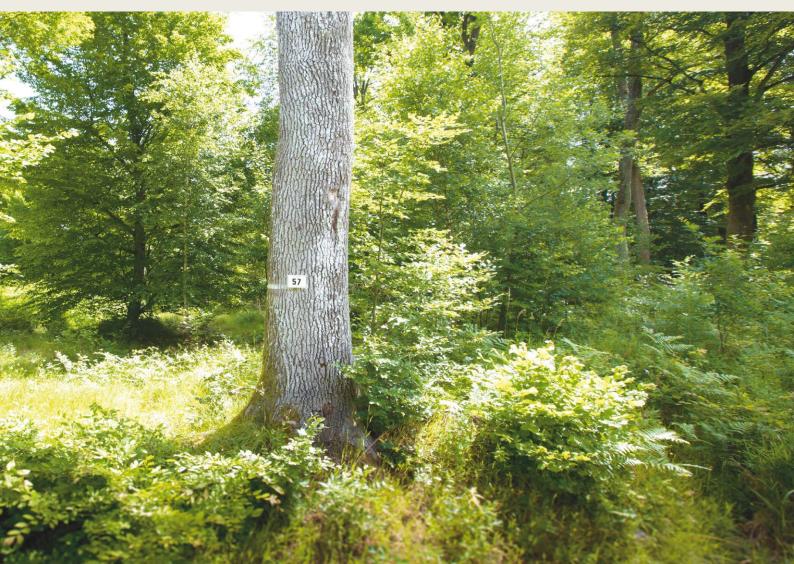
REVISION DES STANDARDS FRANÇAIS DE GESTION FORESTIERE DURABLE PEFC

RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE

Contributions reçues dans le cadre consultation publique pour la révision des standards français de gestion forestière

- PEFC PEFC/FR ST 1003-1 : règles de gestion forestière durable exigences pour la France métropolitaine
- PEFC PEFC/FR ST 1003-1 : règles de gestion forestière durable exigences pour la Guyane française

Période de consultation : 5 janvier 2023 au 6 mars 2023



Introduction

PEFC est une organisation internationale dont la mission est de préserver et de promouvoir l'équilibre forestier à travers un système de certification de gestion durable des forêts et de traçabilité du bois. Dans un objectif d'adaptation et d'amélioration continue, PEFC révise périodiquement l'ensemble de ses règles adaptées pour la France – appelé schéma de certification forestière – sur la base d'un socle commun d'exigences définies au niveau international. C'est dans ce cadre que PEFC France a lancé en 2021 la 4ème révision du schéma français de certification forestière PEFC, au centre duquel se trouvent les règles de gestion forestière durable (appelées aussi « standards »), qui s'appliquent aux propriétaires forestiers et aux intervenants dans les forêts certifiées PEFC de France métropolitaine et de Guyane française.

Au-delà de la mise en conformité avec de nouvelles exigences internationales PEFC, la révision des standards de gestion forestière durable PEFC doit permettre de prendre en compte l'évolution des enjeux économiques, environnementaux et sociétaux liés à la forêt, les retours d'expérience, et le progrès des connaissances sur ces sujets.

La révision des règles de gestion forestière durable PEFC pour la France est confiée à un Forum composé de manière ouverte et équilibrée par un ensemble de parties prenantes concernées par la forêt en France. Le dernier Forum mis en place pour la 4ème révision PEFC compte 117 personnes morales ou physiques issues du secteur de la forêt et de la sylviculture, de la filière bois-papier, des associations de protection de l'environnement et de la société civile (associations de consommateurs, syndicats de travailleurs, communautés éducatives, ...), ainsi que des experts de la sphère scientifique et des observateurs. Ce Forum a été conçu comme un lieu participatif permettant l'expression de toutes les sensibilités et problématiques liées à la gestion durable des forêts françaises, et fonctionne selon le principe de concertation et de recherche du consensus.

C'est ainsi que, du 5 janvier au 6 mars 2023, PEFC France a lancé une consultation publique de 60 jours sur le projet de nouveaux standards proposés par le Forum, afin que toute personne ou organisation intéressée puisse faire ses commentaires et propositions d'amélioration sur ces nouvelles exigences.

Les 98 contributions reçues pendant cette consultation publique ont été rassemblées dans le présent rapport établi à l'attention du Forum, afin qu'il les examine et décide de celles qu'il jugera pertinent de prendre en compte dans les futurs standards PEFC de gestion forestière durable PEFC, avant d'en approuver la version finale.

I. LISTE DES CONTRIBUTEURS

CONTRIBUTEURS	Nombre de contributions
CONTRIBUTIONS FAITES A TITRE PERSONNEL (propriétaires forestiers privés individuels, citoyens, experts)	27
ACADEMIE D'AGRICULTURE	1
AEV Ile de France - Ile de France Nature	1
ALCINA FORETS	1
ALLIANCE FORET BOIS	7
ASEM – Association de Sauvegarde des Étangs de la Minière	1
Association 1901 SOS Mal de Seine	1
ASSOCIATION PEUPLIER HAUTS DE France	1
CANOPEE	1
СВВ	1
CBQ+	1
CFBL	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT-BLANC	1
CHAMBRE DU PEUPLIER	1
CNPF	1
COFORET	1
CONSEIL NATIONAL DU PEUPLIER - CNP	1
CONSERVATOIRE D'ESPACE NATUREL NOUVELLE-AQUITAINE (CEN NA) PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD-LIMOUSIN (PNR PL) PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES (PNR ML)	1
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS HAUTE SAVOIE - ASTERS-CEN74	1
DOMAINE DE SAINT GUILHEM	1
DRAAF CENTRE VAL DE LOIRE	1
ECOCERT	1
EUROFOREST	1
FABRIQUE DES GAVOTTES SARL	1
FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE - FPNR	1
FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS D'AUVERGNE-RHONE-ALPES	1
FIBOIS OCCITANIE	1
FNE	1
FORETS MEDITERRANENNES	1
FRANSYLVA	1
FRANSYLVA Franche-Comté	1
FRANSYLVA Hauts de France	1
FRANSYLVA ILE DE France	1
FRANSYLVA Limousin	1
GEDEFLS - GROUPE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ECONOMIE FORESTIERE DU LOIRET ET DE LA SOLOGNE	1

GESTIONNAIRE DE FORETS	1
GROUPEMENT FORESTIER DE LA CHETARDIE	1
GROUPEMENT FORESTIER DES MIOLIES	1
GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DE CAUVILLE	1
GROUPEMENT FORESTIER D'HEURTELOUP MOYENCOURT	1
GROUPE COOPERATION FORESTIERE - GCF	1
GROUPE DE TRAVAIL ADAPTATION DES FORETS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES FORESTIERES DE LA SOMME	1
GROUPEMENT FORESTIER DES VALLONS DES FOURNETS	1
GROUPEMENT FORESTIER DU CHENE ROND	1
GROUPEMENT FORESTIER SOURROULEAU	1
GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT - GNE	1
INDIVISION BORDES	1
Indivision Marinier	1
JOUBERT PLYWOOD	2
MINISTERE DE L'AGRICULTURE - DGAL	1
ONF	1
PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE - PNR LG	1
PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC - PNR HL	1
PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS-FOREZ - PNR LF	1
PEFC AURA	1
PEFC GRAND EST	1
PEFC NOUVELLE AQUITAINE	1
PLANTONS POUR L'AVENIR	1
RESERVES NATURELLES DE FRANCE - RNF	1
SFCDC	1
SMURFIT KAPPA	1
SOCIETE FORESTIERE LANDAISE DE DEBOISEMENT	1
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT - PNR DU PILAT	1
SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE L'EMBALLAGE LEGER EN BOIS - SIEL	1
UNISYLVA	1
TOTAL	98

III. TYPOLOGIE DES COMMENTAIRES

Les commentaires ci-dessous sont classifiés en 4 catégories :

- **1.** Les commentaires généraux soit qui n'appellent pas de traitement particulier, soit qui ont été examinés dans le cadre de la revue des différentes exigences.
- 2. Les propositions qui constituent des améliorations éditoriales (précisions juridiques ou techniques, coquilles, etc.) intégrées en tant qu'elles ne touchent pas au fond et apportent des précisions ou des clarifications.
- **3.** Points considérés comme trop éloignés du consensus issu du Forum du 30 novembre 2022, de la réglementation, ou du standard international.
- **4.** Points touchant au contenu des exigences, pour lesquels des éléments de réponse ont été proposés par le secrétariat du Forum, en veillant à rester compatible avec le consensus issu du Forum du 30 novembre 2022. Ces éléments ont été examinés par le Forum du 21 avril 2023 qui a décidé de la manière de les prendre en compte dans la rédaction des exigences.

En noir: texte original non modifié

En rouge : les propositions d'ajout / modifications rédactionnelles

En bleu: les propositions de suppression

En vert : les réponses aux commentaires, proposées par le secrétariat du Forum.

En orange : les informations sur la manière dont le Forum du 21 avril 2023 a pris en compte

les contributions

A NOTER

La numérotation des exigences à laquelle il est fait référence dans le présent document sont celles de la version des standards issus du Forum du 30 novembre 2022 et mise en consultation publique. Mais cette numérotation a pu évoluer quelque peu dans la version partagé au Forum en préparation de la réunion du 21 avril 2023, en raison des propositions de modifications et d'ajouts issues des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique :

- Améliorations éditoriales (précisions juridiques ou techniques, coquilles, etc.) ne touchant pas au fond et apportant des précisions ou des clarifications ;
- Propositions touchant au contenu des exigences, mais restant compatibles avec le consensus issu du Forum du 30 novembre 2022.

IV. REGLES POUR LA FRANCE METROPOLITAINE

REMARQUES GENERALES			
Type de	Commentaires		
commentaire			
1	Ensemble satisfaisant / à conserver en l'état / avis favorable.		
	Projet de standard très complet.		
	Un bon compromis pour la multifonctionnalité des forêts, issu d'un large consensus.		
	Texte raisonnable et équilibré, qui prend bien en compte les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux.		
	Texte qui répond aux exigences du marché tout en préservant un fonctionnement engagé depuis longtemps sur les exploitations forestières. La problématique des coupes rases est bien prise en compte ainsi que la notion de forêt de production.		
	Le référentiel proposé répond parfaitement aux exigences attendues en terme de gestion forestière durable.		
	Rédaction bien adaptée à la gestion de la petite propriété		
1	Il n'est pas évident d'identifier parmi les références du standard ce qui est de la responsabilité de l'auditeur/EAC ou du porteur de certificat. En effet, les points 9 et 10 notamment, au vu de la rédaction, semblent devoir être mis en place et respectés avant par l'auditeur. Pourtant, au vu de la structure du standard, il n'y a pas de différence claire. L'annexe 3 précise même que les points 9 et 10 relèvent du propriétaire forestier. Si notre compréhension est bonne, ces points ne sont à appliquer que par l'auditeur et ne relèvent pas tant des règles du standard de PEFC mais de l'organisation globale du contrôle de la labélisation PEFC. Ne seraitil pas pertinent de produire un document de référence séparé pour l'organisation des audits : contrôle et amélioration continue ? Ou de mieux faire ressortir dans cette norme que les deux derniers points ne concernent pas les propriétaires et exploitants forestiers dans le sens où ce n'est pas à eux de procéder à des audits internes. Une note en amont du point 9 pourrait par exemple introduire les deux points 9 et 10.		
	Cela vient compléter des commentaires de la première partie du tableau qui sont sans doute issus d'une mauvaise compréhension entre EAC, certification groupée, propriétaire forestier.		
	Il est important de reprendre le commentaire laissé pour la référence 8.1.10 concernant les cibles et les seuils, pour les généraliser à la totalité du standard. Il semble plus cohérent de suivre la terminologie proposée comme exemple que la terminologie actuelle, qui ne traduit pas les notions.		
1	La certification PEFC est pour le propriétaire et son gestionnaire un moyen d'apporter des réponses aux tiers susceptibles d'intervenir sur sa gestion, à la société et aux consommateurs de bois, vis-à-vis de l'exigence de gestion durable des forêts. Les défis environnementaux auxquels sont confrontés les forêts sont de taille, la demande de la société vis-à-vis de ces défis s'exprime de plus en plus fortement ou vivement et la réglementation ne suit pas encore cette forte évolution. Les pratiques non durables de la filière sur la gestion de la ressource sont encore trop souvent visibles.		
	On peut attendre d'une certification qui révise régulièrement ses standards qu'elle réponde plus vite que le législateur aux demandes de la société et qu'elle améliore la qualité de la gestion forestière. Dans la proposition qui est faite, les points les plus clairs se limitent aux obligations réglementaire tandis que les éléments de « bonne conduite » (dont l'on peut se satisfaire qu'ils soient présents) sont souvent généralistes et peu contrôlables : beaucoup de mentions vagues et peu indicatives sur la façon de les appliquer, trop peu de critères précis ou chiffrés pour être vérifiables, aucune mention liée à la non-conformité des points lors d'un audit et aux conséquences pour les porteurs de certification.		
	Pour que le standard ne soit pas remis en cause au premier contre-exemple ou ne serve pas à légitimer et couvrir les pratiques délétères, il nous semble nécessaire que des critères clairs soient définis pour les items d'amélioration des pratiques environnementales, paysagères et sociales. Au sens d'une capacité pour les		

	gestionnaires à les porter comme des voies d'amélioration de la gestion, pour les auditeurs à mener des contrôles et pour les propriétaires à répondre aux tiers contestant leurs pratiques.			
	Ces retours sont issus de nos activités courantes de gestionnaire forestier, confronté quotidiennement aux problématiques terrain.			
1	L'esprit de ce document correspond bien à la gestion responsable pratiquée par une grande partie des propriétaires privés et qui se trouve documentée dans les PSG. Bon nombre d'exigences de démarches et de documentation du standard PEFC se trouvent dans le PSG, il est dommage que les références au PSG ne soient pas plus explicites et notamment que l'agrément du PSG (et le respect de son application) ne soit pas considéré d'office comme la réponse aux exigences correspondantes. Le cadre réglementaire des SRGS est suffisant pour garantir une gestion durable des forêts. Il n'est pas nécessaire de faire une surenchère de contraintes à la gestion forestière et d'alourdir administrativement le travail du sylviculteur. L'ensemble de la réaction du standard est à revoir en enlevant toutes les références à des justificatifs autres que ceux figurant dans le PSG ou demandés par le			
	SRGS.			
1	Le label PEFC est utilisé pour des forêts qui ne respectent même pas la charte actuelle du label. PEFC est utilisé très abusivement par de nombreuses sociétés d'exploitation forestière. Les exigences de gestion forestière durable de PEFC devraient inclure les idées suivantes :			
	1) Le Label devrait garantir que la récolte de bois ne dépasse en aucun cas 60% de la croissance naturelle des dix dernières années. Cette marge est absolument nécessaire pour pallier les accidents tels que les effets de sécheresses, les incendies, les tempêtes etc			
	2) La forêt, on le sait maintenant avec certitude, est un élément clé pour réduire le CO2 dans l'atmosphère. Il faut donc que tout soit fait pour favoriser sa croissance et conserver un nombre significatif d'arbres anciens qui sont les meilleurs capteurs de GES.			
	3) Définir des limites maximum pour le prélèvement du bois-énergie (qui est un non-sens écologique) et privilégier la production de bois d'œuvre ou le bois d'industrie.			
	 4) Appliquer une fois pour toute la fin des coupes rases. 5) Interdire l'exportation des chênes français (définir comme valeur patrimoniale nationale) et vérifier l'implémentation de cette interdiction. Le contournement des règles pour le commerce du bois est un sport national. 			
	6) Favoriser et subventionner la reconstruction en essences non résineuses des grands massifs forestiers complètement enrésinés lors des dernières 50 années.			
1	L'emploi fréquent de la forme impersonnelle ne permet pas de clarifier les responsabilités entre EAC, propriétaires, exploitants ou ETF. Il conviendra de prévoir une période de transition lors de la mise en œuvre du futur référentiel pour tenir compte des coupes déjà contractualisées et des documents de gestion déjà validés afin d'éviter une révision des DGD et des conflits commerciaux possibles dans le cadre des achats déjà contractualisés. Les dispositions des standards 1003 et 1002 conduisent inévitablement à une charge supplémentaire pour les EAC qui devra être évaluée avant la mise en œuvre du nouveau référentiel afin de dimensionner les équipes suffisamment en amont.			
	La complexification du référentiel risque également d'impacter les propriétaires, gestionnaires, exploitants et ETF qui devront fournir les justificatifs requis à l'EAC et accepter de nouvelles contraintes techniques et de nouveaux contrôles. Cela peut conduire à un désengagement si cette évolution ne s'accompagne pas d'une campagne de communication et d'explication permettant de vulgariser rapidement le nouveau référentiel.			
1	Elargir la gouvernance liée aux diagnostics eux-mêmes liés à la transformation et au dépassement des seuils de coupe rases par une procédure de dialogue à l'initiative des entités régionales PEFC dans les cas délicats.			
1	Quelle position sur la rétroactivité vis-à-vis des documents de gestion ? Devrons-nous appliquer les nouvelles consignes liées au nouveau cahier des charges et donc faire des avenants ? Idem concernant la notion de seuil de coupe rase ou de transformation ? Quelle position sur la rétroactivité quant à la gestion passée des forêts ?			
	Sensibilité paysagère : cela semble très difficilement auditable et très compliqué à mettre en place dans les faits. En cas de changement de propriétaire suite à une coupe rase ou changement de gestionnaire : comment prévoyez-vous la gestion quant à la notion de transformation par exemple ? Comment s'assurer que			

	nous ne sommes pas dans un cas de transformation? Attestation sur l'honneur du propriétaire? La synthèse du ST 1003 actuel avec un tableau récapitulatif des exigences est-il prévu pour nous aider à mettre en place toutes ces nouvelles exigences?		
1	De manière générale, la proposition de révision remplie des attentes plus ambitieuses en matière de gestion forestière durable que le précédent référentiel. Nous saluons le travail de concertation qui est réalisé. La concision du référentiel par rapport au précédent est appréciable et permet une plus grande facilité d'appropriation du référentiel. A ce titre, il serait également intéressant de doubler ce document « règles de la gestion forestière durable » d'un document simple dédié au bénéficiaire du label (quelle que soit sa position dans la filière) des risques ou des pénalités encourus en cas de non-respect des engagements. La superficie des coupes rases n'est pas limitée dans le cadre des plantations mono-spécifiques sous document de gestion, ce qui peut favoriser des pratiques		
	systématiques dans de grandes propriétés forestières, pratiques peu compatibles avec des engagements de gestion multifonctionnelle. A minima, des coupes rases de grande surface (à partir de 5ha par exemple) pourraient être conditionnées au maintien d'îlots du boisement précédent (sauf préoccupation sanitaire forte) ou d'ourlets forestiers jouant un rôle d'abri ou de réservoir, dans un souci de cohérence avec de nombreux préceptes défendus aujourd'hui par le projet de référentiel : diversité des essences, protection des sols Il faudrait que ce nouveau référentiel ne porte pas la contrainte uniquement sur les peuplements actuellement mélangés ce qui, par ricochet, pourrait engendrer une diminution des surfaces mélangées au profit de surfaces en monoculture plus « simples » administrativement à gérer.		
1	Les demandes des partenaires amont sont bien prises en compte, notamment : - 8.1.4.1 et 8.1.11/ diagnostic préalable la mention valorisant le DGD existant a bien été ajoutée : « Dans les propriétés à DGD, un diagnostic complémentaire Complétera les points qui ne seraient pas inclus dans le DGD « ; - Le § 8.4.9 qui aurait subordonné PEFC au respect du SDGC « en cas d'équilibre faune-flore » a bien été supprimé et dans le 8.4.12 (ex 8.4.13) la mention « en accord avec le SDGC » a bien été supprimée ; - 6.6/ zones de forte sensibilité paysagère : les précisions demandées sont introduites comme forte visibilité limitée « à moins de 300 m » et les peuplements et arbres remarquables « recensés par le propriétaire » ; - Au 8.1.3 / cadrage des surfaces de transformation : la notion de cible reste à 5 ha et un §e a été introduit ouvrant la possibilité de transformer pour les dispositifs expérimentaux et vergers à graines comme le souhaitaient vivement l'ONF et l'INRAE (+ ou au lieu de et dans le § a) ; - 8.1.7 : ONF entendu pour l'exclusion de l'encadrement des essences mentionnées dans les arrêtés MFR et exit les avis CSRPN, CNP ; - 8.2.4 : exit la référence à moins de 50 m cours d'eau et zones humides (simplement ne pas avoir d'impact sur) ; - 8.3.2 / nouveaux marchés de services environnementaux introduction f) « les marchés existants contribuant à la décarbonation de l'économie ». => Proposition avis favorable soulignant la valorisation du pré-diagnostic DGD et la bonne prise en compte des observations formulées en forum.		
1	Si nous notons l'avancée que peut constituer la demande d'un diagnostic avant toute intervention forte sur les peuplements, nous estimons que les évolutions de ces standards sont encore trop lentes au regard des évolutions du climat et de la société.		
1	Au-delà des propositions de rédactions et des commentaires formulés, la Fédération des Parcs naturels régionaux souhaite que la révision du standard de gestion PEFC soit plus ambitieuse et permette de faire de la certification forestière un véritable outil pour amener les propriétaires forestiers à améliorer leurs pratiques pour une meilleure prise en compte de la biodiversité et des paysages tout en poursuivant la production de bois d'œuvre de qualité à même d'alimenter les filières de transformations locales. Il nous semble que le standard soumis à la consultation publique peut aller plus loin dans ce sens en travaillant notamment sur les ZFHVE, sur l'encadrement des coupes rases ou encore sur la préservation des éléments favorables à la biodiversité. La Fédération des Parcs se tient à la disposition de PEFC France pour poursuivre les échanges sur ces points afin de pouvoir trouver des rédactions permettant de satisfaire l'ensemble des membres du Forum PEFC.		

1	Les définitions « Zone forestière de haute valeur écologique : En englobant dans la définition les « zones humides », cette définition intègre de fait nombre de peupleraies dont nous nous réjouissons qu'elles soient considérées comme des habitats de haute valeur écologique. Dans le chapitre : Exigences du système de gestion, le point 4.3 « Déterminer les parties prenantes concernées pertinentes pour la gestion forestière durable, leurs besoins et leurs attentes » est inacceptable. Reprise de l'argumentaire formulée par M Bouchez – membre du CETEF de la Somme auquel nous souscrivons totalement : La migration assistée dont il est proposé que soit introduite en 3.25 sa définition « procédé consistant à anticiper la migration directionnelle des espèces ou des écosystèmes suite au réchauffement climatique, en introduisant intentionnellement des espèces dans des zones géographiques où elles ne sont pas encore présentes mais prédites de l'être. » est à distinguer de l'introduction d'essences exotiques. Cette modalité d'adaptation des forêts au changement climatique est justifiée dans l'encadré 15 page 45 du Livre Blanc de la Société Botanique de France (LBSBF) intitulé « L'introduction d'essences exotiques en forêt paru en novembre 2021, par je cite « Les changements climatiques actuels se produisent avec une rapidité sans précédent, que l'on estime trop importante pour que les espèces végétales - qui vivent fixées dans le sol et ne peuvent donc se déplacer que par leurs graines ou leurs organes végétatifs spécialisés - puissent migrer efficacement. D'où l'idée de les assister dans leur migration : en foresterie, il s'agit de planter du matériel forestier d'intérêt économique dans des régions où il est naturellement absent, mais dont on prédit qu'il y migrerait spontanément d'ici quelques siècles, s'il en avait le temps. Autrement dit, il s'agit de devancer cette migration naturelle ». Vu l'amplitude et la rapidité du réchauffement climatique que l'on constate et que l'on peut anticiper, des dépérissements massif
1	Document long et touffu qui risque de ne pas être lu aussi attentivement que souhaité par les propriétaires. S'il est excessivement contraignant il risque d'entraîner des départs.
1	L'ensemble du document est construit sur le principe de l'interdiction. Sont ainsi énoncées de nombreuses interdictions auxquelles des exceptions sont apportées. Cette structuration ne me semble pas adaptée. Elle obscurcit les actions à conduire tout en étant dissuasive pour atteindre les objectifs visés.
1	Le nouveau standard comprend des avancées notables notamment en matière de planification et de diagnostic. Il inclue des éléments de système complémentaires : contrôle et suivi des dégâts lors des travaux, enregistrement des non-conformités au niveau du participant, suivi des plans de chasse Il clarifie les exigences en matière de paysage, de transformation et de coupes rases. Mais il a des positions binaires sur l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants et ces positions n'ont pas pour objectif premier la survie des peuplements forestiers et ne tiennent pas compte des recherches scientifiques (un apport modéré en phosphore facilite la mycorhization alors qu'un apport élevé l'empêche ; un apport d'azote sous forme NH4+ va plutôt acidifier le sol alors que NO3- va augmenter le pH). La réglementation impose déjà un diagnostic écrit pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la recherche de solutions alternatives. L'élargir aux fertilisants serait un plus. Mais interdire purement et simplement leur utilisation sur des millions d'ha ne sera pas toujours au bénéfice des peuplements.
1	Nous espérons qu'enfin la liste de toutes les parcelles forestières avec leurs références cadastrales sera exigée pour entrer ou se maintenir dans la certification PEFC. Nous réclamons cela depuis le démarrage de la certification. Cela est déjà exigé pour l'assurance responsabilité civile en Loir et Cher.
1	Pour que le consommateur puisse faire confiance au label il faudrait réviser certains points : Les règles pour éviter le cumul de « petites » coupes rases devraient être clarifiées en précisant par exemple :

	« Qu'un même propriétaire ne peut pas raser plusieurs parcelles contiguës sur une période de 5 ans et seulement après reconstitution d'un peuplement d'avenir ayant atteint au moins 5 mètres de haut » ;			
	Les zones forestières de haute valeur écologique doivent intégrer les zones Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 ;			
	La désignation de 5 arbres habitats par hectare et la constitution d'îlot de sénescence représentant au minimum 3% de la surface doit être un critère obligatoire			
	pour reconstituer une trame de vieux bois (10 arbres / ha et 5% dans les zones forestières de haute valeur écologique exploitées) ;			
	L'utilisation de produits chimique de synthèse en forêt doit être clairement proscrite (seule l'utilisation d'herbicide est proscrite par le projet de référentiel PEFC) ;			
	L'extraction des souches, très néfaste pour les sols, doit être clairement proscrite ;			
	L'introduction d'essences exotiques est à mieux encadrer, et l'exclusion de l'eucalyptus devrait être explicitée.			
	Enfin et surtout, Il FAUDRAIT PERMETTRE aux forêts gérées en respect de tous ces critères de bénéficier d'un crédit/plus-value sur les productions et donc de			
	financements verts qui seraient accordés aux propriétaires et entreprises exploitants correctement.			
4	La préservation des forêts et donc de toutes les ressources forestière (crédits biodiversité) doit être rémunérée.			
1	34 pages c'est mieux que les quelques150 pages du projet SRGS de Normandie. Il me semble que lorsque j'ai adhéré à PEFC j'ai lu un document très			
	compréhensible d'une page. A la lecture de ce document, je pense que je vais renoncer à adhérer. La seule certitude que nous avons en tant que propriétaire forestier c'est que nous sommes dans une incertitude abyssale. J'ai le sentiment de faire de mon mieux pour comprendre, pour m'informer, pour poursuivre la			
	chaîne dont je suis juste un maillon et plus je creuse plus je pense que je vais me faire piéger. Ces standards qui proviennent d'un copier-coller des systèmes			
	d'amélioration continue destinés aux grandes entreprises industrielles ne me semblent pas adaptés à ma situation de petite propriétaire forestier.			
1	Le but d'une certification est de veiller au respect d'un cahier des charges.			
	Certains articles du document présenté reflètent le jacobinisme français teinté d'une certaine technocratie où aucune confiance ne semble être accordée aux			
	acteurs (le producteur forestier serait-il considéré un délinquant potentiel ?).			
	« Il est interdit », « il est prohibé » devraient être utilisés uniquement lorsqu'une obligation légale s'impose. Les recommandations obtenues par consensus par les			
	membres des groupes de travail n'ont pas force de loi. Si elles sont reconnues par tous comme utiles dans le cadre de la certification, ce caractère non réglementaire			
	et/ou non légal doit être souligné par des termes plus adaptés.			
	Cependant, il est bien évident que des manquements importants, répétés, non justifiés des exigences de PEFC justifieraient le retrait de la certification à son			
	auteur.			
1	Avis favorable pour cette version.			
	Souhait que la version finale soit structurée par thèmes d'exigences pour			
	- améliorer la lisibilité du document et la visibilité des grands principes de gestion durable			
	- faciliter son utilisation, notamment pour la préparation des visites de contrôles et le suivi PEFC par le propriétaire			
1	Les normes proposées me paraissent dures et font doublon et plus avec le code forestier, les missions du CNPF etc.			
	L'interdiction de résineux dans certaines zones me semblent excessif!			
	La gestion des ripisylves est curieuse, il faut pourtant bien couper quelques fois pour garantir le bon entretien des cours d'eau et ses rives !			
	Quant à la composition de la gouvernance de PEFC, la place des écologistes me paraît très importante et l'idéologie ne devrait pas avoir sa place. La technique			
	et la connaissance scientifique démontrée seules doivent prévaloir !			
	J'ai eu connaissance de la position bretonne et je la partage.			
	Le forestier est confronté à une pression permanente et à des lourdeurs administratives fortes. Nous rentrons dans un système punitif et de contrôle permanents.			
	, , ,			

	Je pense que la détention d'un PSG devrait se suffire à lui-même pour assurer du sérieux et de l'engagement d'une gestion durable. "Qui trop embrasse, mal étreint"!		
1	Comment certains organismes peuvent intervenir dans des études de ce type avec des administrateurs qui ne possèdent aucun bien forestier mais qui se déclarent expert forestier ?		
	Parler de forêt avec des milliers d'hectares qui ont été autorisés au défrichement pour implanter des panneaux photovoltaïques cela est anormal commençons par éviter des dérogations, avec l'autorisation des différents services comme des commissions (exemple CDPENAF)		
	Je ne comprends pas la présence de l'ONF qui gère une surface très faible du massif aquitain 'le plus grand d'Europe'		
1	Texte trop long et très réducteur par certains aspects.		
1	Pourquoi maintenir une approche culpabilisante de la sylviculture dont la fonction principale reste la production de bois ?		
	Pourquoi ne pas rappeler que c'est la coupe du bois qui rend stable le C02 qui a été stocké pendant sa période de croissance ?		
	Quel est l'intérêt des ZFHVE qui créent artificiellement un nouveau zonage arbitraire impossible à valoriser sauf à essayer de se justifier bien maladroitement vis à vis des environnementalistes sans arguments scientifiques opposables ?		
1	Le document va dans le bon sens mais pourrait être plus ambitieux, notamment concernant :		
	- L'interdiction de la pratique de la coupe rase ;		
	- L'interdiction des peuplements réguliers pour toute nouvelle plantation/régénération.		
1	Le référentiel PEFC a tout son rôle à jouer pour limiter la vulnérabilité des peuplements forestiers face au dérèglement climatique. Il semble que la version soumise à consultation publique nationale ne soit pas suffisamment ambitieuse sur ce volet-là alors que les enjeux sont forts et d'actualité, et que PEFC doit être exemplaire sur ce sujet (préservation des sols et de leur fertilité, de la biodiversité, de la ressource en eau ; couvert forestier continu, mélange d'essences). Il s'agit de préserver une économie du bois sur le long terme tout en maintenant / accentuant la biodiversité et en prenant en compte les considérations sociales.		
1	Le PNRLG s'associe aux apports de la fédération des Parcs sur le référentiel. Il rejoint ses attentes en matière d'ambition renforcée et souhaite se confirmer sur le terrain l'engagement des acteurs forestiers pour une gestion durable de leurs forêts certifiées.		
	Sans recherche d'exception, les remarques cherchent à tenir compte de la typicité de Landes de Gascogne pour ses forêts et l'équilibre de ses écosystèmes et de ses ressources.		
1	Tout d'abord on insistera sur les avancées de ce nouveau référentiel et notamment sur la prise en compte des aires de protection fortes dans la transformation, les coupes rases, l'interdiction des fertilisants		
	L'obligation de diagnostic préalable à la transformation et dans certains cas pour les coupes rases est également appréciable y compris lorsque leurs éléments n'auront pas été intégrés dans les documents de gestion durable.		
	Nous restons cependant demandeurs d'amélioration sur certains points détaillés ci-dessous.		
1	Le standard devrait être modulé par régions forestières et adapté plus spécifiquement aux essences desdites régions.		
1	Globalement, la proposition du nouveau standard démontre les exigences croissantes qui portent sur les propriétaires forestiers. Le respect de ces exigences va induire une lourdeur technique et administrative certaine. Néanmoins, nous constatons que la rédaction actuelle apporte un compromis à l'ensemble des chambres. Nous soutenons les propositions qui renforcent le contrôle des transformations de peuplements natifs feuillus vers de la monoculture résineuse. Les coupes rases sont contrôlées tout en étant autorisées dans les contextes qui le justifient. Notamment la récolte de peuplements résineux de production est plus souple que celle		

	d'autres peuplements qui présentent des intérêts environnementaux supérieurs. Les enjeux paysagers sont pris en compte, chaque propriétaire devant dorénavant			
	se poser la question de son impact. Il faudra faire attention à ce que la documentation associée ne soit pas inutilement lourde.			
	Ces exigences supplémentaires devront nécessiter un délai suffisant pour la mise au norme des propriétés déjà certifiées PEFC sous l'ancien standard.			
1	Les rédactions actuelles sur l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants n'ont pas pour objectif premier la survie des peuplements forestiers et ne tiennent pas compte des recherches scientifiques (un apport modéré en phosphore facilite la mycorhization alors qu'un apport élevé l'empêche; un apport d'azote sous forme NH4+ va plutôt acidifier le sol alors que NO3- va augmenter le pH). La réglementation impose déjà un diagnostic écrit pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la recherche de solutions alternatives. L'élargir aux fertilisants serait un plus. Mais interdire purement et simplement leur utilisation sur des millions d'ha ne sera pas toujours au bénéfice des peuplements.			
1	La tonalité générale des nouveaux standards est très conservatrice comme le prouve la profusion du mot maintien et les très nombreuses contraintes concernant les pratiques sylvicoles.			
	PEFC pourrait s'engager plus clairement sur 2 points :			
	 Nous devons viser l'indépendance forestière dans le long terme et donc diminuer les importations de sciages. Cela implique que les forestiers produisent plus de bois de manière plus économique : bois de qualité, dont on a besoin dans nos maisons et notre industrie, en consommant moins de ressources et d'espace par m3 produit. Sans cela notre industrie reste fragile et donc la durabilité des forêts est amoindrie. Or les standards parlent très peu d'augmenter la production de bois afin de favoriser la durabilité des forêts. Pourtant il est possible de produire plus tout en améliorant la biodiversité et l'environnement La transformation de nos forêts et de nos pratiques sylvicoles est un impératif si nous voulons qu'elles subsistent malgré le réchauffement climatique très rapide dont nous ne voyons que les produires est la donc pas être mis sur l'ajout de contraintes mais au contraintes sur la stimulation des propriétaires 			
	afin qu'ils ajustent leur réflexion et prennent des décisions fortes sur l'adaptation de leur forêt. C'est une course de vitesse qui est engagée malgré nous et qui s'oppose au temps long dont on parle toujours pour la forêt et les forestiers.			

3 Définitions			
Type de commentaire	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
2	3.4	Cloisonnement: Réseau de layons régulièrement espacés, ouvert pour faciliter les activités forestières de sylviculture et d'exploitation au sein d'un peuplement forestier et ainsi limiter la circulation sur la parcelle pour préserver les sols forestiers. Dans certaines régions françaises où cette pratique est encore peu systématique, on parlera de « cheminements préférentiels ». Proposition d'intégration de cette proposition Proposition retenue par le Forum	Il pourrait être intéressant d'intégrer dans cette définition l'objectif de préservation des sols.
3	3.6	Supprimer coupe rase et remplacer par :	Cela évite d'employer le mot devenu très polémique de coupe rase. Ce terme, générique, est très réducteur par la simplification qu'il induit.

	 Coupe sanitaire: les arbres mourants ou dépérissants sont enlevés et remplacés par des plantations de jeunes arbres plus résistants et adaptés à la parcelle (voir plus loin proposition de définition). Coupe définitive ou de remplacement: abattage des arbres arrivés à maturité et remplacement par plantation de semis ou régénération naturelle. Coupe de repeuplement: en absence de régénération naturelle plantation d'essences plus adaptées. Cette définition a déjà été longuement discutée et a fait l'objet d'un consensus. 	sont absolument pas justifiées des chapitres 8.1.8 à 8.1.11 (de quel chapeau sortent-elles ?)
4	Proposition de prise en compte par une précision rédactionnelle apportée dans la note 1	Qu'est-ce qu'une régénération naturelle acquise ?
4	Une coupe sanitaire n'est pas considérée comme une coupe rase.	L'argument sanitaire étant invoqué très fréquemment dans le contexte de changement climatique et également fréquemment remis en cause, il semble nécessaire de tracer la situation qui a conduit à une coupe s'apparentant à une coupe rase pour raison sanitaire. Il est nécessaire de fournir des indicateurs du peuplement qui justifient la notion de coupe sanitaire (seuils en % d'arbres dépérissant ou chablis/volis à l'hectare).
4	Une coupe sanitaire n'est pas une coupe rase	Note 2 : une coupe sanitaire semble être une coupe rase selon la définition retenue. Les dispositions liées aux coupes rases peuvent en revanche varier en fonction des raisons pour lesquelles ces coupes sont réalisées. Une coupe rase pour raison sanitaire pourrait ainsi justifier de dépasser les cibles de surface dans le cadre de l'unité de traitement du peuplement dépérissant.
3	Ne pas utiliser les mots « Coupe rase ». A remplacer par « récolte avant renouvellement » ou « récolte avant reboisement ». Nous entendons ce point mais ce sujet a déjà fait l'objet de longues discussions, et d'un consensus sur la définition. Le mot coupe rase est	- Je trouve extrêmement regrettable que les standards PEFC utilisent le vocable « coupe rase ». Les standards doivent être un document lisible et compréhensible par tous, en particulier le grand public et tout spécialement celui qui a une fibre écologique. Or 'coupe rase' implique dans l'esprit du grand public la destruction d'une zone, style Attila, après qui rien ne repousse. C'est tout le contraire que fait un forestier : il récolte avant de renouveler sa forêt.

2	3.11	devenu trop banalisé et largement employé pour qu'on puisse maintenant l'éviter. La coupe rase était déjà mentionnée dans le standard précédent. Directive régionale d'aménagement (DRA) : Document règlementaire	 Je connais bien sûr les habitudes de la profession, ainsi que les termes réglementaires, mais je pense que si PEFC veut être le gardien de l'équilibre forestier il ne devrait pas utiliser une terminologie qui condamne d'avance la pratique de la récolte de bois. Quand un forestier récolte une parcelle après, par exemple, 50 ans d'efforts pour des résineux, il me parait anormal qu'on qualifie cette récolte de 'coupe rase' dans un document de PEFC qui n'est pas un document réglementaire. Il me parait infiniment plus judicieux de parler de 'récolte avant renouvellement' ou de 'récolte avant reboisement' ou de tout autre terme équivalent. C'est plus conforme au travail des sylviculteurs et plus respectueux. Référence : code forestier, L 122-2
		comprenant une analyse des caractéristiques forestières, ainsi que les décisions techniques que se fixe l'Etat pour les forêts domaniales dans le cadre défini par le programme régional de la forêt et du bois. les DRA sont destinées aux gestionnaires forestiers de l'ONF et concernent notamment les essences, les provenances, les diamètres d'exploitabilité, les traitements sylvicoles, la gestion foncière, l'accueil du public, etc Elles sont élaborées par l'ONF à l'échelle d'un territoire ou d'un groupe de territoires et sont approuvées par le Ministre en charge des forêts. Au sein d'une même région administrative, il peut exister plusieurs DRA. Nous proposons d'intégrer ces précisions.	
4	3.15	Espèce exotique envahissante : Espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. Des listes d'espèces exotiques envahissantes sont établies par des autorités compétentes (Commission Européenne, Ministère de la Transition Ecologique, Conservatoires Botaniques Nationaux).	Les conservatoires ne sont pas des autorités compétentes au même titre que la commission européenne et le ministère. Les seules autorités compétentes pour établir la liste des espèces exotiques envahissantes sont la commission Européenne et le ministère de la transition écologique. Nous attirons l'attention sur le fait que le Conservatoire Botanique de Bailleul inscrit dans sa liste des essences dites envahissantes, le robinier qui est par ailleurs inscrite dans les arrêtés MFR sachant que cette essence a fait l'objet d'études avec l'Université Jules Vernes (Amiens) prouvant que le critère «

	Proposition de distinguer les listes officielles des listes complémentaires des conservatoires botaniques nationaux – Cf nouvelle proposition rédactionnelle. Proposition retenue par le Forum	envahissant » de cette essence n'était pas démontré en forêt. Ce cas illustre le parti pris de certaines instances.
2	Comme indiqué dans le commentaire précédent, nous proposons de préciser la définition en dans ce sens. Cf commentaire précédent.	Conformément au code de l'environnement, les seules EEE reconnues par les textes sont celles qui figurent dans la liste fixée par arrêté conjoint MTECT / MASA (code Envt article L 411-5) >> il faudrait donc modifier : MTECT et MASA Ces arrêtés doivent bien évidemment être conformes à la liste établie par la Commission européenne. Par ailleurs, les CBN rédigent leur propre liste d'EEE)
4	Cf commentaire précédent.	Terme générique mal définis conduisant à une insécurité juridique car susceptible d'interprétations et surtout d'évolution. Il nous apparaît nécessaire de citer la règlementation de référence, à savoir par exemple l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.
4	Espèce exotique envahissante : Espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. Des listes d'espèces exotiques envahissantes sont établies par des autorités compétentes (Commission Européenne, Ministère de la Transition Ecologique, Conservatoires Botaniques Nationaux). Par exemple consulter le livre Blanc : "L'introduction d'essences exotiques en forêt" mis à disposition par la Société Botanique de France. Cf commentaire précédent.	
	Ajouter : Les chartes N2000 et les docobs validés sont aussi à consulter. Cf commentaire précédent.	Les chartes N2000 et les docobs validés sont aussi des sources validées collégialement et pertinentes aux échelles locales des propriétés.

	T		
4		Cf commentaire précédent.	Toutes nos essences n'ont-elles pas été « introduites » ?
4		Espèce exotique envahissante : Espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. Des listes d'espèces exotiques envahissantes sont établies par des autorités compétentes (Commission Européenne, Ministère de la Transition Ecologique, Conservatoires Botaniques Nationaux). Le peuplier ne fait pas partie des espèces exotiques envahissantes. Les listes réglementaires n'intègrent pas le peuplier comme espèce exotique envahissante même s'il convient de surveiller l'extension spontanée de certaines espèces hybride introduites	Problème majeur : certaines de ces listes n'ont aucune valeur scientifique et sont surtout politiques. Certaines sont même instrumentalisées pour éliminer des peupleraies, bien que les peupliers ne soient ni exotiques ni envahissants.
4	3.16	Espèce remarquable : Espèce considérée comme menacée ou jugée importante pour et dans l'écosystème ou particulièrement représentative d'un habitat naturel ou de l'état de l'écosystème. Espèce (végétale ou animale) protégée au niveau européen, national, régional départemental et/ou inscrite sur une liste rouge de l'UNION INTERNATIONALE pour la CONSERVATION de la NATURE (UICN) dans la catégorie : En danger critique (CR) ou En danger (EN) ou Vulnérable (VU) ou Quasi menacée (NT). Définition qui a déjà fait l'objet de nombreuses discussions.	
4		Définition qui a déjà fait l'objet de nombreuses discussions.	Terme générique mal définis conduisant à une insécurité juridique car susceptible d'interprétations et surtout d'évolution.
2	3.17	Essence d'accompagnement : Végétation ligneuse introduite ou laissée autour d'une tige avec l'objectif de gainer celle-ci ou, plus largement à l'échelle du peuplement, dans un objectif de diversité. N'ayant pas de but propre de production, elle sera pourra être, en fonction de l'importance de l'objectif de diversité, rabattue pour ne pas gêner le plant l'essence objectif par la suite. Cf nouvelle proposition de définition.	

		Proposition retenue par le Forum	
2	3.20	Forêt Nous proposons de mettre la source exacte qui est l'inventaire forestier national (et non la FAO). Proposition retenue par le Forum	Préciser les sources et indiquer que cette définition est celle adoptée au niveau international par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
4	3.35	Les éléments d'appréciation de la réduction significative seront intégrés dans le guide du ST 1003 Cf . 3.35	Le texte indique Forêt ayant subi une réduction significative à long terme de sa capacité globale de fourniture de services, Le mot significatif est un peu vague. Quel seuil pour considérer que la réduction est significative ?
2	3.21	Futaie: Peuplement forestier majoritairement composé d'arbres issus de graines ou de boutures et composés d'une seule tige (définition proposée par l'IGN), qui peut faire l'objet de plusieurs modes de traitement. On distingue: La futaie régulière (arbres d'une même classe d'âge); La futaie irrégulière (contenant des essences arbres de plusieurs classes d'âge). Nous proposons d'intégrer cette évolution Proposition retenue par le Forum	Il peut y avoir une futaie irrégulière avec une seule essence. Modifier la définition pour la mettre en cohérence avec chacun des traitements régulier et irrégulier.
2	3.23	Guide de station forestière : Guide pour le choix des essences regroupant les types de station présentant des potentialités forestières analogues en unités stationnelles (US) ayant les mêmes potentialités pour les principales essences possibles dans d'une région, constituées par regroupement selon ce critère de types de station d'un (ou plusieurs) catalogue(s) ou à partir d'études écologiques régionales. Véritable document opérationnel (présentation attrayante,	Cette rédaction correspond plus à la réalité de la majorité des conseils donnés dans un CS.

		volume réduit, notions scientifiques simplifiées) pour les gestionnaires forestiers, il reprend les rubriques d'un catalogue (sauf l'exposé de la méthode) et fournit des informations pratiques sur des aspects appliqués liés aux stations : fertilité, habitats, dynamique de la végétation, conséquences de certaines pratiques sylvicoles, conseils pour le choix des essences à cultiver, ou potentiellement utilisables etc. Nous proposons d'intégrer cette évolution Proposition retenue par le Forum	
3	3.25	Habitat remarquable : Un habitat est remarquable lorsqu'il entre dans des priorités de conservation de la biodiversité avec nécessité de le maintenir en bon état (c'est-à-dire que sa surface ne doit pas diminuer et que ses caractéristiques doivent être maintenues sur le long terme). Les habitats remarquables sont répertoriés dans des inventaires reconnus, par exemple les habitats d'intérêt communautaires répertoriés dans les sites Natura 2000 que l'on trouve dans les Annexes vertes des SRGS et les ZNIEFF de type 1.	positionnement du standard vis-à-vis des ZNIEFF? La définition ne cite qu'un seul inventaire reconnu : les ZNIEFF ne correspondent-t-elles pas à ce type d'inventaires? En terme d'auditabilité une marge trop large d'interprétation est laissée et plusieurs points du standard
2		Habitat remarquable : (). Les habitats remarquables sont répertoriés dans des inventaires reconnus, par exemple les habitats d'intérêt communautaires répertoriés dans les sites Natura 2000 que l'on trouve dans les Annexes vertes des SRGS. Un habitat remarquable entraîne la priorité de conservation de la biodiversité avec la nécessité de le maintenir en bon état (c'est-à-dire que sa surface ne doit pas diminuer et que ses caractéristiques doivent être maintenues sur le long terme). Nous proposons d'intégrer cette évolution.	
2	3.27	Menus bois : Ensemble de la biomasse de la tige et des branches comprise dans les bois de diamètre inférieur à 7 cm (cime et petites	

		branches) potentiellement valorisable en énergie (plaquettes, granulés). Nous proposons d'intégrer cette évolution Proposition retenue par le Forum	La mention de la valorisation en énergie semble être un parti pris et ne correspond pas à la définition au sens strict des menus bois. La préservation des sols nécessiterait, au contraire de cet élément inscrit dans la définition, de conserver les menus bois sur les parcelles. Les menus bois sont également un compartiment de stockage de C, leur utilisation en plaquettes et granulés participe à un relargage rapide de celui-ci et ne semble pas pertinent de promouvoir dans la définition.
2	3.28	Natura 2000 : Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande certaine valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente peut présenter également un intérêt économique à long terme. La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels correspond à un constat : la conservation de la biodiversité ne peut être efficace que si elle prend en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales. Cf nouvelle proposition rédactionnelle	dehors des sites Natura 2000 que dans des sites. Nous sommes là devant une affirmation qui n'a pas encore été vérifiée; vu le long terme restons donc prudents par rapport aux générations futures.
4		Ajouter: Natura 2000 est décliné site par site et se traduit par un Document d'objectifs validé par un comité de pilotage local qui cadre les déclinaisons opérationnelles comme les chartes Natura 2000, les	

		and the Alleith I among a consideration and a consequent to a state of the other	
		contrats éligibles mais aussi les enjeux de conservation et les objectifs à long terme utiles à l'évaluation des incidences.	
		Nous proposons d'intégrer cette évolution	
		Proposition retenue par le Forum	
4	3.31	Mieux définir « Parquet » :	
		Unité de travail d'un lot homogène et cartographiable d'environ 1 à 4 ha	
		Bouquet : idem à parquet pour une surface de 0,5 à 1 ha mais plus difficilement cartographiable.	
		Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition.	
		Proposition partiellement retenue par le Forum	
4	3.36	Simplifier la définition du peuplement dépérissant comme suit : « Peuplement atteint par un niveau de mortalité anormal et une baisse de vitalité des arbres, impactant significativement le couvert forestier. » Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition	
		Proposition non retenue par le Forum	Je recommande de simplifier la définition comme suit : 'peuplement atteint par un niveau de mortalité anormal et une baisse de vitalité des arbres, impactant significativement le couvert forestier'
		Peuplement atteint par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène, dont les effets se mesurent par un niveau de mortalité et une baisse de vitalité des arbres, impactant significativement le couvert forestier conduisant à un dépérissement irréversible du peuplement, sans régénération naturelle possible en autres essences locales. Les niveaux de dépérissement et leurs seuils significatifs s'apprécient par des méthodes transparentes et standardisées comme la méthode Deperis du Département de la santé des forêts.	dépérissement est irréversible et condamne l'ensemble du peuplement. La définition d'un peuplement dépérissant n'est pas assez précise ("impactant significativement le couvert forestier").

		Proposition non retenue par le Forum Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Peuplement atteint par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène, dont les effets se mesurent par un niveau de mortalité et une baisse de vitalité des arbres, impactant significativement le couvert forestier conduisant à un dépérissement irréversible du peuplement. Les niveaux de dépérissement et leurs seuils significatifs s'apprécient par des méthodes transparentes et standardisées comme la méthode Deperis du Département de la santé des forêts; Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition	
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Cela ne nous paraît pas pertinent dans une définition. En revanche ces éléments doivent bien être évalués / croisés dans le cadre du diagnostic préalable à la transformation.	Définition du peuplement dépérissant à associer à des niveaux explicites (niveau de mortalité et taux de baisse de la vitalité) mais à croiser avec des méthodes d'évaluation de la biodiversité et de l'état de conservation des habitats forestiers naturels. Cela recroise le besoin de prévoir le recrutement des futurs arbres à DMH.
4	3.38	Remplacer « peuplement pauvre » par la dénomination « peuplement peu productif » La définition intègre la dimension économique du peuplement pauvre	Revoir la dénomination en « peuplement peu productif », en effet ces peuplements peuvent être riches en biodiversité et à conserver. Définir une nouvelle catégorie « peuplements biologiquement pauvres ou dégradés » qui pourraient faire l'objet de la transformation en plantation forestière décrite en 8.1.3
		Proposition non retenue par le Forum	
		Peuplement pauvre : Terme permettant de décrire la valeur économique d'un peuplement. La pauvreté du peuplement s'évalue par une proportion de tiges d'avenir insuffisante, une surface terrière trop faible ou une régénération naturelle insuffisante. Les accrus	peuplements en devenir) ? Préciser en modifiant la définition de peuplement pauvre comme proposé, et rajouter la définition d'un accru

		forestiers ne doivent pas systématiquement être considérés comme des peuplements pauvres. + Ajouter la définition de l'accru forestier. Il ne nous paraît pas opportun de stigmatiser les accrus Proposition non retenue par le Forum	Nous souhaitons que les accrus ne soient pas d'office considérés comme des peuplements pauvres, donc des peuplements à transformer. A minima, inciter le gestionnaire à se pencher sur le peuplement d'accru pour réellement en caractériser le potentiel, et en tirer parti chaque fois que c'est possible.
4	3.38 et 3.39	Ajouter: « Seuls les peuplements non améliorables peuvent être concernés par la coupe rase » et fixer comme seuil la présence « de moins de 100 tiges d'avenir par hectare » pour qualifier un peuplement de non améliorable. Ajout d'une précision sur le traitement des peuplements pauvres (incluant les accrus forestiers) dans le point 8.1.4 en tant qu'élément de diagnostic préalable à tout projet de transformation Concernant le nombre de tiges d'avenir : éléments qui nous paraissent trop rigide dans un standard et déjà longuement discutés précédemment. Proposition de remplacement du termes « proportion » par « quantité » + indication que les critères d'évaluation dépendent de la situation sylvicole.	Faille majeure Demande: Les peuplements dits "pauvres", "vulnérables" ou "dégradés" doivent être améliorés plutôt que transformés par coupe rase puis plantation. Les définitions de peuplement pauvre (3.33) et celle de peuplement vulnérable (3.34) ne sont basées sur aucun critère permettant d'objectiver que le peuplement n'est pas améliorable.
4	3.39	A la place de "peuplement vulnérable" parler de "peuplement en impasse évolutive" ? Le terme vulnérable nous paraît communément admis. Le diagnostic demande de regarder les autres itinéraires sylvicoles susceptibles d'être mis en œuvre. Proposition non retenue par le Forum Peuplement vulnérable : () Les niveaux de vulnérabilité s'apprécient par des méthodes transparentes et standardisées comme celles	de concilier l'objectif d'anticiper face au CC sans bouleverser trop vite des peuplements en difficulté mais sur lesquels d'autres schémas sylvicoles seraient possibles ?

		proposée sur le site de ClimEssences, par le Réseau Mixte Technologique (RMT) d'Adaptation des Forêts au Changement Climatique (AFORCE), ou la méthode Deperis du Département Santé des forêts, et les dernières méthodes scientifiques en cours de développement. Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Proposition retenue par le Forum	
4	3.41	Plantation / Forêt plantée: Peuplement forestier majoritairement issu de l'introduction de plants, de boutures ou de semis, et auquel est appliquée une gestion intensive (travail du sol, fertilisation). Note 1: Le critère majoritaire sera apprécié par la densité, la surface ou le couvert selon la situation (selon l'IGN, le critère est de plus de 75% du couvert libre). Note 2: Les peuplements renouvelés par régénération naturelle à partir de plantation ne sont pas des plantations. Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Proposition partiellement retenue par le Forum	
2		Note 2 : Les peuplements renouvelés par régénération naturelle à partir de plantation, quelle que soit l'origine du peuplement en place, ne sont pas des plantations. Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Proposition retenue par le Forum	La note 2 doit être explicitée car en l'état elle semble contradictoire.
2	3.42	Plan Simple de Gestion (PSG): Présenté par le propriétaire, le Plan Simple de Gestion (PSG) est un document de gestion durable qui fixe pour dix à vingt ans les règles de conduite de sa gestion forestière. Il comprend notamment un certain nombre d'informations listés au sein d'un arrêté, notamment: () Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition	Cette précision est importante car elle conforte l'aspect règlementaire du document de gestion.

	1		
		Proposition retenue par le Forum	
		Plan Simple de Gestion (PSG): Présenté par le propriétaire, le Plan Simple de Gestion (PSG) est un document de gestion durable qui fixe pour dix à vingt ans les règles de conduite de sa gestion forestière. () Il est agréé par l'établissement public CNPF de la région concernée et le Ministère de 'Agriculture via les DRAAF. Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Proposition retenue par le Forum	pas par la DRAAF.
	2.44		Négocité de compléter par les poupliers cont represselées par
2	3.44	Régénération / Renouvellement : Renouvellement de peuplement obtenu par reproduction sexuée ou asexuée. Si celui-ci Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Proposition retenue par le Forum	Nécessité de compléter car les peupliers sont renouvelées par bouturage (reproduction asexuée). Nécessité de compléter pour y inclure le renouvellement par bouturage
2	3.45	Règlement Type de Gestion (RTG): Document auquel le propriétaire de moins de 25 ha peut adhérer pour bénéficier d'un document de gestion durable. Elaboré par un expert forestier, un Organisme de Gestion en Commun (coopérative, syndicat ou association) ou l'Office national des forêts, pour un ensemble de peuplements similaires, il décrit les modalités d'exploitation, de reconstitution et de gestion par grand type de peuplement. Il donne également des indications sur la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, et des recommandations sur la gestion des populations de grand gibier. Il doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et est agréé par le CNPF de la région concernée pour la forêt privée et par le ministre de l'Agriculture pour les forêts domaniales et le préfet pour les forêts des collectivités. Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition	peuvent être des coopératives, des syndicats ou des associations. Tout le monde semble l'oublier.
2	3.46	Rémanents forestiers : Ensemble des éléments qui restent sur le parterre de coupe après exploitation. Au sens strict, il s'agit principalement des menus bois (inférieurs à 7 cm de diamètre), mais aussi des branches de diamètre supérieur 7 cm non valorisées au moment de l'exploitation, des chutes et rebus divers, voire des petites	énergétiques. Leur importance est avérée pour la stabilité des sols, la vie du sol et le retour de la matière organique. De même, les feuillages ne sont pas à sortir de la forêt (voir 8.5.1.f)).

		tiges de diamètre non marchand mais coupées pour raison sylvicole. Le sens élargi associe les souches, potentiellement valorisables à des fins énergétiques, et le feuillage, susceptible d'être exporté dans certaines conditions d'exploitation. Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Proposition partiellement retenue par le Forum	Ces éléments sont en contradiction avec la nécessité de préserver les sols.
2		Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition	Compléter la définition car il faut avoir une vigilance dans l'export possible des rémanents et ne pas autoriser l'export des souches (déstructuration des sols).
2		Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Proposition retenue par le Forum	Confusion entre des éléments de définition et des éléments de choix d'opérations sylvicoles qui encore une fois ici vont dans le sens d'un appauvrissement des sols par l'exportation de la biomasse issus de l'exploitation des peuplements. Faire référence aux souches et au feuillage comme étant susceptibles d'être exportés vient en contradiction des préconisations pour la préservation des sols.
4	3.47	Ripisylve: Ensemble des formations boisées sur les rives d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve. Les peupleraies de production ne sont pas considérées comme ripisylves. Proposition de ne pas stigmatiser le peuplier mais plutôt de faire évoluer la définition (ajout de « naturelle »), ce qui exclut de fait les peupliers Proposition retenue par le Forum	
4		Ripisylve : Ensemble des formations boisées naturelles sur les rives d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.	La restauration d'une ripisylve - pour retrouver une meilleure naturalité - ne doit pas être considérée comme une coupe rase/transformation, de même pour les zones humides (tourbières, landes humides et autres milieux associés).

		Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition + Proposition de compléter une exigence concernant la préservation et la restauration des ripisylves dans le 8.5.2 d). Proposition retenue par le Forum	On pense aux cas où les peuplements sont non indigènes (peuplements non naturels d'épicéas communs ou de Sitka plantés au ras des berges OU nécessité de restauration écologique par coupe rase pour laisser l'espace libre ou favoriser sa recolonisation naturelle OU présence d'EEE (cas des lauriers, érable Négundo et autres invasifs) Les peuplements ne sont alors pas forcément dépérissants ou pauvres (voir 8.1.3b) ou d)) A voir en lien avec le 8.1.3.1 et 8.1.8b).
4		Ripisylve: Ensemble des formations boisées sur les rives d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve. + Ajout d'une distance par rapport à ces formations en eaux Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Réticences fortes des précédents groupes de travail à parler de distances aux formations en eaux, très difficiles à caractériser / définir. Proposition non retenue par le Forum	La notion de rives mériterait d'être explicitée (cf. ajout d'une distance par rapport à la berge). Cette précision est notamment liée au fait que l'exigence 8.1.8 interdit sur les coupes rases dans les ripisylves pourrait conduire, dans une lecture extensive de la définition, à des interdictions d'exploiter des peuplements alluviaux et notamment des peupleraies.
2	3.49	Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC): Document rédigé pour une période de six ans renouvelables par les fédérations départementales des chasseurs, en concertation avec les autres acteurs cynégétiques du département notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il inscrit la chasse en partenariat avec les acteurs du monde rural dans une perspective de gestion durable, pour valoriser les espèces et les espaces tout en contribuant également à la politique environnementale dans le département. Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition Proposition retenue par le Forum	Cf. l'Article L425-1 du code de l'environnement qui précise que le SDGC "est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers."

2	3.50	Schéma régional d'aménagement (SRA) : Document règlementaire précisant les modalités pratiques de mise en œuvre des Orientations régionales forestières du programme régional de la forêt et du bois pour une gestion multifonctionnelle des forêts publiques des collectivités et des établissements publics. Comme les DRA, il est élaboré par l'Office national des forêts et approuvé par l'Etat. Il comprend une analyse des caractéristiques des forêts et des recommandations techniques concernant, comme les DRA, les essences, provenance, diamètre d'exploitabilité, traitement sylvicole, gestion foncière, accueil du public, etc. Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition	
2	3.45	Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS): Document réglementaire pris en application du programme régional de la forêt et du bois, dont le rôle est d'orienter la gestion des forêts privées de la région concernée dans le cadre de la politique forestière définie par l'État. Il est arrêté par le ministre chargé des forêts après avis de la commission régionale de la forêt et du bois et du CNPF. C'est un document technique de gestion des bois et des forêts. Les documents de gestion forestière durable, tels que les PSG, RTG et les CBPS doivent s'y conformer. Le SRGS propose une palette d'objectifs différents selon les petites régions naturelles (production de bois, protection contre l'incendie, aménagements agroforestiers, préservation du milieu naturel, loisirs, produits autres que le bois). Le propriétaire peut choisir, pour sa forêt, un ou plusieurs objectifs selon ses propres souhaits et les conditions du milieu. A ces objectifs sont associées des interventions qui correspondent à une gestion durable. Cf proposition d'évolution de la rédaction de cette définition	Référence : code forestier, L122 -
3	3.46	Sensibilité paysagère : Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient notamment par les éléments ci-dessous :	Reprendre ce qui est noté dans le § 6.6 et mettre le texte ici en définition de 'Sensibilités paysagère'.

	Sites classés (cf. leurs documents de gestion lorsqu'ils existent);	
	Le périmètre de protection d'un patrimoine bâti inscrit ou classé	
	(500m) lorsqu'il y a vision réciproque (co-visibilité) ;	
	• Les abords immédiats (30 m) d'éléments du petit patrimoine	
	vernaculaire (chapelle, lavoirs,	
	•), d'objets ou monuments naturels remarquables ou pittoresques	
	répertoriés sur les cartes	
	IGN au 25000ème tels que rochers, falaises, cascades, mares,	
	étangs ;	
	Une forte visibilité (moins de 300 m) depuis des points de vue	
	panoramiques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème ;	
	Les peuplements et arbres remarquables recensés par le	
	propriétaire forestier.	
	Les éléments de sensibilité recensés à l'issue de processus de	
	concertation territoriale engagés par le propriétaire forestier, le	
	gestionnaire forestier ou l'entité d'accès à la certification (EAC), par exemple avec les Parcs naturels régionaux (PNR) ou les Parcs	
	nationaux ;	
	Les autres éléments de sensibilité paysagère recensés dans les	
	documents de gestion forestière.	
	Elle s'apprécie par l'ensemble des caractéristiques qui influent sur la	
	perception du paysage par les populations au moment d'une action réalisée sur la forêt.	
	Tealisee Sui la loiei.	
	Les précédentes discussions ont souligné l'importance de préciser	
	tous ces éléments dans l'exigence liée à l'identification et la prise en	
	compte de ces zones (6.6). Mais renvoi au point 6.6 dans le corps de	
	la définition.	
	Proposition non retenue par le Forum	
3	Proposition de complément de définition :	
	La sensibilité prend sens au travers de zonages réglementaires mais	
	aussi de documents territoriaux établis en concertation avec les	
	territoires (atlas, chartes PNR, chartes paysagères).	

		Ce sujet a été longuement discuté et a fait l'objet d'un consensus lors du dernier forum. Proposition non retenue par le Forum	
4	3.63	Transformation: Renouvellement par une plantation d'une forêt régénérée naturellement. Note 1: Le renouvellement par plantation ou semis avec les mêmes essences dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré n'est pas une transformation. () Proposition de plutôt compléter la définition: Renouvellement par une plantation avec substitution d'essences d'une forêt régénérée naturellement + suppression en conséquence de la note 1 + précision dans la définition de régénération pour clarifier la distinction entre régénération naturelle et régénération artificielle.	Faille majeure. Demande: Une définition juste de la transformation, en accord avec les standards internationaux ("conversion"). La définition de la transformation (3.57) autorise le remplacement d'un peuplement par une plantation d'une "essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré". C'est le cas du pin maritime sur toute la façade ouest en France métropolitaine.
		Proposition non retenue par le Forum Transformation: Renouvellement par une plantation d'une forêt régénérée naturellement. Coupe rase visant à modifier la composition d'un peuplement forestier par substitution d'essences. Proposition de plutôt compléter la définition: Renouvellement par une plantation avec substitution d'essences d'une forêt régénérée naturellement + suppression en conséquence de la note 1 + précision dans la définition de régénération pour clarifier la distinction entre régénération naturelle et régénération artificielle. Proposition non retenue par le Forum	Non, la pinède landaise, les douglasaies corréziennes ne sont pas la solution Revenir à la définition usuelle et admise de transformation (Y. Bastien, Vocabulaire forestier, 2011) ou supprimer la note ouvrant une exception pour les "autres essences caractéristiques de l'écosystème forestier".
		Renouvellement par une plantation—d'une forêt régénérée naturellement—d'essences différentes de celles existantes dans l'écosystème d'une forêt ou de sa région.	La définition actuelle est trop vague, d'ailleurs une note a été ajoutée pour essayer de préciser.

		Proposition de plutôt compléter la définition : Renouvellement par une plantation avec substitution d'essences d'une forêt régénérée naturellement + suppression en conséquence de la note 1 + précision dans la définition de régénération pour clarifier la distinction entre régénération naturelle et régénération artificielle. Proposition non retenue par le Forum Transformation : Renouvellement par une plantation d'une forêt régénérée naturellement. Modification de la composition d'un peuplement forestier par substitution d'essence, avec ou sans changement de structure. Proposition de plutôt compléter la définition : Renouvellement par une plantation avec substitution d'essences d'une forêt régénérée naturellement + suppression en conséquence de la note 1 + précision dans la définition de régénération pour clarifier la distinction entre régénération naturelle et régénération artificielle.	La rédaction proposée n'est absolument pas explicite. On y parle simultanément de plantation et de forêt régénération naturellement. On devine que c'est le changement d'essences qui est visé dans cette définition et non pas le mode de renouvellement. Pourquoi ne pas parler tout simplement de « changement d'essences /introduction de nouvelles essences » ? La Note 1 devra être conservée.
4	3.30	Unité de gestion forestière Parcelle forestière: Parcelle homogène et cohérente du point de vue biogéographique et détenue par un même propriétaire, qui peut être constituée d'un ou plusieurs peuplements. Découpage d'une propriété (d'un massif) en étendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques. Elle permet dans les PSG et autres documents de gestion durable de prévoir les opérations sylvicoles à réaliser sur chacune d'elle sur l'horizon de temps prévu par ces documents. Le terme « unité de gestion » n'est effectivement pas utilisé dans le standard. En revanche le terme parcelle forestière est utilisé et doit donc être défini. Nous proposons de reprendre la définition ci-dessus + une note indiquant que la notion de parcelle dans le standard n'est pas comprise au sens du cadastre mais au sens de l'unité de gestion. Proposition retenue par le Forum (exigence 3.30)	Quelle différence entre « station forestière » et « unité de gestion forestière » ? Il semblerait qu'une station forestière au sens donné par l'IGN soit une surface homogène selon la définition que vous donnez mais qui est surtout une surface de référence dans un but d'étude et de comparaison. Le terme « parcelle forestière » remplacerait ou serait synonyme « d'unité de gestion forestière » assez peu usité. Ces deux derniers termes s'appliquent à la propriété (ou au massif – point à discuter) et permettent la programmation des interventions sur les documents de gestion durable.

3	3.64	Zone forestière de haute valeur écologique : Ensemble constitué :	2ème puce : trop extensif et vague – supprimer.
		•Des zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, et,	
		◆Des espaces forestiers à l'échelle de la propriété suivants : ripisylves, abords immédiats (périmètre de 10 mètres) des tourbières, des mares et des zones humides, milieux ou habitats remarquables.	
		Ce sujet a été longuement discuté et revenir sur le périmètre de ce que les ZFHVE représentent irait à l'encontre des discussions du dernier forum.	
		En intégrant l'ensemble des contributions reçues sur ce terme, des propositions d'évolution de la définition ont été faites, notamment pour la préciser.	
		Proposition non retenue par le Forum	
3		Ce sujet a été longuement discuté et revenir sur le périmètre de ce que les ZFHVE représentent irait à l'encontre des discussions du dernier forum.	
		Proposition non retenue par le Forum	
		Nous proposons d'intégrer cet élément dans la définition actuelle afin de la préciser.	Il serait opportun d'intégrer les massifs classés comme forêt de protection pour des raisons écologiques et le bien-être des populations comme le précise le 2.Il du décret n° 2022-527, alors que la note en bas du 3.59 ne les mentionne pas.
		Proposition non retenue par le Forum	·
3		Ce sujet a été longuement discuté et revenir sur le périmètre de ce que les ZFHVE représentent irait à l'encontre des discussions du dernier forum.	

	Proposition non retenue par le Forum	
3	Ce sujet a été longuement discuté et revenir sur le périmètre de ce que les ZFHVE représentent irait à l'encontre des discussions du dernier forum. Proposition non retenue par le Forum	La définition de Zones Forestières de Haute Valeur Ecologique est intéressante mais il est dommage que la liste des éléments constituants ces ZFHVE soit aussi restrictive. Pourrait être ajoutés à minima les habitats N2000 et de manière plus générale toute donnée issue d'inventaires naturalistes réalisés sur les forêts concernées par la certification.
3	Zone forestière de haute valeur écologique : Ensemble constitué :	Cohérence à rechercher a minima avec les chartes N2000 et besoin
	 Des zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 	de considérer non pas une distance stricte mais la réalité de la zone d'influence particulièrement plus sensible dans le cas des tourbières
	12 avril 2022, et.	Pour donner sens et une action possible à l'échelle des espaces
	• Des espaces forestiers à l'échelle de la propriété suivants :	forestiers de la propriété, le terme « milieux ou habitats remarquables» peut renvoyer à titre d'exemple vers des mentions plus détaillées et
	ripisylves, abords immédiats	non exhaustives avec l'ajout des habitats N2000 et des habitats et
	(périmètre de 10 mètres) des tourbières, des mares et des zones humides, milieux ou habitats	habitats d'espèces inscrit(e)s sur les catégories de menace (CR, EnD, VU) sur les listes rouges.
	remarquables.	Le décret 2022 est une base non suffisante pour établir ne suffit pas
	- des abords immédiats (périmètre minimal de 20m sur la marge la plus extérieure) des tourbières, des mares et des zones humides,	pour haute valeur écologique.
	- des milieux ou habitats remarquables, forestiers ou non forestiers, définis notamment par leur inscription sur les listes rouges nationales ou régionales (CR, EnD, VU), ou en annexe I de la Directive Habitats	
	- des milieux ou habitats reconnus pour leur rôle particulier pour les espèces remarquables inscrites sur les listes rouges nationales ou régionales (CR, EnD, VU), en annexe II de la Directive Habitats ou en annexe I de la Directive Oiseaux	
	Ce sujet a été longuement discuté et revenir sur sa définition irait à l'encontre des discussions du dernier forum.	
	Proposition non retenue par le Forum	

4	Zone forestière de haute valeur écologique : Ensemble constitué : • Des zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, et, • Des zones ayant fait l'objet d'inventaires naturalistes, dont la présence d'habitats remarquable a été mis en évidence, et • Des espaces forestiers suivants à l'échelle de la propriété suivants : ripisylves, abords immédiats (périmètre de 10 mètres) des tourbières, des mares et des zones humides, milieux ou habitats remarquables, et • Des zones répertoriées recensées à l'issue de processus de concertation territoriale engagés par le propriétaire forestier, le gestionnaire ou l'entité d'accès à la certification, par exemple avec les parcs naturels régionaux ou les parcs nationaux pour leur aire d'adhésion. () Nous proposons d'introduire les éléments de la dernière puce qui	
	Nous proposons d'introduire les éléments de la dernière puce qui apportent un complément sous forme d'une troisième note. Proposition non retenue par le Forum	

4		Modifier le point 2 de la définition sur la base de critère de terrain démontrant une haute valeur écologique, ou le supprimer. Cf la nouvelle proposition de définition de la ripisylve qui répond à ce commentaire. Proposition partiellement retenue par le Forum (cf définition 3.47)	De nombreux milieux correspondant à la définition (point 2) ne présentent aucun intérêt écologique particulier. Contraindre la gestion forestière dans ce cas de figure n'a aucun sens et peut même être contre-productif sur le plan forestier et environnemental. On est dans l'a-priori et l'arbitraire le plus complet. => Modifier le point 2 de la définition sur la base de critère de terrain démontrant une haute valeur écologique, ou le supprimer.
1	3.65		Cette définition est utilisable car elle s'appuie sur la présence d'espèces dominantes hygrophiles.
2	Définition additionnelle à insérer	Gestionnaire forestier: Personne physique ou morale disposant de l'une des reconnaissances officielles de gestionnaire forestier cidessous et qui satisfait aux exigences de l'article D314-8 du code forestier en matière d'indépendance: • Expert forestier au sens des articles L171-1 et suivant du code rural; • Gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du code forestier figurant sur la liste des GFP consultable en préfecture définie par les articles D314-7 et 8 du code forestier; • Société de gestion dont les salariés disposent de l'un ou l'autre des titres ci-dessus; • Coopérative forestière agréé conformément aux article R525-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et dont l'objet comprend la gestion des forêts; • Organisme de gestion forestière en commun (OGEC) agréé au sens des articles L332-6 et D332-2 du code forestier; • Office National des Forêts. Nous proposons d'intégrer ce cette définition	Sans définition un gestionnaire qui ne respecte pas les exigences d'indépendance fixées par le code forestier pourrait se faire certifier
4		Migration assistée : procédé consistant à anticiper la migration directionnelle des espèces ou des écosystèmes suite au réchauffement climatique, en introduisant intentionnellement des	

	T =		1
		espèces dans des zones géographiques où elles ne sont pas encore présentes mais prédites de l'être.	(2021-12-09_livre_blanc_web_HQ_vf.pdf.)
	insérer	Nous proposons d'intégrer une définition basée sur ces éléments. + ajout d'un point faisant écho à la migration assistée dans le 8.1.4 (éléments de diagnostic) Proposition non retenue par le Forum	Cette modalité d'adaptation des forêts au changement climatique est justifiée dans l'encadré 15 page 45 du Livre Blanc de la Société Botanique de France (LBSBF) intitulé « L'introduction d'essences exotiques en forêt paru en novembre 2021 (2021-12-09_livre_blanc_web_HQ_vf.pdf.), par je cite « Les changements climatiques actuels se produisent avec une rapidité sans précédent, que l'on estime trop importante pour que les espèces végétales - qui vivent fixées dans le sol et ne peuvent donc se déplacer que par leurs graines ou leurs organes végétalifs spécialisés - puissent migrer efficacement. D'où l'idée de les assister dans leur migration : en foresterie, il s'agit de planter du matériel forestier d'intérêt économique dans des régions où il est naturellement absent, mais dont on prédit qu'il y migrerait spontanément d'ici quelques siècles, s'il en avait le temps. Autrement dit, il s'agit de devancer cette migration naturelle ». Vu l'amplitude et la rapidité du réchauffement climatique que l'on constate et que l'on peut anticiper, des dépérissements massifs sont à craindre pour les essences locales qui ne présentent pas de marges de sécurité hydrauliques suffisantes pour résister aux stress hydriques exacerbés qui risquent de se produire en climats futurs. Pour adapter les forêts au cas où ce scénario se réaliserait, la gestion durable des forêts doit intégrer cette modalité d'action en en permettant un usage massif le plus tôt possible afin que l'arrivée à maturité sexuelle des arbres-objectif issus de migration assistée permette un effet de fondation, tout en soulignant que la plus proche coévolution des essences de migration assistée avec les écosystèmes forestiers où ils vont être introduits minimise les risques de cette pratique vis-à-vis des
			dits écosystèmes forestiers où elle sera mise en œuvre.
4		Cf nouvelle définition de la migration assistée + ajout d'un point faisant	La migration assistée se distingue de l'introduction d'essences
-		écho à la migration assistée dans le 8.1.4 (éléments de diagnostic)	exotiques. Cette définition est extraite du glossaire en annexe 4 page 71 du Livre Blanc de la Société Botanique de France intitulé « L'introduction d'essences exotiques en forêt paru en novembre 2021
		Proposition non retenue par le Forum	(2021-12-09_livre_blanc_web_HQ_vf.pdf.)

			L'utilité de la migration assistée, la limitation des risques environnementaux qu'elle permet et son urgence sont développés ciaprès dans les « Commentaires généraux ».
4	Définition additionnelle à insérer	Reprise des définitions du ST 1002 Proposition retenue par le Forum	Rajouter définitions de : « Propriétaire Forestier » , « gestionnaire forestier », « Exploitant forestier » et « entrepreneur de travaux forestier »
4	Définition additionnelle à insérer	Cf propositions de nouvelles définitions pour libre évolution et pour îlot (sous forme d'une note dans le 8.4.4) Amendement ne nous paraît pas nécessiter de définition dédiée. Proposition partiellement retenue par le Forum	Ajouter les définitions suivantes au chapitre - Amendement - Libre évolution - Ilots de diversité, d'avenir, de sénescence
4	Définition additionnelle à insérer	Il ne nous semble pas nécessaire de rajouter une définition de ce terme (notamment parce qu'il ne représente pas d'enjeu au regard de la compréhension/ interprétation du standard Proposition non retenue par le Forum	Ajouter une définition du dessouchage.
4	Définition additionnelle à insérer	Programme national de la forêt et du bois : Il précise les orientations de la politique forestière nationale pour une durée maximale de 10 ans. Il détermine des objectifs environnementaux et sociaux fondé sur des indicateurs de gestion durable. Il est approuvé par décret, après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois. Il ne nous semble pas nécessaire de rajouter une définition de ce terme (notamment parce qu'il ne représente pas d'enjeu au regard de la compréhension/ interprétation du standard) Proposition non retenue par le Forum	Ajouter une définition du PRFB. [Référence : code forestier, L 121-2-2]

4	Définition additionnelle à insérer	Il ne nous semble pas nécessaire de rajouter une définition de ce terme Nous proposons cependant d'apporter des précisions sur ces notions dans le chapitre 7. Ressources. Proposition non retenue par le Forum	En lien avec le point 7.6 : définir dans la partie définition les termes : - plaintes (s'agit-il du sens légal du terme ou plutôt d'une réclamation ?) - différends dans les définitions
4	Définition additionnelle à insérer	Accru forestier: espace intermédiaire qui se développe naturellement, entre friches issues de l'abandon de terres cultivées ou de surfaces à vocation pastorale et la forêt. Il ne nous semble pas nécessaire de rajouter une définition de ce terme (notamment parce qu'il ne représente pas d'enjeu au regard de la compréhension/ interprétation du standard) Proposition non retenue par le Forum	En lien avec le point 3.33
4	Définition additionnelle à insérer	et de types. Proposition retenue par le Forum	Le référentiel ne définit pas la notion de landes. A la différence des tourbières qui présentent un caractère permanent, les landes constituent un état temporaire généralement lié dans notre région à la déprise agricole. Les landes sont par ailleurs fiscalement définies et traduisent également un état de simple dégradation de parcelles juridiquement classées en terres. Les parcelles de cette nature constituent, au contraire de la priorité affichée à savoir l'interdiction de boisement, une zone majeure de reboisement en Limousin. A défaut notre forêt, en expansion normale mais qui serait alors ramenée aux seuls accrus non gérés, perdrait toute valeur, et ne répondrait nullement à la finalité multifonctionnelle poursuivie par PEFC.

Type de commentaire	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
2	4.2.1	Seules les organisations propriétaires ou gestionnaires des forêts couvertes par un certificat de gestion forestière durable PEFC peuvent communiquer sur l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard ; Nous proposons d'intégrer ces précisions. Proposition retenue par le Forum	La référence à des organisations qui ont une chaine de contrôle n'a pas lieu d'être dans le standard 1003, sauf en tant que client des propriétaires ou gestionnaires mentionnés au 4.2.2. La rédaction actuelle permettrait à un exploitant disposant d'une chaine de contrôle de certifier les bois sans que la propriété elle-même soit certifiée.
2	4.2.2	Remplacer par : Les organisations couvertes par un certificat de gestion forestière durable PEFC et/ou de chaîne de contrôle PEFC utilisent la déclaration « Certifié PEFC 100 % » ou toute autre mention spécifique approuvée par PEFC pour communiquer à leur clients l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard. Nous proposons d'intégrer ce commentaire mais avec conservation de la forme infinitive par cohérence rédactionnelle avec les autres points. Proposition retenue par le Forum	
2	4.2.3	Remplacer par : Seuls les produits provenant de zones couvertes par le présent standard sont vendus avec la déclaration « certifié PEFC 100 % » ou toute autre mention spécifique approuvée par PEFC Council et disponibles en ligne sur le site internet de PEFC Council, www.pefc.org. En cas de vente de produits provenant de zones non couvertes, l'utilisation de ces déclarations est exclue. Nous proposons d'intégrer ce commentaire mais avec conservation de la forme infinitive par cohérence rédactionnelle avec les autres points. Proposition retenue par le Forum	
2	4.2.4	Remplacer par :	

		Les organisations couvertes par un certificat de gestion forestière durable PEFC fournissent à leurs clients disposant d'une certification de chaîne de contrôle PEFC un document associé à chaque livraison des produits certifiés PEFC afin que ceux-ci puissent confirmer la qualité certifié des produits. Ce document comprend les éléments suivants : () Cf nos propositions d'évolution de la rédaction mais avec conservation de la forme infinitive par cohérence rédactionnelle avec les autres points. Proposition retenue par le Forum	
2	4.2.5	Remplacer par : Les organisations couvertes par un certificat de gestion forestière durable PEFC fournissent à leurs clients disposant d'une certification de chaîne de contrôle PEFC tout élément demandé par ces derniers leur permettant de réaliser la collecte d'informations et l'analyse de risque dans le cadre de la mise en œuvre du système de diligence raisonnée PEFC (PEFC DDS). Conservation de la forme infinitive par cohérence rédactionnelle avec les autres points. Proposition retenue par le Forum	
3		Fournir à son client disposant d'une certification de chaine de contrôle PEFC tout élément demandé par celui-ci lui permettant de réaliser sa collecte d'informations et son analyse de risque dans le cadre de son système de diligence raisonnée PEFC (PEFC DDS), collecte non exhaustive qui ne doit pas dédouaner le client de sa propre recherche de risques. Nous n'avons pas compris ce commentaire et n'avons donc pas pu y donner suite.	Compléter le point : la responsabilité de la désignation des éléments à enjeux ne doit pas incomber qu'au donneur d'ordre. Le client est un sachant, à ce titre il doit également tenir compte de sa propre expertise.
4	4.3	Remplacer par :	

	Les organisations candidates à la certification déterminent les parties prenantes concernées pertinentes pour la gestion forestière durable, leurs besoins et leurs attentes. Cf notre proposition d'évolution de rédaction de l'exigence notamment pour clarifier qui est responsable de quoi. Proposition partiellement retenue par le Forum	
4	Déterminer les parties prenantes concernées pertinentes pour la gestion forestière durable, leurs besoins et leurs attentes à l'échelon de l'EAC. Cf notre proposition d'évolution de rédaction de l'exigence notamment pour clarifier qui est responsable de quoi. Proposition retenue par le Forum	et donc associer les parties prenantes aux orientations forestières qu'il envisage de donner à leur massif. Ces missions incombent à l'EAC.
4	Déterminer les parties prenantes concernées pertinentes pour la gestion forestière durable, leurs besoins et leurs attentes. L'identification des parties prenantes sera déclinée régionalement. Cf notre proposition d'évolution de rédaction de l'exigence notamment pour clarifier qui est responsable de quoi. Proposition partiellement retenue par le Forum	s'attacher à lister à titre indicatif des structures locales aux niveaux régionaux.
4	Cf notre proposition d'évolution de rédaction de l'exigence notamment pour clarifier qui est responsable de quoi. Proposition partiellement retenue par le Forum	Au vu de la note, nous comprenons ici que la liste des parties prenantes est à éditer par l'EAC dans le cadre d'une certification groupée. Est-ce qu'on parle de parties prenantes à l'échelle d'un massif/une propriété certifiée ? Si oui, cela ne nous semble pas pertinent de faire éditer cette liste par l'EAC dans la mesure où il n'a

			pas connaissance du contexte local. Bien préciser les responsabilités entre l'EAC et le certifié/propriétaire forestier.
4	Proposition de point additionnel	L'ensemble des produits fabriqués ou commercialisés doivent faire l'objet d'une identification pour permettre de mettre en œuvre des liaisons EDI entre partenaires pour tous les effets de commerce (bons de commande, bons de transport, factures) et assurer leur traçabilité dans la chaîne de fabrication (tel objet a été fabriqué à partir de tel bois) et de commercialisation (entreprises ayant participées à sa diffusion). PEFC préconise les standards internationaux de GS1. Il ne nous semble pas opportun d'intégrer cette proposition (prématuré). Proposition non retenue par le Forum	Il est fait mention d'une « traçabilité » entre partenaires de la chaîne (sans décrire les supports de ce suivi) mais on ne parle pas de la traçabilité des produits. Ce point mérite une étude par un groupe de travail particulier pour mesurer son intérêt et les difficultés éventuelles à son développement sur l'ensemble de la chaîne de valeur.
5 Engagemer	nt		
Type de commentaire	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
3	5.1	Rédiger un engagement clair et documenté L'organisation candidate à la certification rédige un engagement clair et documenté à : () Conservation de la forme infinitive par cohérence rédactionnelle avec les autres points Proposition non retenue par le Forum	
3	5.3	Promouvoir et expliquer L'organisation promeut et explique la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'engagement, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt. Conservation de la forme infinitive par cohérence rédactionnelle avec les autres points Proposition non retenue par le Forum	

4	Proposition de point additionnel	Chaque Entité d'Accès à la Certification (EAC) fournit à ses adhérents une information sur les conséquences du non-respect des engagements. Ce point ne relève pas du ST 1003 mais plutôt du ST 1002 qui traite des exigences pour la certification de groupe. Proposition non retenue par le Forum	Il manque dans ce 5, la liste des conséquences liées au non-respect des engagements, bien les lister.
6 Planificatio	n		
Type de commentaire	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
4	6.1	Ajouter un d): Obligation, pour les propriétés forestières assujetties à un plan de gestion d'inclure un plan de prévention des incendies dans le plan de gestion Le contenu des documents de gestion ne relève pas de la compétence de PEFC. Ce point relève d'un sujet déjà adressé au 8.2.6 Proposition non retenue par le Forum Disposer d'un document de planification de la gestion forestière durable: a) En forêt publique: • Un Document d'aménagement agréé (à défaut en instance d'agrément, modalités d'acceptation à définir dans le cas d'une certification de groupe par l'EAC) Ces éléments seront intégrés dans le guide du ST 1002	Le terme en instance d'agrément est trop vague, il faut préciser les conditions d'acceptation afin d'homogénéiser les situations et éviter une réponse différente pour chaque propriétaire.
3		Disposer d'un document de planification de la gestion forestière durable Les propriétaires forestiers participant à la gestion forestière durable doivent disposer d'un document de planification de la gestion forestière durable	Clarifier qui doit disposer de ce document. Bien que l'introduction indique que ce standard est applicable ou participants, il serait bien de clarifier la rédaction pour plus de précision.

	Conservation de la forme infinitive par cohérence rédactionnelle avec	
	les autres points	
	Drangaitian non ratanua nor la Farum	
	Proposition non retenue par le Forum	
3	Disposer d'un document de planification de la gestion forestière durable :	Exiger un document de gestion durable et pas un simple engagement
	()	
	b) En forêt privée de moins de 10 ha d'un seul tenant, a minima un CBPS comportant un programme de coupes et travaux, de l'un des documents listés ci-dessus, ou d'un engagement à respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) applicable.	
	Point déjà longuement discuté et qui a abouti à un consensus.	
	Total deja foriguement disoute et qui a about a un conscrisus.	
	Proposition non retenue par le Forum	
3	Disposer d'un document de planification de la gestion forestière durable :	L'accès à la certification peut être une manière d'amener les propriétaires forestiers privés à disposer d'un document de gestion
	()	durable.
	b) En forêt privée, à partir de 10 ha d'un seul tenant :	
	()	
	c) En forêt privée de moins de 10 ha d'un seul tenant, de l'un des	
	documents listés ci-dessus, ou d'un engagement à respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) applicable.	
	to deficite regional de decitori dymodie (dired) applicable.	
	Point déjà longuement discuté et qui a abouti à un consensus.	
	Proposition non retenue par le Forum	
3	Disposer d'un document de planification de la gestion forestière	Sur la proposition de la FPNR : Garder le c) pour éviter un vide sur les
	durable :	petites propriétés de <10ha même si l'intention d'amener tout propriétaire à se doter d'un doc de gestion durable peut s'entendre,
	() En forêt privée à partir de 10 ha d'un coul tenent :	elle semble peu réaliste et avec une plus-value limitée compte-tenu de
	b) En forêt privée, à partir de 10 ha d'un seul tenant : ()	la faible précision des chapitres environnement de ces documents.
	1: /	

		c) En forêt privée de moins de 10 ha d'un seul tenant, de l'un des documents listés ci-dessus, ou d'un engagement à respecter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) applicable. Point déjà longuement discuté et qui a abouti à un consensus.	
		Proposition non retenue par le Forum	
3	6.2	Remplacer par : Les participants à la gestion forestière durable faisant appel à un intervenant pour des prestations de travaux, coupes, achat ou vente de bois et de gestion, doivent vérifier que cet intervenant : La rédaction actuelle nous paraît suffisamment claire Proposition non retenue par le Forum	Clarifier qui doit vérifier. S'agit-il d'une obligation ou d'une action qui devrait être réalisée ? Le standard évite l'utilisation des mots doit ou devrait mais cette absence peut provoquer des problèmes d'interprétation à l'avenir
3	6.3	La rédaction actuelle nous paraît suffisamment claire Proposition non retenue par le Forum	Idem, préciser en début de phrase qui contractualise. Est-ce une obligation et la phrase devrait commencer par Les participants à la gestion forestière durable doivent contractualiser par écrit
4	6.4	Nécessité de distinguer les cas. Cf proposition d'évolution de rédaction de l'exigence. Proposition retenue par le Forum	L'article 6.4 (qui s'adresse à l'employeur) mentionne les sous-traitants et pas seulement les salariés dans le 6.4b).
4		Contractualiser par écrit toutes prestations de travaux, coupes, achats ou ventes de bois et actes de gestion, en mentionnant : () c)En fournissant aux salariés les équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes en vigueur; d)En tenant à disposition des salariés une trousse de secours; e)En adaptant les conditions de travail si nécessaire. Proposition retenue par le Forum	

2	6.5	Erreur de renvoi : pas le §3.57 mais le §3.59	
1 et 2		Erreur de renvoi : pas le §3.57 mais le §3.59 Voir nouvelle définition proposée des ZFHVE Proposition retenue par le Forum	En englobant dans la définition les « zones humides », cette définition intègre de fait nombre de peupleraies dont nous nous réjouissons qu'elles soient reconnues comme des zones forestières de haute valeur écologique.
1			Vous intégrez de façon anticipée la notion de zone de protection forte alors qu'aucune déclinaison pratique n'a encore été opérée. L'engagement sur une action de portée indéfinie est prématuré d'autant que la transformation de forêt en plantation peut, dans le contexte actuel inhérent au changement climatique, répondre à des objectifs différents dont la nécessité sanitaire relevée par ailleurs. Une vigilance accrue est attendue sur une notion dont la portée devrait être précisée aux cas par cas selon la nature de l'élément à protéger.
1			La feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique définit cet enjeu dans ses priorité (action 3.3) sur l'ensemble des DGD. PEFC représente une opportunité importante pour mettre en place ces diagnostiques à l'échelle des ZFHV dans un premier temps.
4		Identifier les zones forestières de haute valeur écologique présentes sur la propriété. Les documents de gestion durable rédigés sur ces zones devront comporter une rubrique « perturbations et changement climatique ». PEFC n'est pas prescripteur du contenu des documents de gestion Proposition non retenue par le Forum	L'identification de ces zones pourrait être élargie à l'image du point 6.6 en faisant référence au processus de concertation territoriale par exemple avec les PNR.
4		PEFC n'est pas prescripteur du contenu des documents de gestion. La concertation territoriale avec les PNR est évoquée dans plusieurs points du standard par ailleurs.	Si le peuplement est sur le territoire d'une aire protégée (parc national, PNR, autres) faire appel à cette dernière pour avis sur le document de gestion.
		Proposition non retenue par le Forum	

	T = =		
4	6.6	Identifier et prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.	paragraphe destiné aux définitions ? Déplacer ce paragraphe dans les définitions : Zone de forte sensibilité paysagère.
		<u>Note</u> : Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient notamment par les éléments ci-dessous :	
		• Sites classés (cf. leurs documents de gestion lorsqu'ils existent) si leur classement indique des notions de paysage ;	
		• ()	
		• Les peuplements et arbres remarquables recensés par le propriétaire forestier et signalés dans son document de gestion ;	
		 Les éléments de sensibilité recensés à l'issue de processus de concertation territoriale engagés par le propriétaire forestier, le gestionnaire forestier ou l'entité d'accès à la certification (EAC)-le 	
		syndicat des propriétaires forestiers, par exemple avec les Parcs naturels régionaux (PNR) ou les Parcs nationaux ;	
		• Les autres éléments de sensibilité paysagère recensés dans les documents de gestion forestière.	
		Cf notre proposition d'évolution de la rédaction de cette exigence tenant compte des différents commentaires reçus lors de la consultation publique, permettant notamment de préciser la notion de site classé, ainsi que les références aux processus de concertation territoriale en y intégrant les syndicats de propriétaires forestiers.	
		Proposition non retenue par le Forum	
3		Identifier et prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.	réalisé. Qu'est ce qui est suffisant comme prise en compte de la sensibilité paysagère (un chapitre dédié dans le DGD) ? A quelle
		<u>Note</u> : Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient notamment par les éléments ci-dessous :	échelle est pris en compte le paysage ? Quel seuil de surface ou quel type de parcellaire empêchent de prendre en compte la sensibilité paysagère ?
		 Sites classés (cf. leurs documents de gestion lorsqu'ils existent); 	paysagere :
		Le périmètre de protection d'un patrimoine bâti inscrit ou classé	
		(500m) lorsqu'il y a vision réciproque (co-visibilité) ;	
		Les abords immédiats (30 m) d'éléments du petit patrimoine All de la	
		vernaculaire (chapelle, lavoirs,), d'objets ou monuments	
		naturels remarquables ou pittoresques répertoriés sur les cartes	

IGN au 25000ème tels que rochers, falaises, cascades, mares, étangs ...; Une forte visibilité (moins de 300 m) depuis des points de vue panoramiques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème : • (...) Point sensible qui a obtenu un consensus lors du dernier Forum. Mais PEFC France a conscience que ce point comporte des marges d'interprétation qui pourront être réduites dans le cadre des recommandations qui seront prescrites dans le guide à venir d'application du ST 1003. Proposition non retenue par le Forum 3 Supprimer les trois tirets : « une forte visibilité (moins de 300m) [...] « Une forte visibilité depuis les points de vue ... » : comment est définie par exemple les PNR ou Parcs nationaux » ou remplacer la mention « la forte visibilité ? Exigence difficilement applicable sur le terrain. Pose notamment par les éléments ci-dessous » par « un ou plusieurs des également la question d'avoir pour référence les cartes IGN au éléments ci-dessous », ou encore « Les zones à forte sensibilité 25000e. paysagère s'apprécient par les éléments ci-dessous : « Éléments issus d'une concertation » : clarifier qui doit porter la [Sites classés] concertation, l'EAC ou le propriétaire forestier ? Les processus de [Bâtit inscrit] concertation ne doivent pas être engagés de manière supplémentaire [Patrimoine vernaculaire] : cette exigence doit se contenter des processus existant de [Elément du DGD]; concertation, et bien être différente du processus de communication et Et peuvent être complétées en considérant : consultation évoqué à l'indicateur 7.5. Cet indicateur 6.6 sur la [Carte IGN] concertation ne précise pas dans quelle mesure le certifié est libre de [Arbres remarquables] refuser de prendre en compte un élément qui aurait été remonté lors [Eléments recensés par concertation] du processus de concertation. Point sensible qui a obtenu un consensus lors du dernier Forum. Mais PEFC France a conscience que ce point comporte des marges d'interprétation qui pourront être réduites dans le cadre des recommandations qui seront prescrites dans le guide à venir d'application du ST 1003. Concernant la concertation: elle doit être approuvée par le propriétaire participant pour validation. Ce n'est pas une codécision. L'arbitrage final revient au propriétaire.

	Proposition non retenue par le Forum	
	Proposition nonretenue par le rorum	
4	Ajouter une note : Note : La présence d'un ou plusieurs de ces éléments ne constitue pas de facto une zone de forte sensibilité paysagère. Cette liste indicative doit permettre d'établir la forte sensibilité paysagère en tenant compte du caractère significatif de chaque élément. Cf notre proposition d'évolution de la rédaction. Proposition partiellement retenue par le Forum	
3		Elargir la notion de zones de sensibilité paysagères aux zones de forte visibilité depuis des itinéraires pédestres très fréquentés et aux zones périurbaines.
4	 Note: Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient notamment par les éléments ci-dessous: () Les autres éléments de sensibilité paysagère recensés dans les documents de gestion forestière et notamment après analyse de la vision depuis des sentiers pédestres à haute fréquentation ou dans des forêts périurbaines. Nous proposons de reprendre ces éléments dans une modification de la dernière puce Proposition non retenue par le Forum 	Il est dommage que les zones de forte visibilité depuis les itinéraires pédestre de haute fréquentation ou les zones de forêts périurbaines ne fassent pas partie des zones de sensibilité paysagère. Cette réflexion pourrait être promue dans les documents de gestion.
3	Identifier et prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent. Note: Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient notamment par les éléments ci-dessous : Sites classés (cf. leurs documents de gestion lorsqu'ils existent); Le périmètre de protection d'un patrimoine bâti inscrit ou classé (500m) lorsqu'il y a vision réciproque (co-visibilité);	Ne pas limiter la prise en compte de ces zones. Toute la partie grisée est à intégrer au §3.46 qui donne la définition de 'Sensibilité paysagère'

	 Les abords immédiats (30 m) d'éléments du petit patrimoine vernaculaire (chapelle, lavoirs,), d'objets ou monuments naturels remarquables ou pittoresques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème tels que rochers, falaises, cascades, mares, étangs; Une forte visibilité (moins de 300 m) depuis des points de vue panoramiques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème; Les peuplements et arbres remarquables recensés par le propriétaire forestier. Les éléments de sensibilité recensés à l'issue de processus de concertation territoriale engagés par le propriétaire forestier, le gestionnaire forestier ou l'entité d'accès à la certification (EAC), par exemple avec les Parcs naturels régionaux (PNR) ou les Parcs nationaux; Les autres éléments de sensibilité paysagère recensés dans les documents de gestion forestière. Ce point est un point sensible déjà longuement discuté précédemment. Proposition non retenue par le Forum
3	() Note: Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient notamment par les éléments ci-dessous: • Sites classés (cf. leurs documents de gestion lorsqu'ils existent); • Le périmètre de protection d'un patrimoine bâti inscrit ou classé (500m) lorsqu'il y a vision réciproque (co-visibilité); • Les abords immédiats (30 m) d'éléments du petit patrimoine vernaculaire (chapelle, lavoirs,), d'objets ou monuments naturels remarquables ou pittoresques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème tels que rochers, falaises, cascades, mares, étangs; • Une forte visibilité (moins de 300 m) depuis des points de vue panoramiques répertoriés sur les cartes IGN au 25000ème;

		 Les peuplements et arbres remarquables recensés par le propriétaire forestier recensés par le propriétaire forestier ou dans les documents d'accès public (Docob, SRADDET,); Les éléments de sensibilité recensés à l'issue de processus de concertation territoriale engagés par le propriétaire forestier, le gestionnaire forestier ou l'entité d'accès à la certification (EAC), par exemple avec les Parcs naturels régionaux (PNR) ou les Parcs nationaux; Les autres éléments de sensibilité paysagère recensés dans les documents de gestion Forestière ou documents de planification paysagère (atlas départementaux et au cas par cas plans paysage et chartes paysagères); Les espaces de co-visibilité (jusqu'à 100m) avec les voies ouvertes à la circulation et interfaces avec les zones habitées Ces points sensibles ont déjà fait l'objet de nombreuses discussions Proposition non retenue par le Forum. 	
1	-	Troposition non retenue par le Forum.	La définition de la zone de sensibilité paysagère est trop vague et ce point sera difficile à appliquer tant pour le propriétaire, que pour l'exploitant ou le possible contrôleur.
4	6.7	Le point 6.7 porte sur l'identification des peuplements vulnérables. En revanche, ce qui peut être fait (ou ce qui est proscrit) dans un peuplement vulnérable est traité dans l'exigence sur la transformation. Proposition non retenue par le Forum	Trop de flou sur cet indicateur qui pose un problème d'auditabilité. Quel niveau de précision souhaite-on avoir ? Qui est considéré en capacité de réaliser l'étude : le technicien du site ? réalisation d'étude en interne ? un bureau d'étude extérieur ? faire venir le DSF dans le cadre des forêts publiques ? Sur quelle échéance est-il attendu une révision des limites identifiées? Peu de ressources sont disponibles face à un phénomène très évolutif. La réflexion au cas par cas est largement susceptible d'arriver, difficulté aussi bien pour l'auditeur que pour l'audité d'identifier les limites des justificatifs qui peuvent être demandées.
		Le point 6.7 porte sur l'identification des peuplements vulnérables. En revanche, ce qui peut être fait (ou ce qui est proscrit) dans un peuplement vulnérable est traité dans l'exigence sur la transformation.	L'identification des peuplements vulnérables aux effets du changement climatique semble être intéressante dans le cadre d'une projection de gestion à long terme et de surveillance de ces

		Proposition non retenue par le Forum	peuplements mais il ne faut pas interpréter la vulnérabilité d'un peuplement à partir de projection climatique à grande échelle comme une condamnation de celui-ci à court ou moyen terme. La vulnérabilité n'est pas synonyme de dépérissement et celle-ci ne nous semble pas justifier à elle seule la transformation d'un peuplement (cf. 8.1.3.c).
		Le point 6.7 porte sur l'identification des peuplements vulnérables. En revanche, ce qui peut être fait (ou ce qui est proscrit) dans un peuplement vulnérable est traité dans l'exigence sur la transformation. Proposition non retenue par le Forum	Des peuplements peuvent être vulnérables sans pour autant être condamnés. Ce paragraphe ouvre la possibilité de coupes par anticipation alors que l'on est loin d'être certain à 100 % de leur dépérissement sur du court ou moyen terme. La décision en revient au technicien / gestionnaire forestier.
3	6.8.2	La gestion forestière doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'utilisation, le cas échéant d'occupation, du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, la protection des paysages et du patrimoine classés ou inscrits, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des impôts et des taxes. L'ensemble de ces points peut être vérifié au niveau d'un massif, d'un territoire, d'une région Ce point prescrit l'obligation de respecter la loi – en lien avec le standard de référence international. La question des modalités du contrôle de ce point ne relève pas du standard. Proposition non retenue par le Forum	Impossible de démontrer la conformité de la gestion forestière pratiquée par chaque participant à l'ensemble de ces points.
1			Le PNRLG s'interroge sur la conformité de la gestion forestière avec la législation sur les espèces protégées et menacées si le calendrier des interventions et les modalités impactent les cycles de reproduction des espèces visées.
3	6.8.3 et 6.8.4	Effectivement si le propriétaire ne peut agir directement, il ne lui reste que l'option de déclarer. C'est bien ce que prescrivent ces deux points. Proposition non retenue par le Forum	Recommandation trop vague exonérant l'Etat de ses obligations régaliennes, et alors que le propriétaire n'a pas les moyens de faire respecter la loi, et ne peut aujourd'hui plus clore sa propriété. La seule obligation envisageable est celle de déclarer.
7 Ressources			
	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
4	7.4	S'informer sur les innovations en matière de gestion forestière, en particulier celles relatives à l'adaptation aux changements climatiques	

		et au respect du bon fonctionnement des sols de la biodiversité et des sols. Cf proposition d'intégration dans le point de l'enjeu de préservation de la biodiversité. Proposition partiellement retenue par le Forum	
4	7.5	Former son personnel au présent standard, à la qualité du travail en forêt, et à la sensibilité aux gestes de premiers secours et lui proposer une formation aux gestes de premiers secours. Cf proposition de nouvelle rédaction. Proposition non retenue par le Forum	Le fait de proposer une formation est contrôlable, à charge après au salarié d'accepter ou de refuser. Question annexe : je croyais que la réglementation exigeait une formation SST?
4	7.6	Cf proposition d'évolution de la rédaction (parallélisme des formes avec la modification proposée au point 4.3 et ajout d'une précision permettant au propriétaire d'assurer lui-même le respect de cette exigence s'il le souhaite). Proposition retenue par le Forum	Aucune précision sur les objectifs souhaités de la communication. Pour quelle raison ? Cela conditionne le niveau d'investissement et la forme que la communication et la consultation prennent. De nouveau, dans le cadre d'une certification groupée, ce n'est pas clair entre ce qui relève de la responsabilité de l'EAC et ce qui relève du propriétaire. Telle qu'est comprise la note, il apparait ici que c'est à l'EAC d'engager une consultation. Est-ce pertinent ? N'est-il pas au propriétaire de s'en charger pour engager une communication ciblée à l'échelle de la propriété ? Si tel est l'objectif, il faut clarifier la note.
4	7.7 et 7.8	Cf nouvelle proposition rédactionnelle pour distinguer les contestations reçues directement par le participant (plaintes et différends) et celles reçues par l'intermédiaire de l'EAC (réclamations). Proposition retenue par le Forum	Définir dans la partie définition les termes : - plaintes (s'agit-il du sens légal du terme ou plutôt d'une réclamation ?) - différends
4	7	A l'échelon de l'EAC, avoir la capacité de répondre aux plaintes et aux différends relatifs aux opérations forestières, aux droits d'utilisation des terres et aux conditions de travail, et de les résoudre. OU (dès lors que cette exigence s'impose aux propriétaires individuels)	Les propriétaires individuels, adhérents à PEFC, n'ont pas à répondre systématiquement aux voisins, grand public. C'est une voie dans laquelle nous refusons d'être engagés car la porte à toutes les dérives et abus. Les réclamations de ce type doivent être gérées à l'échelon de l'EAC.

3	7.9	Avoir la capacité de répondre aux plaintes et aux différends émanant d'administrations relatifs aux opérations forestières, aux droits d'utilisation des terres et aux conditions de travail, et de les résoudre. Distinguer les contestations reçues directement par le participant (plaintes et différends) de celles reçues par l'intermédiaire de l'EAC (réclamations). Proposition non retenue par le Forum Disposer de l'ensemble des documents relatifs à la gestion forestière	L'obligation de conservation exhaustive des documents me semble
		et les archiver afin de documenter les opérations conduites et les choix effectués par rapport au présent standard. Note: Une liste indicative des documents est disponible auprès des entités d'accès à la certification pour les participants en certification de groupe, ou auprès de PEFC France. Archiver les documents importants relatifs à la gestion forestière indiqués dans la liste fournie par l'EAC ou PEFC France. Point déjà largement discuté que nous proposons dès lors de conserver en l'état. Proposition non retenue par le Forum	impraticable.
8.1 Principe	l : Maintien ou ai	mélioration appropriée des ressources forestières et de leur c	ontribution au cycle global du carbone
	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
3	8.1.1	Cf nouvelle proposition rédactionnelle. Proposition partiellement retenue par le Forum	Expliquer comment la libre évolution peut (1) « garantir » le renouvellement de la forêt, et (2) être planifiée.
4		Cf nouvelle proposition rédactionnelle.	Il est essentiel d'affirmer la distinction "forêt délaissée" v/s "forêt en libre évolution". La première est le fait d'un désintérêt et d'une passivité du propriétaire regrettables pour ne pas dire coupables (cf. en

		Proposition partiellement retenue par le Forum	particulier DFCI); la deuxième au contraire relève d'un choix délibéré et argumenté, d'une volonté assumée : "pour telle raison, je choisis la non-gestion et, en responsabilité, j'en fais un acte de gestion positif s'inscrivant dans la palette des registres de la multifonctionnalité". Il importe alors que le propriétaire forestier (1) expose la justification de son choix de non-gestion (pourquoi ce choix) et (2) présente les actes qui seront posés sur les parcelles concernées (comment ce choix) : suivi de l'évolution, bilan périodique de biodiversité, mesures prises au regard du risque lié à l'incendie, mesures pour éviter un déséquilibre sylvo-cynégétique ou des accidents de promeneurs Je souhaiterais que le référentiel soit clair sur ce point : n'ouvrons pas la porte de la certification à des forêts simplement abandonnées par des propriétaires malins qui sauraient revendiquer les vertus de la biodiversité à travers l'appellation de non-gestion
4	8.1.1 a)	Cf nouvelle proposition rédactionnelle. Proposition partiellement retenue par le Forum	Je suis fortement choqué par le fait que pour garantir le 'renouvellement régulier de la forêt' on mette sur le même plan 'régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel' et la 'libre évolution'. La 'libre évolution' conduit à un accru forestier et on constate toujours que cet accru ne renouvelle en aucun cas la ressource forestière ni en quantité ni en qualité. Et par conséquence la capacité de captage de carbone se verra réduite. C'est donc en pratique totalement contradictoire avec le principe 1 de PEFC: 'Principe 1: maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global de la forêt' Si la 'libre évolution' doit être traitée dans les standards, cela doit être dans un paragraphe spécifique au nom éventuellement d'un autre principe. De plus il est nécessaire que les standards PEFC indiquent clairement sur quels critères un propriétaire pourra décider que la 'libre évolution' constitue une modalité de gestion durable au sens de PEFC.
4		8.1.1 Assurer le maintien de la quantité, de la qualité des ressources forestières et la capacité de la forêt à stocker et à séquestrer le carbone à moyen et à long terme : a) En garantissant le renouvellement régulier de la forêt par régénération naturelle, plantation et/ou semis artificiel, ou—par libre évolution,	La note accompagnant la libre évolution parait quelque peu stigmatisante pour ce choix de gestion qui permet par ailleurs l'expression d'une plus grande biodiversité et un stockage de carbone en forêt important.

		b) En garantissant le renouvellement de la forêt par libre évolution, et, () Cf nouvelle proposition rédactionnelle. Proposition non retenue par le Forum	gestion d'un propriétaire forestier quel que soit l'itinéraire sylvicole mis en place.
4		Note: La libre évolution doit respecter les préconisations des SRGS, SRA et DRA. Elle ne doit pas constituer un abandon de gestion. Elle doit résulter d'un choix motivé et justifié du propriétaire ou du gestionnaire et ne doit pas compromettre le respect des exigences du présent standard. Elle doit faire l'objet d'une surveillance régulière, et être planifiée. Cf nouvelle proposition rédactionnelle. Proposition non retenue par le Forum	La libre évolution semble ici stigmatisée alors qu'elle est par ailleurs intéressante sur les plans séquestration carbone et biodiversité. In fine, le message envoyé par ce paragraphe ouvre la porte à la confusion sur l'intérêt des espaces en libre évolution.
3	8.1.2	Cf proposition d'évolution de la définition de transformation et exigences associées. Proposition non retenue par le Forum	Que veut dire « Transformation des forêts en plantations forestières ». Autrement dit, si un incendie brûle 15 ha on ne peut replanter que 5 ha ?? Dans l'esprit, malheureusement encore une fois restrictif, du § 8.1.2 « transformation des forêts en plantations forestières » ne semblent pas être cohérent avec les définitions de 3.36 « Plantation/forêt plantée » et 3.57. « Transformation ». Une définition plus complète pour « Transformation des forêts en plantations forestières » s'impose.
3		Ajouter (ou substituer ?): La transformation des forêts en plantations forestières est prohibée dans les ZFHVE, ou des habitats d'espèces remarquables. Cette proposition reviendrait à remettre en cause le consensus obtenu lors du dernier forum.	Etendre les ZFHVE aux habitats N2000 et aux secteurs ayant fait l'objet d'inventaires naturalistes ayant mis en évidence des habitats remarquables

		,	
		Proposition non retenue par le Forum	
3		La transformation des forêts en plantations forestières est prohibée dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé) Cette proposition reviendrait à remettre en cause le consensus obtenu lors du dernier forum Proposition non retenue par le Forum	A prohiber de partout et pas seulement en zone de protection forte pour des questions de résilience climatique
4		La transformation des forêts en plantations forestières est prohibée dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé). La transformation de forêts qui se régénèrent naturellement en forêt plantée est proscrite. Il y a selon nous une confusion en lien avec la référence au règlement. Le règlement européen distingue les forêts de plantation (plantations forests dites intensives) des forêts plantées (planted forests), et définit la dégradation (notamment) comme le passage d'une forêt régénérée naturellement à une forêt de plantation (pas à une forêt plantée). Proposition non retenue par le Forum	Faille majeure Demande: En conformité avec le nouveau règlement européen sur la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, les peuplements naturels ne peuvent pas être transformés en plantation. Modifier le point 8.1.2 de la façon suivante: "La transformation de forêts qui se régénèrent naturellement en forêt plantée est proscrite" conformément au règlement N°16298/2022 du parlement européen et du conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.
4	8.1.3	8.1.3 La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit	Confirme la valeur juridique et réglementaire du document de gestion.

	respecter une cible inférieure à 5 ha sauf si elle est prévue dans le document de gestion agréé, car elle aura été validée lors de l'instruction par des organismes compétents :	
	Le lien avec les DGD est bien fait, et cela a fait l'objet de nombreuses discussions lors du précédent forum. Cf propositions d'évolutions rédactionnelles des exigences relatives à la transformation.	
	Proposition partiellement retenue par le Forum	
4	Le cas des situations imprévues et/ou accidentelles est prévu	Quid si la tempête et/ou l'incendie a détruit plus de 5 ha ?
4	Cf nos propositions d'évolutions rédactionnelles qui suppriment les notions de seuils / cibles	Caractéristiques à préciser et détailler, consignes très floues pour être applicables dans de la gestion courante et son contrôle.
		Que signifie cette notion de cible ? Non définie à l'index : maximum au sein de la propriété/forêt, sur une seule intervention ?
4	Peuplement introduit par l'homme, inadapté à la station forestière. Proposition non retenue par le Forum	J'ai vu le cas, par exemple, dans certaines parcelles où avait été planté du chêne pédonculé sur des stations acides et sablonneuses, sans réserve en eau suffisante.
4	8.1.3 La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit respecter une cible inférieure à 5 ha : a) Peuplements dégradés par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique, présentant une couverture foliaire ou une surface terrière faible, ou une régénération naturelle insuffisante au bout de 5 ans après la survenance de ces évènements, ou, b) Peuplements dépérissants, ou, c) Peuplements considérés comme vulnérables, ou, d) Peuplements pauvres peu productifs mais non dépérissants, ou, e) Peuplements faisant l' objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graines, ou, f) Peuplements biologiquement pauvres. Consensus acquis sur ces éléments.	productir », en effet ces peuplements peuvent etre riches en biodiversité et à conserver. Supprimer cette catégorie de celles autorisant la transformation en plantation forestière (8,1,3) Définir une nouvelle catégorie « peuplements biologiquement pauvres ou dégradés » qui pourraient faire l'objet de la transformation en plantation forestière décrite en 8.1.3

		1
	Proposition non retenue par le Forum	
4	Ces éléments méritent effectivement d'être encadrés. Cf notre proposition d'évolution rédactionnelle et ajout des critères suivants : - 5 ha du seul tenant - caractère non contigu des coupes - temporalité – délai entre deux transformations / durée à définir avec le Forum Proposition partiellement retenue par le Forum	Aucune précision n'est apportée sur l'échelle géographique et temporelle. Est-ce 5ha d'un seul tenant ? En poches à l'échelle du peuplement ? Est-ce que deux transformations inférieures à 5ha mais réalisées sur deux années consécutives (donc 10ha d'un seul tenant sur 2ans) sont autorisées dans les conditions actuelles du référentiel ? Il est nécessaire d'écrire clairement ces points pour s'assurer d'une interprétation homogène en fonction des auditeurs.
3	La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit respecter une cible inférieure à 5 ha ne doit pas dépasser 5 ha. Cf notre proposition d'évolution rédactionnelle - suppression des notions seuils / cibles Proposition retenue par le Forum	dépassement argumenté, documenté et validé par l'EAC tel qu'il est prévu par le 8.1.3.2
3	La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit respecter une cible inférieure à 5 ha et ne doit jamais dépasser une surface maximale de 5ha Cf notre proposition d'évolution rédactionnelle, suppression des notions seuils / cibles Proposition non retenue par le Forum	
4	Cf notre proposition d'évolution rédactionnelle, suppression des notions seuils / cibles	Remplacer la notion de cible par la notion de plafond.
	Horiotta Seriia / Cibiea	

4	Cf notre proposition d'évolution rédactionnelle, suppression des notions seuils / cibles	Expliquer la notion de cible.
	Proposition non retenue par le Forum (cependant changement de vocabulaire)	
4	La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit respecter une cible inférieure à 5 ha :	
	 a) Peuplements dégradés par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique, présentant une couverture foliaire (), L'exigence ne légitime pas la transformation en plantation juste après qu'une parcelle ait été incendiée. Proposition non retenue par le Forum 	peuplements sinistrés (quelle que soit la cause) car les vocations des
3	La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit respecter une cible inférieure à 5 ha : a) Peuplements dégradés par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique, présentant une couverture foliaire ou une surface terrière faible, ou une régénération naturelle insuffisante au bout de sans après la survenance de ces évènements, ou, b) Peuplements dépérissants, ou, c) Peuplements considérés comme vulnérables, ou, d) Peuplements pauvres mais non dépérissants, ou, e) Peuplements faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou verger à graines. Ce commentaire ne peut être pris en l'état car il remet en cause le consensus obtenu lors du dernier forum.	procéder à des coupes par anticipation, qui ne permettent pas d'analyser et de documenter le comportement réel des essences. Ces peuplements peuvent par ailleurs être enrichis progressivement, au même titre que les peuplements pauvres mais non dépérissants.
	Proposition non retenue par le Forum	

3	La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit respecter une cible inférieure à 5 ha : a) Peuplements dégradés par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique, présentant une couverture foliaire ou une surface terrière faible, ou une régénération naturelle insuffisante au bout de 5 ans après la survenance de ces évènements, ou, b) Peuplements dépérissants, ou, c) Peuplements considérés comme vulnérables, ou, d) Peuplements pauvres mais non dépérissants, ou, e) Peuplements faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graines. Ce commentaire ne peut être pris en l'état car il remet en cause le consensus obtenu lors du dernier forum. De plus le peuplement pauvre doit répondre à des critères et des éléments justifiés permettant sa caractérisation objective dans le cadre du diagnostic du 8.1.4. Proposition non retenue par le Forum	résineuse dans les « peuplements pauvres mais non dépérissants ». Or les peuplements dont la proportion de tiges d'avenir est insuffisante, la surface terrière trop faible ou la régénération naturelle insuffisante peuvent être travaillés et enrichis progressivement. Ainsi, le peuplement est conduit vers des bois de meilleure qualité économique tout en préservant les sols, la biodiversité forestière et les paysage. Aussi, il est proposé que ce point soit supprimé du champ des possibles ;
3	La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit respecter une cible inférieure à 5 ha : a) Peuplements dégradés par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique, présentant une couverture foliaire ou une surface terrière faible, ou une régénération naturelle insuffisante au bout de 5 ans après la survenance de ces évènements, ou, b) Peuplements dépérissants, après vérification que le dépérissement n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière pouvant être contrecarrées par d'autres moyens que la transformation, ou, c) Peuplements considérés comme vulnérables, ou, d) Peuplements pauvres mais non dépérissants, ou,	écologiquement.

	e) Peuplements faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graines Ce commentaire ne peut être pris en l'état car il remet en cause le consensus obtenu lors du dernier forum. De plus le peuplement pauvre doit répondre à des critères et des éléments justifiés permettant sa caractérisation objective dans le cadre du diagnostic du 8.1.4. Proposition non retenue par le Forum	
3	La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes: a) Peuplements dégradés par une tempête, un incendie ou tout autre cause abiotique, présentant une couverture foliaire ou une surface terrière faible, ou une régénération naturelle insuffisante au bout de 5 ans après la survenance de ces évènements, ou, () Ce commentaire ne peut être pris en l'état car il remet en cause le consensus obtenu lors du dernier forum. L'enrichissement n'est pas une transformation.	Liste des situations trop stricte puisqu'en l'état, elle interdit à un propriétaire qui souhaiterait diversifier la composition de son massif de procéder (mais ne subissant pas aujourd'hui encore de dommage) à l'introduction de nouvelles essences et d'appliquer le vieil adage « ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier ». Les aléas sanitaires connus ces dernières (chalarose) illustre pourtant que la diversification d'une propriété est nécessaire pour se prémunir en cas de survenue d'un nouveau problème sanitaire.
4	La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes et doit respecter une cible inférieure un plafond inférieur à 5 ha Cf propositions d'évolutions rédactionnelles avec suppression des notions seuils / cibles Proposition non retenue par le Forum (cependant changement de vocabulaire)	

4		Cf nouvelle proposition de définition du peuplement pauvre plus précise. Proposition partiellement retenue par le Forum	Clarifier la notion de valeur d'avenir d'un peuplement pauvre : dommage de restreindre la notion de peuplement pauvre à un critère financier, sans bien définir précisément la composition du peuplement. A partir de quel moment est-il pauvre ? Nombre d'arbres d'avenir ? Avec le risque de supprimer des peuplements d'avenir considérés comme pauvres aujourd'hui.
4	8.1.3.1	Ce cas constitue un cas particulier relevant de l'obligation de diagnostic. Mais dans un objectif de clarification : ajout du cas où la ripisylve est dégradée et doit faire l'objet d'une restauration écologique par	La restauration d'une ripisylve - pour retrouver une meilleure naturalité - ne doit pas être considérée comme une coupe rase/transformation, de même pour les zones humides (tourbières, landes humides et autres milieux associés).
		plantation. Proposition partiellement retenue par le Forum	On pense aux cas où les peuplements sont non indigènes (peuplements non naturels d'épicéas communs ou de Sitka plantés au ras des berges OU nécessité de restauration écologique par coupe rase pour laisser l'espace libre ou favoriser sa recolonisation naturelle OU présence d'EEE (cas des lauriers, érable Négundo et autres invasifs).
			Les peuplements ne sont alors pas forcément dépérissants ou pauvres (voir 8.1.3b) ou d))
			A voir en lien avec le 8.1.3.1 et 8.1.8b).
4		Dans les ripisylves, la transformation est limitée aux cas relevant du § 8.1.3 a. et b.	Les ripisylves ne peuvent faire l'objet de transformations quelques soient les caractéristiques et les seuils surfaciques.
		Dans les ripisylves, aucun peuplement ne doit faire l'objet de transformation.	
		Les ripisylves peuvent avoir des configurations très différentes selon les régions et le diagnostic doit très précisément caractériser ces différentes situations. Il peut être nécessaire de planter dans les ripisylves en cas d'impératif de restauration écologique (voir cidessus).	
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Cf nouvelle proposition de définition des ripisylves.	En absence de définition précise de la ripisylve, il n'est pas acceptable de restreindre de manière aussi forte les possibilités de transformation.
		Proposition partiellement retenue par le Forum	Deux options : - Soit la définition de la ripisylve est précisée

			Dana la aga contraire, aumarimer sette evirence
			- Dans le cas contraire, supprimer cette exigence.
4		Dans les ripisylves, la transformation est limitée aux cas relevant du § 8.1.3 a. b. et c. Conformément aux précédentes discussions du forum, volonté de non-intégration du c par précaution car aujourd'hui la notion de vulnérabilité est très difficile à estimer et il n'existe pas à notre connaissance d'outil opérationnel pour évaluer la vulnérabilité d'une ripisylve. Proposition non retenue par le Forum	
4	8.1.4.1 et 8.1.4.2	Tout dépassement de la cible doit être dûment justifié, documenté et inscrit dans le document de gestion. Il doit faire l'objet d'une information en amont du projet à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cas d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle. Cette exigence est liée au ST 1002 pour permettre de construire l'analyse de risques de l'EAC. Proposition non retenue par le Forum	Inutile de demander cela si le dépassement est documenté et inscrit dans le document de gestion. La proposition faite ne fait qu'alourdir le dispositif du point de vue administratif (ce qui est d'autant plus fort vu la note qui suit).
4		Tout dépassement de la cible doit être dûment justifié, documenté et inscrit dans le document de gestion. Il doit faire l'objet d'une information en amont du projet à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cas d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle. Voir nouvelle proposition de rédaction du point (ajout de « sauf situation imprévues ou accidentelles ») Proposition retenue par le Forum	Les conditions techniques ne sont pas toujours clairement identifiées au moment de la rédaction du DGD. L'information de la surface notamment peut évoluer, au cours de l'élaboration du projet pour des raisons techniques, mais également en fonction des évolutions du phénomène qui dégrade les parcelles par exemple (dépérissement de châtaignier lié à l'encre, sécheresse du chêne en limite de station : chaque année le périmètre peut s'élargir.) Il est nécessaire de garder un minimum de souplesse et un degré de liberté. La simple évocation des causes du projet de transformation, l'identification de la problématique doivent suffire dans ce point. Inscrire dans le DGD le dépassement de la cible revient à connaître dès sa rédaction le contour technique du projet, ce qui n'est pas toujours le cas.
4		Cette exigence est liée au ST 1002 pour permettre de construire l'analyse de risques de l'EAC.	Je ne vois aucune raison d'imposer :

		Proposition non retenue par le Forum	« Il doit faire l'objet d'une information en amont du projet à l'entité d'accès à la certification PEFC dans le cas d'une certification de groupe ou à l'organisme certificateur de la gestion forestière durable PEFC dans le cas d'une certification individuelle » dans le cas où il y a un DGD. Cela me semble une procédure bureaucratique sans intérêt, qui ne sera pas respectée, que nous ne contrôlerons que lors des contrôles de terrain, et que nous n'oserons pas sanctionner car ce n'est que de la paperasse. Contentons-nous du DGD, il est fait pour cela. Dans le cas où il n'y a pas de DGD, le paragraphe 8.1.4.2 suffit.
4		Le dépassement de la cible doit être justifié par un diagnostic qui sera évalué par le contrôleur. Proposition non retenue par le Forum	Cette rédaction laisse penser que le dépassement de la cible de 5 ha est possible par une simple justification et une information à l'EAC ou à l'organisme certificateur. Quelle est la nature de cette justification ? Si cette information n'implique pas d'autorisation, qui juge de la recevabilité de la justification ?
4		L'envoi est effectué à l'EAC ou à l'organisme de certification qui s'en servent pour établir leur analyse de risques (en lien avec le ST 1002 et 1004). Proposition non retenue par le Forum	Dans quel délai attendre l'avis de l'organisme certificateur ? Quelles conséquences en cas de refus de la part de l'organisme certificateur ? Préciser si le propriétaire doit ou non attendre l'autorisation de l'organisme certificateur
3	8.1.4	Ces éléments ont déjà été longuement discutés et ont fait l'objet d'un consensus lors du dernier forum. Proposition non retenue par le Forum	Pour répondre à ces alinéas il faut envisager de réaliser une thèse au moins de docteur ingénieur : est-ce bien raisonnable ? Suppression de ce paragraphe ou simplification extrême dire simplement : il est interdit de
4		Proposition d'ajout des critères suivants dans la nouvelle proposition rédactionnelle du 8.1.3 : - 5 ha du seul tenant - caractère non contigu des coupes - temporalité – délai entre deux transformations / durée à définir avec le Forum	S'applique à chaque projet individuellement, pas de restriction sur la surface cumulée des projets de transformation ?
		Proposition partiellement retenue par le Forum	

	Alous allows a sound a make .	
3	Ajout d'une seconde note :	
	L'EAC pourra fournir sur demande un modèle de diagnostic.	
	Le guide du standard 1003 fournira un modèle de diagnostic mais cela	
	ne relève pas du standard 1003.	
	Proposition non retenue par le Forum	
4	e) Ne crée pas d'impacts de long terme sur les habitats et espèces	Nous sommes parfaitement alignés sur l'idée de renforcer le contrôle
	remarquables, les sols et les milieux associés, la fourniture d'eau	de la mise en œuvre des transformations. Les propositions faites ne
	potable, les fonctions de protection contre les risques naturels, les éléments du patrimoine historique, culturel et architectural et.	concernent que des points qui nous semblent irréalisables.
	f) Ne comporte pas de risques directs ou indirects d'introduction	e) Trop complexe à justifier : la stricte mise en œuvre de ce point-là conduirait de facto à interdire les transformations.
	d'espèces exotiques envahissantes ou de pollution génétique de peuplements menacés, et,	f) seuls les risques directs sont identifiables ;
	()	h) Les mauvaises pratiques doivent être imputées au propriétaire
	h) Dans le cas de peuplements dépérissants, n'est pas la	actuel sinon il ne peut en être tenu responsable. Les autres aspects
	conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière du	techniques sont déjà traités précédemment.
	propriétaire-pouvant être contrecarrées par d'autres moyens que la	
	transformation,	
	et,	
	Ces éléments sont directement issus de la traduction de l'exigence	
	internationale – obligation de conformité avec le standard de référence	
	international.	
	Proposition de suppression de la notion de risque indirect dans le f)	
	Proposition non retenue par le Forum	
4	Sur le c) voir proposition d'évolution de la rédaction	Sur le c) : Cette plus-value s'entend-elle sur les trois aspects ?
	Sur le e) et g) ces éléments seront précisés dans le guide d'application	Sur le e) : Comment sont définis les impacts significatifs ?
	du standard 1003.	Sur le g) : Des mesures de réduction des impacts sont-elles proposées
	Sur le i) le sens de l'exigence (internationale) est d'empêcher des	au propriétaire concerné ?
	surfaces trop importantes de transformation.	Sur le i) : Que signifient ces 5 % ? Comment sont définis les types de
	Sur la temporalité – voir 8.1.4 / proposition de prévoir un délai entre	peuplement ? Quelle est la temporalité de ce pourcentage ?
	deux transformations / durée à définir avec le Forum.	
	Cf nouvelles propositions rédactionnelles.	

	Proposition non retenue par le Forum	
4	Cf commentaire précédent.	Ajouter une limite de surface au point i)
	Proposition non retenue par le Forum	
3 et 4	8.1.4 Tout projet de transformation doit faire l'objet d'un diagnostic préalable permettant de le justifier notamment au regard de caractéristiques du § 8.1.3 et d'analyser sa pertinence au regard de éventuelles alternatives. Il doit permettre de démontrer que le projet () e) Ne crée pas d'impacts significatifs sur les habitats et espèces remarquables, les sols et les milieux associés, la fourniture d'eat potable, les fonctions de protection contre les risques naturels, les éléments du patrimoine historique, culturel et architectural (le significativité sera jugée à l'échelle de la propriété) et, () g) Propose les itinéraires techniques et les modes de mise en oeuvre permettant de réduire significativement les impacts, et, () Le point s'entend bien à l'échelle de la propriété car les contrôles PEFC sont toujours réalisés à l'échelle de la propriété. Quand un poin s'applique à une autre échelle que celle de la propriété, cela es clairement spécifié. Cf proposition de nouvelle rédaction des exigences sur la transformation et des éléments du diagnostic.	propriété, il deviendrait probable de ne jamais conclure à un effet significatif.
	Proposition non retenue par le Forum	
4	Tout projet de transformation doit faire l'objet d'un diagnostic préalable permettant de le justifier notamment au regard des caractéristiques de § 8.1.3 et d'analyser sa pertinence au regard des éventuelles alternatives. Il doit permettre de démontrer que le projet :	pauvres, des solutions alternatives de gestion à la transformation aient

	() h) Dans le cas de peuplements dépérissants vulnérables ou pauvres, n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière pouvant être contrecarrées par d'autres moyens que la transformation, et, () Critères traités et appréciés dans le cadre du diagnostic. Proposition non retenue par le Forum	
4	Cf nouvelle proposition rédactionnelle des éléments du diagnostic.	Problème d'auditabilité :
	Certains éléments seront précisés dans le guide d'application.	8.1.4.d 8.4.1.h Quel justificatif/méthode imaginer ?
	Proposition non retenue par le Forum	8.1.4.e; 8.1.4.g: Quels impacts à considérer? 8.1.4.i Pertinence de cette exigence? Quelle pertinence du périmètre géographique ainsi défini? De plus, il semble difficile d'être en mesure d'obtenir de type d'information, suffisamment précise pour pouvoir y comparer des données à l'échelle d'une propriété. Quelle typologie de peuplement est considérée comme référence?
4	Note: Le suivi de l'exigence relative aux 5% du type de peuplement défini au § 8.1.4.i est assuré par le détenteur du certificat en lien avec les organismes de la filière, les organisations environnementales, l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou tout autre détenteur d'informations, en tenant compte des connaissances disponibles. Toutefois dans les cas sensibles ou de conflits, pour les diagnostics relevant de la transformation ou au dépassement des seuils des coupes rases, l'entité régionale PEFC peut engager une procédure interne de dialogue à son initiative.	La gouvernance sur les diagnostics est faible : ils sont établis par le propriétaire ou son mandataire et transmis à l'entité régionale PEFC mais il n'y a pas d'instance de conciliation lorsqu'il y a des conflits majeurs. Or cette entité pourrait ouvrir le débat puisqu'elle intègre les divers collèges.
	Dans le cadre de la certification de groupe c'est inclus dans les process de l'EAC (ST 1002) : soit dans le cadre de la procédure de gestion des conflits sur réclamation, soit si l'EAC se saisit seule du problème dans le cadre de son analyse de risques en cas de préoccupation fondée. Dans le cadre de la certification individuelle, il est obligatoire de	

prendre en compte les préoccupations des parties prenantes. Proposition non retenue par le Forum Tout projet de transformation doit faire l'objet d'un diagnostic préalable permettant de le justifier notamment au regard des caractéristiques du § 8.1.3 et d'analyser sa pertinence au regard des éventuelles » étant extrêmement subjective. alternatives. Il doit permettre de démontrer que le projet : a. Est conforme aux exigences des § 8.1.2 et 8.1.3 : b. Est conforme à la réglementation en vigueur et résulte d'une planification nationale ou régionale intégrant une concertation des parties prenantes, et. c. A une plus-value économique, sociale et ou environnementale, et. d. Ne compromet pas la gestion sylvicole du massif, les zones de stockage de carbone élevées, les autres services environnementaux et les fonctions sociales et récréatives autres que les zones de stockage de carbone élevées et les fonctions retour. sociales et récréatives, et, e. (...) f. Ne comporte pas de risques directs ou indirects d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de pollution génétique de peuplements menacés, et. . A ce titre, la migration assistée sauf

> patrimoine génétique des peuplements menacés, et, g. Propose les itinéraires techniques et les modes de mise en œuvre permettant de réduire les impacts, et.

cas particulier à préciser par le diagnostic sera considérée

comme un enrichissement génétique et non une pollution

génétique permettant à terme de sauvegarder tout ou partie du

- h. Dans le cas de peuplements dépérissants, n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière pouvant être contrecarrées par d'autres moyens que la transformation, et.
- N'implique pas plus de 5% du type de peuplement au sein de la zone forestière couverte par le certificat de gestion forestière durable individuel ou de groupe (surface forestière de l'EAC).

Sur le c): Le remplacement est indispensable pour éviter l'éviter cumulatif qui ajouté aux autres points rend finalement impossible les opportunités de « transformation ». La notion de plus-value « sociale

Sur le d): Par sa définition même donnée en 3.5.7 « : Renouvellement par une plantation d'une forêt régénérée naturellement » la transformation réduira le potentiel de stockage de carbone pendant une durée appelée « temps de retour » sauf dans les cas des alinéas a) et b) du paragraphe 8.1.3, il est donc proposé de modifier la rédaction du 8.1.4 alinéa d) afin que l'exigence qu'il induit ne vienne pas empêcher la réalisation de la transformation dans les cas c), d) et e) du paragraphe 8.1.3 où une diminution du flux de séquestration de carbone dans la biomasse vivante sera avérée pendant le temps de

Sur le f): Par l'hybridation au sein des complexes d'espèces entre essences de migration assistée et essences locales menacées par le réchauffement climatique des peuplements locaux, c'est aussi la conservation partielle du patrimoine génétique des essences menacées qui sera permise et qui constituera un enrichissement et non une pollution telle qu'elle pourrait être comprise en interprétant l'alinéa f) dans sa rédaction actuelle.

Sur le i):

- Son application revient à ne permettre l'application de la valeur de la cible de 5ha précisée en 8.1.3 que pour les propriétaires ayant certifié individuellement PEFC des entités d'au moins 100 ha.
- En outre, les propriétaires de petites surfaces (10 ha) ne pourraient alors procéder à des transformations que sur 0.5ha, créant ainsi des parcelles difficilement valorisables en terme économique. Or, ces propriétaires qui représentent près de 40 % de la superficie française peuvent posséder des peuplements présentant les caractéristiques des alinéas a), b), c), d) du paragraphe 8.1.3 qui dans le cadre de leur gestion durable ne doivent pas être limités en

	Note : Le suivi de l'exigence relative aux 5% du type de peuplement défini au § 8.1.4.i est assuré par le détenteur du certificat en lien avec les organismes de la filière, les organisations environnementales,	rédaction actuelle de l'alinéa i) du paragraphe 8.1.4
	l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou tout autre détenteur d'informations, en tenant compte des connaissances disponibles.	affectés par des problèmes sanitaires. Cas du Pas de Calais affecté
	Sur le d: restitution de l'exigence internationale + des éléments de clarifications seront apportés dans le guide ST 1003 + l'application s'entend à l'échelle du massif. L'objectif du point est de ne pas permettre de transformation dans les zones de stockage élevé pour ne pas déstocker.	
	Sur f : proposition ajout d'un nouveau point qui intègre le cas de la migration assistée.	
	Sur le i : voir précision apportée dans le cadre de la note (appréciation à l'échelle de l'EAC et non de la propriété)	
	Proposition non retenue par le Forum	
4	Sur le i : voir précision apportée dans le cadre de la note (appréciation à l'échelle de l'EAC et non de la propriété)	Le critère des 5 % est injuste. Ainsi suivant la surface de la propriété, ce pourcentage peut représenter une surface infime d'une forêt. En Limousin, par exemple, cela représente 19 ares en moyenne. Ce critère est incompatible avec la petite propriété, cette indexation n'est pas en phase avec notre forêt.
	Proposition retenue par le Forum	Beaucoup d'exigences sont mises à la charge du propriétaire. Toutefois s'agissant du diagnostic il appartient à PEFC de faire en sorte que ce diagnostic puisse être accompli par le propriétaire luimême et qu'il ne soit pas dans l'obligation de solliciter un professionnel. Le diagnostic doit être le recueil des faits utiles préalablement identifiés, et formalisés par le propriétaire. PEFC se doit de fournir un canevas adapté.
4	8.1.4 Tout projet de transformation doit faire l'objet d'un diagnostic préalable permettant de le justifier notamment au regard des caractéristiques du § 8.1.3 et d'analyser sa pertinence au regard des éventuelles alternatives. Il doit permettre de démontrer que le projet : ()	Concernant le 8.1.4 d) : Par sa définition même donnée en 3.5.7 « : Renouvellement par une plantation d'une forêt régénérée

d)Ne compromet pas la gestion sylvicole du massif, les services environnementaux autres que les zones de stockage de carbone élevées, les autres services environnementaux et les fonctions sociales et récréatives, et,

(...),

f)Ne comporte pas de risques directs ou indirects d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de pollution génétique de peuplements menacés – à ce titre, la migration assistée sauf cas particulier à préciser par le diagnostic sera considérée comme un enrichissement génétique et non une pollution génétique permettant à terme de sauvegarder tout ou partie du patrimoine génétique des peuplements menacés - et.

(...)

i)N'implique pas plus de 5% du type de peuplement au sein de la zone forestière couverte par le certificat de gestion forestière durable individuel ou de groupe (surface forestière de l'EAC).

Sur le d : restitution de l'exigence internationale + des éléments de clarifications seront apportés dans le guide ST 1003 + l'application s'entend à l'échelle du massif. L'objectif du point est de ne pas permettre de transformation dans les zones de stockage élevé pour ne pas déstocker.

Sur f : proposition ajout d'un nouveau point i qui intègre le cas de la migration assistée.

Sur le i : voir précision apportée dans le cadre de la note (appréciation à l'échelle de l'EAC et non de la propriété)

Proposition partiellement retenue par le Forum

ne vienne pas empêcher la réalisation de la transformation dans les cas c), d) et e) du paragraphe 8.1.3 où une diminution du flux de séquestration de carbone dans la biomasse vivante sera avérée pendant le temps de retour.

Concernant le 8.1.4 f): Par l'hybridation au sein des complexes d'espèces entre essences de migration assistée et essences locales menacées par le réchauffement climatique des peuplements locaux, c'est aussi la conservation partielle du patrimoine génétique des essences menacées qui sera permise et qui constituera un enrichissement et non une pollution telle qu'elle pourrait être comprise en interprétant l'alinéa f) dans sa rédaction actuelle.

Concernant le 8.1.4 i) revient à ne permettre l'application de la valeur de la cible de 5ha précisée en 8.1.3 que pour les propriétaires avant certifié individuellement PEFC des entités d'au moins 100 ha. Or d'après Didolot F. (2015) « Structure de la propriété forestière privée en 2012 », article paru dans Forêt Entreprise 222 en pages 25 à 29), en France seuls 9000 propriétaires, soit 0,3%, possédant plus de 100 ha, cumulent la propriété de 2 174 000 hectares soit 24% de la surface de la propriété privée.

Pour illustrer la contrainte imposée par la rédaction actuelle de l'alinéa i) du paragraphe 8.1.4, :

L'alinéa e) du paragraphe 8.1.3 prévoit la transformation en vue de la réalisation de dispositifs expérimentaux. Or dans le cadre du réseau ESPERENSE on peut retenir de la présentation faite par Eric Paillassa du CNPF/IDF le 06 novembre 2020 lors d'un webinaire destiné aux groupes de progrès, que les surfaces nécessaire ou recommandée pour implanter un test de comportement ou un îlot d'avenir sont respectivement de 1,7 ha et de 1 ha et donc, que dans le cadre de la rédaction actuelle, cette réalisation ne serait rendue possible pour ces surfaces expérimentales que pour des entités individuelles certifiées PEFC de respectivement au moins 34 ha et 20 ha (cf. replay du webinaire visionnable

https://www.youtube.com/watch?v= JhHoxjiBGs&t=7985s)

			- Toujours d'après Didolot F. (2015) 3 163 000 propriétaires privés soit 96% du nombre de propriétaires qui possèdent chacun moins de 10 ha de forêt, possèdent en cumulant les surfaces 3 575 000 hectares soit 39% de la superficie de la forêt privée française métropolitaine, et sont susceptibles si ce n'est pas déjà fait d'adhérer individuellement à PEFC France. Or, ces propriétaires peuvent posséder des peuplements présentant les caractéristiques des alinéas a), b), c), d) du paragraphe 8.1.3 qui dans le cadre de leur gestion durable ne doivent pas être limités en superficie à transformer par le seuil de 5% imposé par l'exigence de la rédaction actuelle de l'alinéa i) du paragraphe 8.1.4.
4		C'est le principe de la gestion forestière durable de mettre les trois dimensions sur le même plan. Il s'agit également de la restitution d'une exigence internationale + ajout de « sans induire de régression sur aucune de ces trois fonctions » (ce qui inclut la fonction économique). Cf proposition de nouvelle rédaction. Proposition non retenue par le Forum	Sur la condition de plus-value économique : On ne peut mettre sur le même plan et dans un même point les valeurs économiques sociales environnementales : les 2 dernières étant par ailleurs mentionnées dans les points suivants.
4		d) a une plus-value économique et/ou sociale et/ou environnementale Voir nouvelle proposition de formulation => « sans induire de régression sur chacune de ces trois fonctions ». Proposition partiellement retenue par le Forum	
4	8.1.4.1	Dans les propriétés soumises à document de gestion durable, un diagnostic complémentaire, utile à la transformation dans le massif concerné, complètera les points qui ne seraient pas inclus dans le document de gestion durable-sera réalisé si l'opération n'était pas prévue dans le document agréé. Voir nouvelle proposition de 8.1.4.1 – plus claire / alternative. Le diagnostic complémentaire devrait être exceptionnel car déjà inclus dans le DGD, et l'objectif de PEFC est justement de faire la promotion	Pourquoi faire un document de gestion durable s'il faut en plus refaire toute une analyse lorsque l'on réalise l'opération prévue et donc validée dans le document agréé ? Supprimer ce paragraphe : cela relève de l'acharnement !

4		du DGD en tant qu'outil de diagnostic qui le plus souvent doit se suffire à lui-même. Proposition non retenue par le Forum Suppression Voir nouvelle proposition de 8.1.4.1 – plus claire / alternative. Le diagnostic complémentaire devrait être exceptionnel car déjà inclus dans le DGD, et l'objectif de PEFC est justement de faire la promotion du DGD en tant qu'outil de diagnostic qui le plus souvent doit se suffire à lui-même. Proposition non retenue par le Forum	Cet alinéa constitue une remise en cause de la mission du CNPF qui est le garant de la gestion durable. Cela est inacceptable.
4		Dans les propriétés soumises à document de gestion durable, un diagnostic complémentaire, utile à la transformation dans le massif concerné, complètera les points qui ne seraient pas inclus dans le document de gestion durable, et y sera annexé. Voir nouvelle proposition de 8.1.4.1 – plus claire / alternative. Le diagnostic complémentaire devrait être exceptionnel car déjà inclus dans le DGD, et l'objectif de PEFC est justement de faire la promotion du DGD en tant qu'outil de diagnostic qui le plus souvent doit se suffire à lui-même. Proposition non retenue par le Forum	
4	8.1.4.2	Suppression Voir nouvelle proposition de 8.1.4.1 – plus claire / alternative. Le diagnostic complémentaire devrait être exceptionnel car déjà inclus dans le DGD, et l'objectif de PEFC est justement de faire la promotion du DGD en tant qu'outil de diagnostic qui le plus souvent doit se suffire à lui-même. Proposition non retenue par le Forum	C'est un peu redondant avec le 8.1.3.2. D'autant que cela n'implique aucune autorisation de faire ni de retour de l'entité d'accès auprès du propriétaire.
4		Voir note dont l'objectif est de permettre un suivi des transformations et d'assurer au niveau de l'EAC le respect des 5%.	Dans quel but ? Pas d'autorisation ou d'avis exigé.

		Proposition non retenue par le Forum	
4	8.1.5	Le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants, tels que tourbières, landes sauf si il peut être démontré que l'état actuel est issu d'une exploitation antérieure (en remontant au moins 70 ans en arrière), mares, lagunes, habitats remarquables, est interdit. Proposition de retrait de la référence aux landes – car les landes ne sont pas toujours des écosystèmes écologiquement importants. Cf proposition de nouvelle rédaction	Actuellement certains espaces qualifiés de lande qui ont été autrefois des espaces forestiers sont devenus ou deviennent des landes du fait de l'impact porté par certaines espèces sur ces milieux.
		Drangation partiallament rategue par la Forum	
		Proposition partiellement retenue par le Forum	
4		Le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants, tels que tourbières, landes, mares, lagunes, habitats remarquables, est interdit. Cependant un boisement supérieur à 0,5 ha qui aura fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale et pour lequel il n'aura pas été demandé de réalisation d'une telle étude sera considéré de fait comme « non écologiquement important ». Cf proposition de nouvelle rédaction.	l'autorité de certification PEFC ou à soumettre à l'appréciation d'un auditeur PEFC une question qui aura déjà été tranchée par les services déconcentrés de l'Etat ayant répondu à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application de l'article R122.2 du code
		Proposition retenue par le Forum	
3		Le boisement volontaire d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants, tels que tourbières, landes, mares, lagunes, habitats remarquables, est interdit. Le boisement dont il est question ici s'entend comme le résultat de l'action de l'homme. Quand il n'y a pas de l'action de l'homme, les présentes prescriptions PEFC ne s'appliquent pas car le boisement relève alors du développement naturel de la forêt.	Des landes, pelouses, tourbières peuvent se boiser naturellement.

_			
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants, tels que tourbières, landes, mares, lagunes, habitats remarquables, est interdit. Cependant un boisement supérieur à 0,5 ha qui aura fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale et pour lequel il n'aura pas été demandé de réalisation d'une telle étude sera considéré de fait comme « non écologiquement important. Cf proposition de nouvelle rédaction	l'autorité de certification PEFC ou à soumettre à l'appréciation d'un auditeur PEFC une question qui aura déjà été tranchée par les services déconcentrés de l'Etat ayant répondu à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application de l'article R122.2 du code
4		Proposition retenue par le Forum Le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants, tels que tourbières, landes hors sylviculture (document de gestion précédent), mares, lagunes (et leur périmètre rapproché dans les Landes de Gascogne), mares, lagunes, habitats remarquables, est interdit. Cf proposition de nouvelle rédaction	
		Proposition partiellement retenue par le Forum	
4		Le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants, tels que tourbières, landes (sauf s'il peut être démontré que l'état actuel est issu d'une exploitation antérieure (> 70 ans), mares, lagunes, habitats remarquables, est interdit.	Certains espaces forestiers deviennent des landes du fait de l'impact porté par certaines espèces sur le milieu
		Voir proposition de précision dans l'exigence et nouvelle note associée. Proposition partiellement retenue par le Forum	
3	8.1.6	Toute opération de défrichement qui n'aura pas été autorisée dans le cadre d'une demande d'évaluation environnementale ou dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale prévue par l'article R122.2 du code de l'environnement doit être réalisée en conformité avec le code forestier (articles L341-1 et suivants) doit être réalisée en	Cette proposition vise à ne pas avoir à demander une autorisation à l'autorité de certification PEFC ou à soumettre à l'appréciation d'un auditeur PEFC pour une question qui aura déjà été tranchée par les services déconcentrés de l'Etat ayant répondu à la demande d'évaluation environnementale ou à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation

	conformité avec le code forestier (articles L341-1 et suivants), et est prohibée : a)Dans les zones forestières de haute valeur écologique, ou, b)Dans les zones de forte sensibilité paysagère, ou, c)Dans les zones revêtant des fonctions importantes pour la fourniture d'eau potable ou la protection contre les risques naturels. Il nous semble que cela alourdit inutilement car induit dans la rédaction proposée qui fait référence au code forestier. Proposition non retenue par le Forum	l'environnement. En ce sens cela vient compléter les dispositions de l'article L341.3 du code forestier nouveau qui précisent que « L'autorisation est expresse lorsque le défrichement : 1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement : »
4	Ajouter: e) En périmètre de forêt ancienne Redondant avec le a) car une forêt ancienne et mâture relève des ZFHVE. Proposition non retenue par le Forum	Les forêts anciennes présentent une biodiversité spécifique et des sols riches intéressants car limitant la vulnérabilité des peuplements face aux évolutions climatiques. Les sols des forêts anciennes constituent également de gros stock de carbone qu'il s'agit de préserver.
4	Toute opération de défrichement doit être réalisée en conformité avec le code forestier (articles L341-1 et suivants) et est prohibée : a) Dans les zones forestières de haute valeur écologique sauf si le défrichement permet la restauration d'un habitat naturel à haute valeur écologique non boisé, ou, b) Dans les zones de forte sensibilité paysagère, ou, c) Dans les zones revêtant des fonctions importantes pour la fourniture d'eau potable ou la protection contre les risques naturels. Précision ajoutée dans le a) Proposition retenue par le Forum	une plantation, il est proposé de préciser ce point.

4		Toute opération de défrichement qui n'aura pas été autorisée dans le cadre d'une demande d'évaluation environnementale ou dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale prévue par l'article R122.2 du code de l'environnement, doit être réalisée en conformité avec le code forestier (articles L341-1 et suivants) et est prohibée : () Il nous semble que cela alourdit inutilement car induit dans la rédaction proposée qui fait référence au code forestier. Proposition non retenue par le Forum	Cette proposition vise à ne pas avoir à demander une autorisation à l'autorité de certification PEFC ou à soumettre à l'appréciation d'un auditeur PEFC pour une question qui aura déjà été tranchée par les services déconcentrés de l'Etat ayant répondu à la demande d'évaluation environnementale ou à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application de l'article R122.2 du code de l'environnement. En ce sens cela vient compléter les dispositions de l'article L341.3 du code forestier nouveau qui précisent que « L'autorisation est expresse lorsque le défrichement : 1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement; »
4		Précision ajoutée dans le a) Proposition retenue par le Forum	Des exceptions devraient être prises en compte dans cet indicateur. Cas de l'exemple d'un défrichement d'une peupleraie pour restaurer une tourbière dans une ZFHVE. Au vu de l'écriture actuelle, elle n'est pas autorisée.
4	8.1.7	Assurer un encadrement prudent et un suivi scientifique de l'usage des introductions ou extensions des espèces exotiques eu envahissantes, qui ne seraient pas présentes sur les arrêtés régionaux de matériels forestiers de reproduction (MFR). Cf nouvelle proposition rédactionnelle. Proposition retenue par le Forum	Les termes employés ici sont différent des définitions : il apparait ici un "ou" entre exotique et envahissantes, il faut donc définir les deux séparément sinon supprimer le "ou" dans ce paragraphe.
4		Cf nouvelle proposition rédactionnelle. Proposition retenue par le Forum	Manque de précisions sur le type d'encadrement, de suivi à assurer. Référence aux listes d'EEE.
4		Ajout d'une référence au cadre expérimental suivi par un organisme compétent. Proposition retenue par le Forum	Définir « encadrement prudent ».

4	Assurer un encadrement prudent et un suivi scientifique (contractualisation ou conventionnement à mettre en place avec un organisme de recherche ou de développement) de l'usage des introductions ou extensions des espèces exotiques ou envahissantes, qui ne seraient pas présentes sur les arrêtés régionaux de matériels forestiers de reproduction (MFR). Ajout d'une référence au cadre expérimental suivi par un organisme compétent. Proposition retenue par le Forum	point.
4	Assurer un encadrement prudent et/ou un suivi scientifique de L'usage des introductions ou extensions des espèces exotiques ou envahissantes, qui ne seraient pas présentes sur les arrêtés régionaux de matériels forestiers de reproduction (MFR) ne pourra être autorisé que dans un strict cadre expérimental suivi par un organisme compétent. Cf nouvelle proposition rédactionnelle Proposition retenue par le Forum	cadre du changement climatique. La formulation actuelle nous semble rédhibitoire.
4	Assurer un encadrement prudent et un suivi scientifique de l'usage des introductions ou extensions des espèces exotiques ou envahissantes, qui ne seraient pas présentes sur les arrêtés régionaux de matériels forestiers de reproduction (MFR). L'introduction d'espèces exotiques absentes des listes MFR est interdite. OU L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est interdite. Difficile d'interdire les expérimentations, mais proposition de reformulation pour que l'introduction ne pusse se faire que dans un cadre expérimental strict.	

	I	Proposition partiellement retenue par le Forum	
		Proposition partiellement retenue par le Forum	
4		Proposition de reformulation pour que l'introduction ne pusse se faire que dans un cadre expérimental strict.	Demande : Encadrer strictement les introductions ou extension d'arbres d'espèces exotiques.
		Proposition partiellement retenue par le Forum	L'introduction du robinier faux-acacia et du chêne rouge (lorsqu'ils ne sont pas présents) et de l'eucalyptus doit être clairement proscrite.
3	8.1.8	Ajouter:	L'ajout des HIC en périmètre Natura 2000 semble pertinent.
		b) Dans les zones d'Habitat d'Intérêt Communautaire situées en périmètre Natura 2000	
		Question du périmètre déjà largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié sur ce point.	
		Proposition non retenue par le Forum	
3		Les coupes rases sont prohibées : a) Dans les ZHVE b) Dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, sauf autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé); c) Dans les ripisylves.	Etendre les ZFHVE aux habitats N2000 et aux secteurs ayant fait l'objet d'inventaires naturalistes ayant mis en évidence des habitats remarquables.
		Question du périmètre déjà largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié sur ce point. La proposition actuelle constitue une avancée importante sur ce sujet par rapport à l'existant.	
		Proposition non retenue par le Forum	

3	Les coupes rases sont prohibées : a) Dans les zones de protection forte telles que définies réglementairement par le décret 2022-527 du 12 avril 2022, saut autorisation explicite de l'autorité de gestion (inscription dans le document de gestion de l'espace protégé ou inscription au programme de coupes Du document de gestion forestière durable agréé avec avis conforme de l'autorité de gestion de l'espace protégé);	
	b) Dans les ripisylves , les forêts alluviales et marécageuses et toutes forêts riveraines relevant d'habitats d'espèces remarquables ;	
	c) dans les ZFHVE définies notamment à partir des habitats N2000 et les secteurs ayant fait l'objet d'inventaires naturalistes ayant mis en évidence des habitats remarquables.	
	Question du périmètre déjà largement discuté par le Forum. Difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié sur ce point. La proposition actuelle constitue une avancée importante sur ce sujet par rapport à l'existant.	
	Proposition non retenue par le Forum	
3	Point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié sur ce point. La proposition actuelle constitue une avancée importante sur ce sujet par rapport à l'existant.	pourquoi pas une interdiction généralisée ? Ou ajouter des obligations de consultation des autres usagers, les interdire à proximité des chemins de randonnée ou autres sites fréquentés. Ajouter des conditions quant à la biodiversité des espaces rasées : ajouter obligation du passage d'un naturaliste pour vérifier de l'absence d'une
	Proposition non retenue par le Forum	espèce protégée ?
4	Il s'agit d'une question d'affichage qui ne change pas le contenu de l'exigence. Il y a certes une interdiction ou, mais dans des zones précisément définies. Ce n'est pas une interdiction générale.	l'interdiction de la coupe rase nonobstant les dérogations énoncées par la suite.
		La réalité est exactement inverse et la sylviculture à couvert continu ne représente encore que 5% de l'exploitation en Limousin.

	Proposition non retenue par le Forum Proposition d'ajout « les coupes rases sont prohibées <u>dans les deux cas suivants »</u> pour bien indiquer que l'interdiction est limitée à certains cas. Proposition non retenue par le Forum	
4	Les coupes rases sont prohibées : () c) Dans les ripisylves et en tout état de cause à moins de 30 mètres des cours d'eau. Les coupes rases sont interdites dans les habitats remarquables sau dispositions particulières contenues dans les SRGS Point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié sur ce point. La proposition actuelle constitue une avancée importante sur ce sujet par rapport à l'existant. Le projet CRREF continue actuellement son travail d'expertise sur les coupes rases et va adresser tous les cas particuliers d'application auquel le nouveau référentiel PEFC pourra être confronté. Proposition non retenue par le Forum	Les coupes rases sont interdites dans les ripisylves : cette notion est trop étroite, limitée à la zone humide et sa bordure. En effet le rapport CREF de novembre 2022 recommande d'interdire les coupes rases à moins de 30 mètres des cours d'eau.
4	Point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié sur ce point. Le projet CRREF continue actuellement son travail d'expertise sur les coupes rases et va adresser tous les cas particuliers d'application auquel le nouveau référentiel PEFC pourra être confronté.	les coupes rases à une distance de 30 mètres des cours d'eau

1	8.1.8	Proposition non retenue par le Forum	Soulignons le travail important réalisé sur ce sujet pour aboutir à un
'	8.1.8.1	1 Toposition not rotorido par lo i ordin	consensus très général.
4	0.1.0.1	Point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question	Interdire les coupes rases dans les zones d'importance écologique.
7		le consensus acquis et longuement discuté / négocié sur ce point.	interdire les coupes rases dans les zones d'importance ecologique.
		Proposition non retenue par le Forum	
		1 Toposition non retenue par le Forum	
4		Point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question	Pas de coupes rases dans les espaces d'intérêt écologique majeur,
		le consensus acquis et longuement discuté / négocié sur ce point. La	patrimonial ou paysager.
		proposition actuelle constitue une avancée importante sur ce sujet par	
		rapport à l'existant.	
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Ajouter un c):	
		Interdiction des coupes rases dans les zones forestières d'importance écologiques et dans les zones de forte importance paysagère	
		Point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question	
		le consensus acquis et longuement discuté / négocié sur ce point.	
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Voir point 8.5.2 qui précise que toute activité forestière (qui incluent	
		les coupes rases) doit se faire dans le respect des ripisylves	- ne doit pas être considérée comme une coupe rase/transformation, de même pour les zones humides (tourbières, landes humides et
		+ note d'une précision au 8.5.2 précisant l'obligation de maintien et de restauration des ripisylves.	autres milieux associés).
		Proposition non retenue par le Forum	On pense aux cas où les peuplements sont non indigènes
			(peuplements non naturels d'épicéas communs ou de Sitka plantés au ras des berges OU nécessité de restauration écologique par coupe
			rase pour laisser l'espace libre ou favoriser sa recolonisation naturelle
			U présence d'EEE (cas des lauriers, érable Négundo et autres
			invasifs))
			Les peuplements ne sont alors pas forcément dépérissants ou pauvres
			(voir 8.1.3b) ou d))
			A voir en lien avec le 8.1.3.1 et 8.1.8b).

3	8.1.9	En zone de pente supérieure à 30%, ou en zone de forte sensibilité paysagère, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 2 ha, ne doivent pas dépasser une surface maximale de 2ha, sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA Point largement discuté par le Forum – consensus acquis. Proposition non retenue par le Forum	
3		Point largement discuté par le Forum – consensus acquis. Proposition non retenue par le Forum	Il serait bien d'aller plus loin dans l'interdiction des coupes rases, pourquoi pas une interdiction généralisée ? Ou ajouter des obligations de consultation des autres usagers, les interdire à proximité des chemins de randonnée ou autres site fréquenté. Ajouter des conditions quant à la biodiversité des espaces rasés : ajouter obligation du passage d'un naturaliste pour vérifier de l'absence d'une espèce protégée ? En cas de risque coulée de boue ou autre, interdiction stricte en cas de pente forte.
3		Revoir la définition des zones à forte à forte sensibilité paysagère en précisant que cela concerne les sites classés au titre du code du patrimoine et donc en excluant les sites classés au titre du code de l'environnement. Sur la limitation des coupes rases : point largement discuté par le Forum – consensus acquis. Le point 6.6 inclut les sites classés comme l'un des éléments indicatifs d'appréciation de la sensibilité paysagère, mais il n'est pas dit que tout activité forestière est interdite dans les sites classés (qui par ailleurs ne représentent que 1,8% du territoire : https://www.ecologie.gouv.fr/politique-des-sites https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/fichier.national_%20des_sites_classes.pdf) + ajout que l'information sur les sites classés est disponible sur les sites des DREAL et des CRPF. Proposition non retenue par le Forum	Limiter les coupes rases à une surface inférieure à 2 ha, en zone de forte sensibilité paysagère, est extrêmement contraignant. En effet, votre définition actuelle de la « zone de forte sensibilité paysagère" incluant les sites classés (qui peuvent parfois couvrir des surfaces de plusieurs ha – cf. site classé au titre du code de l'environnement) couvre un panel extrêmement large et diverse de situations imposant ainsi des contraintes à des surfaces non exposées du point de vue paysager.

3	8.1.9 et 8.1.10	Point largement discuté par le Forum – consensus acquis.	La limitation des tailles des récoltes avant renouvellement a un impact négatif pour l'environnement et l'efficacité de la filière bois.
		Proposition non retenue par le Forum	 Zone de forte sensibilité paysagère (§8.1.9): i. Si on doit récolter 6 ha de peuplement avec une limite à 2 ha par récolte il faudra mener 3 chantiers successifs et on constate les effets suivants: 3 fois plus de déplacement de techniciens, 3 fois plus de déplacement des engins de récolte, 3 fois plus de dossiers à ouvrir en mairie, 3 fois plus de marché et d'organisation des transports, 3 fois plus d'entrée en usine, ii. Donc trois fois plus de dégagement de CO2, perte de temps pour tout le monde, chevauchement avec les 3 reboisements dont le coût sera augmenté et la qualité affectée par les effets de lisière. iii. L'attention à la sensibilité paysagère est une priorité mais il existe d'autres moyens que la limitation des tailles de coupes rases pour limiter l'impact visuel de la récolte: laisser les rémanents en place sans mise en andain, garder des arbres sénescents et des arbres habitat, garder des ilots de vieillissement, garder des lisières, Autres zones (§ 8.1.10) i. Dans les autres zones, le même raisonnement s'applique. ii. Si on doit récolter 6ha par exemple en respectant la cible de 5ha, on aura 2 fois plus d'impact négatif pour l'environnement.
3	8.1.10	Ajouter un c)	
		Limitation de la surface des coupes rases à 1 ha d'un seul tenant par an par 10ha dans les propriétés forestières de 10 ha ou plus (hors des zones d'interdiction).	
		Point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié	
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié	1 – Interdiction / limitation des coupes rases supérieures à 1 ha d'un seul tenant par an par 10ha,

	Proposition non retenue par le Forum	 2 - Interdiction de coupes rases contiguës à une zone ayant déjà fait l'objet d'une coupe rase il y a moins de 5 ans. 3 - Imposition pour les coupes définitives de régénération d'un maintien d'un couvert végétal minimum (surface terrière à définir) suffisamment dense pour être stable (nécessaire au maintien de la qualité et à l'humidité des sols et favorable à la réussite de la régénération naturelle). En ce sens les coupes définitives de régénération si elles ne respectent pas ce couvert minimal devraient être classifiées comme coupes rases.
4	Dans les autres cas, les coupes rases doivent respecter une cible inférieure à 5 ha et dans tous les cas un seuil inférieur à un plafond maximum de 10 ha : Voir nouvelle proposition de rédaction => notamment remplacemer du terme de « cible » par celui de « surface » + articulation avec l 8.1.11 Proposition partiellement retenue par le Forum (changement d vocabulaire)	
4	Cible -> seuil Seuil -> limite Voir nouvelle proposition de rédaction => notamment remplacemer du terme de « cible » par celui de « surface » + articulation avec l nouvelle proposition de rédaction du 8.1.11 Proposition partiellement retenue par le Forum (changement d vocabulaire)	a e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
4	Voir nouvelle proposition de rédaction => notamment remplacemer du terme de « cible » par celui de « surface » + articulation avec l nouvelle proposition de rédaction du 8.1.11 Proposition partiellement retenue par le Forum (changement d vocabulaire)	Réduire de 5 à 4ha le seuil générique pour les coupes rases.

4	Voir nouvelle proposition de rédaction => notamment remplacement du terme de « cible » par celui de « surface » + articulation avec la nouvelle proposition de rédaction du 8.1.11 Proposition partiellement retenue par le Forum (changement de vocabulaire)	, and the second
4	Dans les autres cas, les coupes rases doivent respecter une cible inférieure à 5 ha ne doivent pas dépasser les 10 ha et devraient respecter une surface inférieure à 5 ha sauf dans les cas suivants : Voir nouvelle proposition de rédaction => notamment remplacement du terme de « cible » par celui de « surface » + articulation avec la nouvelle proposition de rédaction du 8.1.11 Proposition partiellement retenue par le Forum (changement de vocabulaire)	
4	inférieure à 5 ha et dans tous les cas un seuil inférieur à 10 ha : a) Sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA; b) Sauf dans les plantations monospécifiques, en l'absence de toute coupe de peuplement feuillu associé (hors peupleraies), et si la coupe est prévue dans le programme de coupes du document de gestion durable. Sur la continuité spatiale et temporelle : voir 8.1.12 dans Deux parce réalise? Sur mono c'est peuple surfaction plus restrictive dans les SRGS, les Deux parce réalise? Sur la continuité spatiale et temporelle : voir 8.1.12	dans la mesure de la surface des coupes ? Deux coupes rases de 5 ha peuvent-elles être réalisées sur deux parcelles contiguës ? Deux coupes rases de 5 ha peuvent-elles être réalisées sur deux années successives sur deux parcelles contiguës ? Sur le b): Que signifie cette exception ? Les plantations monospécifiques ne sont pas concernées par ces cibles et seuils ? Si c'est le cas, cela encourage les propriétaires à conserver des peuplements monospécifiques pour pouvoir intervenir sur des surfaces importantes. Le mélange d'essences étant une des réponses à l'adaptation des peuplements au changement climatique, cette
4	Proposition retenue par le Forum	Si les plantations monospécifiques ne sont pas concernées par ces cibles et seuils, cela encourage les propriétaires à conserver des peuplements monospécifiques pour pouvoir intervenir sur des surfaces importantes. Le mélange d'essences étant une des réponses à l'adaptation des peuplements au dérèglement climatique, cette mesure semble contre-productive.

4	Ajout d'une note : Note : A l'exception, dans la SER 21, de forêts implantées sur landes anciennes (fonds Etat Major) où les coupes rases participent de la mosaïque d'états boisés/non boisés et du maintien des habitats et des espèces landicoles. Constituera un élément de justification du diagnostic mais qui n'a pas selon nous vocation à être intégré dans la norme car spécifique à une région. Proposition non retenue par le Forum	Possibilité de garder la lighe en la bordant par une note (ci-contre)
4	Conditionner les coupes rases autorisées de grande surface (supérieur à 5ha ? à 10h), y compris dans les documents de gestion, à la prise de mesures améliorant la biodiversité (diversification des lisière, maintien d'îlots du boisement avant récolte, des ourlets, de zones ouvertes ou de mares). Nous proposons de réfléchir à l'intégration de ces éléments en tant qu'exemples de plus-value environnementale dans le guide du ST 1003.	moins compatibles avec une gestion multifonctionnelle et pourrait tendre vers un recours volontaire aux plantations monospécifiques par souci de simplicité. Cette absence de seuil dans ces peuplement-là entre en incohérence avec de nombreux préceptes (diversité des essences,
	Proposition non retenue par le Forum	=> Conditionner les coupes rases autorisées de grande surface (supérieur à 5ha ? à 10h), y compris dans les documents de gestion, à la prise de mesures améliorant la biodiversité (diversification des lisière, maintien d'îlots du boisement avant récolte, des ourlets, de zones ouvertes ou de mares)
3	Point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié Proposition non retenue par le Forum	Une cible inférieure à 7ha et un seuil inférieur à 12 ha serait plus conforme à la réalité.

3	Ces éléments relatifs aux peuplements pauvres sont inclus dans le projet de norme. Compte-tenu de la diversité de la forêt française et des traitements opérés, le dernier forum PEFC a considéré qu'il n'était pas souhaitable de mentionner un nombre minium de tiges à l'hectare. Sur le seuil de coupe : point largement discuté par le Forum – difficile de remettre en question le consensus acquis et longuement discuté / négocié. L'exception est encadrée et doit faire l'objet d'un diagnostic préalable prouvant l'amélioration. Proposition non retenue par le Forum	Qualifier un peu trop facilement des forêts de « pauvres » ou de « vulnérables ». La notion de « pauvreté » est une notion économique très relative. La notion de "vulnérabilité", et surtout l'utilisation qui en est faite, est encore plus dangereuse. Les coupes rases doivent être une exception. Elles doivent avoir lieu uniquement lorsque les peuplements forestiers ne sont pas améliorables par une autre option technique. PEFC doit se mettre en conformité avec le nouveau règlement européen pour interdire la mise sur le marché de produits issus de la déforestation et de la dégradation des forêts. => Le référentiel devrait préciser explicitement que « seuls les peuplements non améliorables peuvent être concernés par la coupe rase » et fixer comme seuil la présence « de moins de 100 tiges d'avenir par hectare » pour qualifier un peuplement de non améliorable. Plus la coupe rase est grande et plus les impacts sont lourds. Les effets globaux des techniques de coupes rases sont majeurs. Il faut tendre tous massivement vers une sylviculture mélangée à couvert permanent. => Les coupes rases devraient être limitées à un seuil maximum de 4 ha. Une exception pourrait être possible pour les plantations monospécifiques si le propriétaire s'engage dans une logique de diversification.
4	Dans les autres cas, les coupes rases doivent respecter une cible inférieure à 5 ha un plafond inférieur à 4 ha et dans tous les cas un seuil inférieur à 10 ha : a) Sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA; b) Sauf dans les plantations monospécifiques, en l'absence de toute coupe de peuplement feuillu associé (hors peupleraies), et si la coupe est prévue dans le programme de coupes du document de gestion durable	La notion de cible donne l'impression que c'est un objectif à atteindre et non un plafond. L'exemption des plantations monospécifiques semble être une porte ouverte à la coupe de grandes surfaces.

4	Fixer un seuil maximum de 4 hectares pour les coupes rases (0,5 hectares sur pente >30%); Point largement discuté par le Forum – consensus acquis + clarification de la rédaction sur la distinction seuil / cible Proposition non retenue par le Forum Ajouter : un même propriétaire ne peut pas raser avant 5 ans une parcelle contiguë à une parcelle rasée, qui doit de plus avoir été régénérée dans ces 5 ans. Inclus dans la rédaction du le 8.1.12 Proposition retenue par le Forum	Faille majeure Le Forum propose une cible oscillant entre 5 et 10 ha, avec des possibilités de dérogations. Les motifs permettant de dérogation ne sont pas précisés. Plus grave, les coupes rases dans des « plantations monospécifiques » n'ont aucune limite de surface si « la coupe est prévue dans le document de gestion durable ». Demande: Fixer un seuil maximum de 2 hectares pour les coupes rases (0,5 hectares sur pente >30%) + Éviter le contournement du seuil par le cumul de petites coupes rases. Proposition: Fixer un seuil maximum de 4 hectares (avec la perspective d'un seuil à 2 hectares lors de la prochaine révision).
4	Fixer un seuil maximum de 4 hectares; Point largement discuté par le Forum – consensus acquis + clarification de la rédaction sur la distinction seuil / cible Proposition non retenue par le Forum Ajouter: Un même propriétaire ne peut pas raser plusieurs parcelles contigués sur une période de 5 ans et seulement après reconstitution d'un peuplement d'avenir ayant atteint au moins 5 mètres de haut. Inclus dans la rédaction du le 8.1.12 Critère de 5 mètres difficile à prendre en compte car critère variable d'une essence à l'autre + voir proposition de clarification rédactionnelle sur 8.1.11 et 8.1.13 Proposition partiellement retenue par le Forum	Le Forum propose une cible oscillant entre 5 et 10 ha, avec des possibilités de dérogations. Les motifs permettant de dérogation ne sont pas précisés. Pire encore, les coupes rases dans des « plantations monospécifiques » n'ont aucune limite de surface si « la coupe est prévue dans le document de gestion durable ». => voir nouveau 8.1.11 qui répond à cette problématique Fixer un seuil maximum de 4 hectares (avec la perspective d'un seuil à 2 hectares lors de la prochaine révision). Préciser « qu'un même propriétaire ne peut pas raser plusieurs parcelles contiguës sur une période de 5 ans et seulement après reconstitution d'un peuplement d'avenir ayant atteint au moins 5 mètre de haut »

4	8.1.8 à 8.1.12	La proposition de nouvelle rédaction du 8.1.10 répond au commentaire. PEFC suivra bien entendu très attentivement les évolutions de la règlementation.	Il semble que ces indicateurs ne sont, en l'état, pas plus restrictifs que la réglementation actuelle, dans la majorité des cas qui peuvent être rencontrés. Se pose alors la question de la plus plus-value d'un indicateur sur ce sujet des coupes rases. Comment évoluera le référentiel si la réglementation française évolue à ce sujet ? N'est-il pas plus facile et compréhensible de rédiger une annexe faisant état de la réglementation à date de publication du standard, et de compléter au sein du standard les différences et cas concernés par des exigences supplémentaires ?
3	8.1.8 à 8.1.11	La coupe rase est définie et précise ce qu'est une coupe sanitaire (qui n'est pas considérée comme une coupe rase). Par déduction, il est possible de définir si une coupe de repeuplement ou de remplacement est ou non une coupe rase. Concernant le réchauffement climatique : s'il induit des dépérissements, il sort du cadre de la coupe rase car relève alors de la coupe sanitaire. Pas pertinent de préciser massif vs parcelle : car il s'agit d'une coupe rase d'un seul tenant à l'échelle de la propriété du participant. Proposition non retenue par le Forum	Points à réécrire selon les différents types de coupes proposés pour le point 3.6 à la place de « coupe rase » (coupe sanitaire, coupe définitive de remplacement, coupe de repeuplement). Par exemple le réchauffement climatique peut imposer des coupes de repeuplement allant au-delà de 10 ha. Coupe rase de 5 ou 10 ha sur un massif, une propriété, une parcelle : ce n'est pas précisé. De plus ces trois termes devraient être définis dans le glossaire. On peut également estimer que mettre des limites de surface remet en cause le droit de propriété. Elles engendrent des contraintes au propriétaire qui est soumis à des aléas (incendie, tempête, problèmes sanitaires, dépérissement, adaptation au changement climatique et/ou au sol, conjoncture économique favorable ou pas) et pour lesquels une liberté d'action est nécessaire. Tout cela, bien sûr en respectant les activités légales. Les PSG et autres documents de bonne gestion, pour être réalistes, doivent s'affranchir de ces limites et préconiser des types de travaux adaptés à une évolution maitrisée des forêts (plantation par bouquets, parquets entre autres) limitant « l'effet masse » des sols nus.

3	8.1.10	Proposition de clarification de la rédaction sur la distinction seuil / cible => notamment remplacement du terme de « cible » par celui de « surface ». Le dépassement des surfaces par exception nécessite le diagnostic préalable et le non-respect de seuils n'est pas possible (sauf dans le cas du nouveau 8.1.11 c). Proposition non retenue par le Forum	Que signifie cette notion de cible ? Sur le 8.1.10 b): Quelle justification pour le non-respect des seuils cités précédemment ? Ces seuils ne semblent pas moins légitimes en termes de conservation des sols, capacités de régénération, impacts paysagers, etc. L'interdiction de ce type de coupes lors du renouvellement du document de gestion d'une forêt certifiée inciterait à l'amélioration des pratiques.
4	8.1.11	Un point du 8.1.4 affirme bien cette nécessité.	Réaffirmer clairement dans le texte que tout dépassement des seuils doit se traduire par un réel gain en matière économique, de biodiversité et social.
4		Tout dépassement des cibles définies plafonds définis aux § 8.1.9 et 8.1.10 doit produire une amélioration sur le plan économique, écologique et social justifiée par un diagnostic, basé sur les critères c à g du § 8.1.4 et respecter l'exigence du § 8.1.4.2. Dans les propriétés soumises à document de gestion durable, ce diagnostic complétera les points qui ne seraient pas inclus dans le document de gestion durable. Un point du 8.1.4 affirme bien cette nécessité.	Réaffirmer clairement dans le texte que tout dépassement des seuils doit se traduire par un réel gain en matière économique, de biodiversité et social.
4		Sur certaines stations déjà limitantes actuellement pour la production forestière, l'impact des évolutions climatiques sur leur productivité peut également remettre en question le bien-fondé de la réalisation de travaux pour valoriser ces parcelles (notion de « sage gestion économique»). Dans ce cas, un diagnostic de station devra être joint au PSG pour justifier l'absence d'interventions. À quoi on peut ajouter :	8.1.11 et développements suivants Je ne vois dans ces développements aucune disposition qui permette d'abandonner la gestion forestière dans une forêt que le changement climatique condamne à devenir une lande. Je rappelle la demande faite par le Conseil d'administration de PEFC Grand Est (réunion du 20 avril 2020), adressée à l'époque à PEFC France: « Deux points méritent débat, aux § 5 et 7 : « Réaliser des opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt » et « Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les cinq ans ».
		En l'absence de DGD, ce diagnostic devra être adressé à l'entité d'accès à la certification ou à l'organisme certificateur, conformément au paragraphe 8.1.4.2	Le principe est bon, mais, dans le contexte des changements climatiques, dans un certain nombre de cas, ce ne sont pas les opérations sylvicoles qui vont réduire la capacité productive de la forêt,

		Ces commentaires relèvent du chapitre sur la santé et la vitalité des forêts – voir notre proposition dans le chapitre 8.3. Proposition non retenue par le Forum dans le cadre de cette exigence	mais les conséquences du climat et des attaques biotiques. La question va se poser dans un certain nombre de cas de savoir s'il faut à tout prix, et à quel prix, restaurer les capacités de production du peuplement. Et il très probable que, parfois, par exemple sur des stations « limites », le choix le plus raisonnable tant sur le plan économique qu'écologique pourra être de ne pas investir dans des conditions hasardeuses au vu du coût de l'investissement et des risques élevés d'échecs. Il nous semble utile d'intégrer, tout en l'encadrant, la possibilité déjà évoquée ci-dessus de ne pas reconstituer une partie de sa forêt et de laisser la dynamique naturelle s'installer, sans objectif de production de bois d'œuvre de qualité. Il est prudent de prévoir qu'il est possible, dans des cas particuliers documentés, de déroger à l'engagement sur la reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans après une coupe rase. Nous souhaitons assurer la synthèse entre 3 considérations: -ne pas baisser la production -ne plus s'obliger à considérer comme productives des stations où l'investissement ne productives, la régénération naturelle peut être une solution, mais pas la seule. Il faudra souvent, soit ne pas attendre une hypothétique régénération, soit constater qu'elle n'est pas au rendezvous, et planter. Ce sera le moment d'introduire du matériel génétique adapté, de nouvelles essences, sous contrôle de la recherche » Je propose la rédaction ci-contre, extraite du projet de SRGS Grand Est.
3	8.1.12	La loi oblige au renouvellement et PEFC se permet ce rappel pédagogique d'importance. Cf nos propositions de clarification rédactionnelle sur 8.1.11 et 8.1.13	En l'absence de reconstitution après 5 ans, la coupe ne respecte pas le code forestier et la certification PEFC devrait donc être révoquée ?
4		Cf nos propositions de clarification rédactionnelle sur 8.1.11 et 8.1.13	La non-reconstitution d'un peuplement d'avenir semble admise par
·			PEFC, ce qui est pourtant le contraire de la gestion durable, puisque la seule conséquence indiquée dans le § 8.1.12 est une contrainte sur la taille des récoltes avant renouvellement des parcelles mitoyennes.

4		Toute coupe rase doit faire l'objet de la reconstitution d'un peuplement d'un renouvellement forestier vers un peuplement d'avenir dans les 5 ans et afin d'obtenir les densités et/ou recrutements estimés au stade de gaulis selon les seuils définis dans les SRGS. En l'absence de reconstitution, toute parcelle mitoyenne (à l'échelle d'une même propriété forestière) ne peut faire l'objet d'une nouvelle coupe rase sauf si le cumul respecte les cibles et le seuil ci-dessus. Cf nos propositions de clarification rédactionnelle sur 8.1.11 et 8.1.13 Proposition partiellement retenue par le Forum Proposition de clarification de la rédaction sur la distinction seuil / cible => notamment remplacement du terme de « cible » par celui de « surface ».	vers « renouvellement » (cf chapitre 3 des définitions). Une régénération partiellement acquise au bout des 5 ans par régénération naturelle et/ou enrichissement grâce aux accrus spontanés, devrait être tolérée pour conserver la vocation forestière du terrain et doit pouvoir conserver sa compatibilité avec le référentiel PEFC, même en l'absence de densité équivalente aux densités de plantations de façon à assurer d'autres fonctions socio-environnementales ou de gestion des risques naturels.
		Proposition partiellement retenue par le Forum (changement de vocabulaire)	
4	Proposition de point additionnel	Pour les propriétés forestières de plus de 50 ha, laisser 5% de la surface en libre évolution. La libre évolution est traitée au 8.1.1. Difficile de prescrire une surface en raison de la diversité des situations. Proposition non retenue par le Forum	
4		Cf précédent commentaire Proposition non retenue par le Forum	Nécessité de prévoir des espaces gérés en libre évolution
8.2 Principe 2	2 : Maintien de la :	santé et de la vitalité de l'écosystème forestier	
	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires

3	8.2.1	Remplacer par : L'utilisation d'herbicides de synthèse sur les parcelles forestières est interdite La rédaction du standard est faite à la forme infinitive et doit être conservée Proposition non retenue par le Forum	
3		Faire ses meilleurs efforts pour ne pas utiliser d'herbicides de synthèse sur les parcelles forestières. Consensus acquis au sein du Forum, et par le CA de PEFC France sur la question du glyphosate Problème d'auditabilité des « meilleurs efforts ». Proposition non retenue par le Forum	La fréquence d'utilisation des herbicides sur une parcelle en forêt (lors de la régénération soit tous les 50 à 150 ans) est beaucoup plus faible que dans les autres usages (agriculture et paysager). Dans certains cas (fougère, contrôle de la ronce), il n'existe pas d'alternatives efficaces et efficientes en bilan carbone et environnemental. Pour le glyphosate, une procédure scientifique et réglementaire est en cours, il n'y a pas lieu de s'y substituer.
4	8.2.2	Par exception et de manière documentée, le recours aux insecticides et fongicides homologués pour un usage en forêt, ne peut avoir lieu que dans le seul cadre d'un impératif de traitement consécutif à une infestation ou à un risque avéré (en parcelle ou à l'échelle du massif), et en privilégiant les produits de biocontrôle, et ce dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum des berges des cours d'eau à respecter. L'utilisation est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique de protection forte sauf accord du gestionnaire du site. Les ZFHVE n'incluent pas les zones Natura 2000. Proposition non retenue par le Forum	Les ZHVE incluent les zones NATURA 2000, soit 3,5 millions d'ha de forêts dont la majorité de forêts de production. Par exemple avec cette rédaction l'utilisation d'insecticide contre l'hylobe devient interdite sur tout le plateau de Millevaches alors qu'aucune solution alternative n'existe et que c'est l'une des raisons principales d'avoir gardé dans le standard la possibilité d'avoir recours à des insecticides ou fongicides. Idem pour les traitements contre pucerons sur peupliers ou chenille processionnaires sur pins et chênes (biocontrôles). Idem pour les produits de biocontrôles contre l'armillaire.
4		Par exception et de manière documentée, le recours aux insecticides et fongicides homologués pour un usage en forêt, ne peut avoir lieu	

		que dans le seul cadre d'un impératif de traitement consécutif à une infestation ou à un risque avéré (en parcelle ou à l'échelle du massif), et en privilégiant les produits de biocontrôle, et ce dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum des berges des cours d'eau à respecter. L'utilisation est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique ou avec habitats ou espèces remarquables. Il est déjà demandé au propriétaire forestier d'identifier les milieux remarquables à l'échelle de sa propriété dans les ZFHVE. Proposition non retenue par le Forum	
4		Consensus acquis sur ce point longuement discuté— pas de proposition de modification rédactionnelle envisageable. Proposition non retenue par le Forum	Seule l'utilisation d'herbicide est proscrite par le projet de référentiel PEFC. L'utilisation de produits chimique de synthèse en forêt doit être clairement proscrite (herbicides, fongicides, insecticides et engrais).
4	8.2.3	L'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse sur les dépôts de grumes en forêt doit être limitée aux situations où la durée du stockage des grumes présente un risque et ne peut être réduite, et dans la mesure où la place de dépôt ne se situe pas à proximité immédiate moins de 20 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Cf nouvelle proposition rédactionnelle. Sur la distance : difficile de poser une distance car pas de consensus sur ce point, grande variété des situations régionales et difficulté à définir le point à partir duquel la distance devrait être calculée (lit mineur, lit majeur, berges,). Pourra faire l'objet de précisions / recommandations dans le futur guide du ST 1003. Proposition non retenue par le Forum	Pour renforcer la mesure et aider le contrôleur, il est proposé de préciser une distance minimale à respecter entre les cours d'eau et l'usage des produits phytopharmaceutiques sur les places de dépôt, et d'inclure la proximité avec une zone humide.
4		L'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse sur les dépôts de grumes en forêt doit être limitée aux situations où la durée du stockage des grumes présente un risque et ne peut être réduite, et	La notion de cours d'eau est limitée au regard de l'ensemble des réseaux hydrographiques en fonctionnement.

	T		
		dans la mesure où la place de dépôt ne se situe pas à proximité immédiate d'un cours d'eau ou d'un réseau hydrographique effectif.	
		Proposition d'intégration des réseaux hydrographiques (et autres écoulements superficiels) dans le périmètre.	
		Voir nouvelle proposition rédactionnelle.	
		Proposition retenue par le Forum	
4		L'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse sur les	Définir un périmètre où le traitement ne doit pas se faire.
		dépôts de grumes en forêt doit être limitée aux situations où la durée du stockage des grumes présente un risque et ne peut être réduite, et dans la mesure où la place de dépôt ne se situe pas à proximité immédiate d'un cours d'eau, ni de bâtiments (habitations, écoles,	Le terme "proximité immédiate" est sujet à interprétation et difficilement contrôlable de fait.
		etc.).	
		Cf commentaire précédent.	
		Description and an income	
		Proposition retenue par le Forum	
4	8.2.5	L'utilisation de fertilisants est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique de protection forte et ne doit pas avoir d'impact sur les cours d'eau et zones humides. Les ZFHVE n'incluent pas les zones Natura 2000.	Lors du forum du 30/11/2022 il a été convenu de limiter aux zones de protection forte et pas à la totalité des ZHVE mais de rajouter une phrase par rapport à l'absence d'impact sur l'eau. (D'où votre exception, en particulier pour les peupliers, mentionnée dans la première version du document de présentation alors qu'elle a disparu de la rédaction finale du standard)
		Proposition non retenue par le Forum	Dans la rédaction finale on a les deux : ZHVE et phrase sur l'eau au lieu de remplacer l'un par l'autre.
			Les ZHVE incluent les zone Natura 2000 soit 3,5 millions d'ha de forêts dont la majorité de forêts de production.
			Cette exigence doit porter sur l'absence d'impact sur l'eau (en particulier pour les peupliers).
4		L'utilisation de fertilisants est prohibée dans les zones forestières de	Les fertilisants sont à prohiber de partout en forêt.
4		haute valeur écologique et ne doit pas avoir d'impact sur les cours d'eau et zones humides	
		+ Supprimer en conséquence le 8.2.5	
		1	

	Difficile de remettre en cause le consensus acquis et longuement	
	discuté sur ce point.	
	·	
	Proposition non retenue par le Forum	
4	L'utilisation de fertilisants est prohibée dans les zones forestières de	Pour renforcer la mesure et aider le contrôleur, il est proposé qu'une
7	haute valeur écologique et, dans tous les autres cas, ne doit pas avoir	distance maximale soit fixée pour l'utilisation d'engrais à proximité des
	d'impact sur les cours d'eau et zones humides. L'utilisation de	zones humides et cours d'eau ;
	fertilisants est dans tous les cas prohibée à moins de 20 m d'un cours	
	d'eau ou d'une zone humide.	
	Cf nouvelle proposition rédactionnelle.	
	Sur la distance : difficile de poser une distance car pas de consensus	
	sur ce point, grande variété des situations régionales et difficulté à	
	définir le point à partir duquel la distance devrait être calculée (lit	
	mineur, lit majeur, berges,). Pourra faire l'objet de précisions /	
	recommandations dans le futur guide du ST 1003.	
	Proposition non retenue par le Forum	
4	L'utilisation de fertilisants est prohibée dans les zones forestières de	Prouver l'impact sur un cours d'eau nécessite des analyses et encore
-	haute valeur écologique ou avec des habitats ou espèces	
	remarquables, et ne doit pas être réalisée à moins de 10 m d'un cours	
	d'eau ou d'une zone humide avoir d'impact sur les cours d'eau et	de contrôle.
	zones humides.	
	Cf nouvelle proposition rédactionnelle.	
	Sur la distance : difficile de poser une distance car pas de consensus	
	sur ce point, grande variété des situations régionales et difficulté à	
	définir le point à partir duquel la distance devrait être calculée (lit	
	mineur, lit majeur, berges,). Pourra faire l'objet de précisions /	
	recommandations dans le futur guide du ST 1003.	
	Desired War was retained world Famous	
	Proposition non retenue par le Forum	

4		L'utilisation de fertilisants est prohibée dans les zones forestières de haute valeur écologique et ne doit pas avoir d'impact négatif connu sur les cours d'eau et zones humides. Connu : il nous semble que c'est induit car pour être contrôlable il faut que l'impact soit connu Négatif : il nous semble que c'est induit également. Proposition non retenue par le Forum	Limiter cette restriction aux impacts négatifs connus car sinon tout intrant en forêt a potentiellement un impact positif ou négatif sur les cours d'eau et zones humides
4	8.2.5 et 8.2.6	Difficile de remettre en cause le consensus acquis et longuement	.
		discuté sur ce point.	2 - Interdiction des herbicides et fongicides.
		Proposition non retenue par le Forum	3 - Interdiction des insecticides sauf dérogation accordée par des instances étatiques suite à infestation constatée.
4		Ajout d'une note : les dispositions concernant les fertilisants ne concernent pas les amendements.	Définir « amendements » dans la partie définition.
		La cas des amendements est traité dans le 8.2.6 a) + ajout des amendements dans le point « limiter le recours aux fertilisants et aux amendements »	
		Proposition de ne pas alourdir la partie avec cette définition qui est précise et communément admise (pas d'enjeu de compréhension / interprétation de celle définition).	
		Voir nouvelle proposition rédactionnelle	
		Proposition non retenue par le Forum	
4	8.2.5	Limiter le recours aux fertilisants aux seules exceptions documentées suivantes, et dans le respect des conditions réglementaires et des prescriptions d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit notamment concernant la distance minimum d'application à respecter : ()	Arrêté du 8/12/2022 – NOR TREP2232421A autorise dorénavant un épandage sur sol avec pH supérieur à 4. Bouclage du cycle minéral.

		,	
		L'utilisation de cendres de bois est autorisée comme fertilisant dans le respect de la réglementation en vigueur. Il ne nous semble pas nécessaire de mettre en avant la spécificité des	
		cendres car elles sont bien comprises dans la notion de fertilisants (dont l'application comme pour les autres types de fertilisants, doit se faire dans le respect de la règlementation).	
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Supprimer ce point.	Les fertilisants sont à prohiber de partout en forêt.
		Difficile de remettre en cause le consensus acquis et longuement discuté sur ce point.	Landes de Gascogne sans effet négatif suspecté pour les milieux ou la qualité des eaux, la dose maximale pourrait être réduite de moitié
		Proposition non retenue par le Forum	compte-tenu des pratiques actuelles.
4	8.2.7	Inclure un plan de prévention des incendies dans le plan de gestion	
		PEFC ne peut pas être prescriptif sur le contenu des DGD.	
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Prévenir le risque d'incendie : () c) En appliquant les mesures territoriales définies par le PPFCI : débroussaillement, élagage, mise en place et entretiens de coupe-feux permanents, installation de points d'eau, en s'insérant dans un schéma de desserte DFCI. Proposition d'intégrer un point d)	Rapprochement à faire avec 8.3.1 qui traite de la desserte pour l'exploitation
		Proposition retenue par le Forum	

4	Ajouter une note : Note : Cette documentation de prévention des risques incendies peut être réalisée par des organismes compétents à une échelle cohérente et supérieure à celle de la propriété. Proposition d'intégration de cette note. Proposition retenue par le Forum	un même territoire.
4	 b) En intégrant ce risque dans la planification et la mise en œuvre de la gestion durable et l'adoption de solutions de diversification des couverts forestiers (en peuplement/îlots/lisières) par des mélanges ou densités adaptés. Nous proposons d'intégrer cette précision : « par l'adoption de mesures sylvicoles adaptées ». Proposition partiellement retenue par le Forum 	(débroussaillement, entretien) avec l'adoption de solutions de diversification des couverts forestiers (en peuplement/îlots/lisières) par des mélanges ou densités adaptés (zones de diversité de résistance
4	Prévenir le risque d'incendie : a) En identifiant, de manière documentée, les zones à risque de la propriété (définies par un Plan de prévention des forêts contre l'incendie - PPFCI); b) En intégrant ce risque dans la planification et la mise en œuvre de la gestion durable; c) En appliquant les mesures territoriales définies par le PPFCI débroussaillement, élagage, mise en place et entretiens de couperfeux permanents, installation de points d'eau. d) En appliquant, s'ils existent, les protocoles locaux reconnus par l'EAC. L'EAC ne peut pas ajouter d'exigence régionale à la norme nationale Ces protocoles locaux doivent être inclus dans le c). Proposition non retenue par le Forum	De plus, il faut préciser qui rédige les documents cités.

4	8.2.9	Proposition de nouvelle définition plus précise du « peuplement dégradé » (en remplacement de « forêt dégradée »). Cette même précision est proposée d'être apportée également aux définitions de « peuplement dépérissant ». => Objectif : englober dans la définition de forêt dégradée les notions de peuplement dégradé et de peuplement dépérissant. Proposition partiellement retenue par le Forum – suppression du terme non défini et remplacement par des termes définis b) Evaluer le ou les itinéraires techniques proposés à l'échelle du territoire notamment par des structures telles que : CRPF, PNR ou PNN, RNR ou RNN, permettant la restauration des écosystèmes au regard de leurs effets sur la production, la biodiversité, les sols, les fonctions sociales et économiques, et mettre en œuvre l'itinéraire choisi. Difficile de citer certaines structures plutôt que d'autres alors qu'il en existe beaucoup d'autres pertinentes également que celles citées. Proposition non retenue par le Forum	Quelle définition d'une forêt en état dégradé ? Quel arbitrage/analyse
4	8.2.10	Consensus en Forum sur la suppression de la référence au cadre expérimental. Proposition non retenue par le Forum	Pourquoi l'épandage des boues d'épuration sont-elles interdites ? Le justifier dans la rédaction. Il n'est pas fait mention du digestat des unités de méthanisation. Les boues provenant de petites stations d'épuration communale ou d'industries agricoles ou alimentaires sont riches en minéraux et quelques essais prometteurs ont été conduits sur des plantations
			(résineux notamment). Donc il serait bon de justifier le pourquoi du non-épandage de boues.
3		Remplacer par :	
		L'épandage de boues d'épuration ou industrielles est interdit	
		Il a été fait le choix d'une rédaction à la forme infinitive.	

		Proposition non retenue par le Forum	
		Troposition nonretende par le roram	
3	8.2.11	Remplacer par : Le recours aux OGM en forêt est prohibé Il a été fait le choix d'une rédaction à la forme infinitive. Proposition non retenue par le Forum	
4	8.2.12	Sur le a) l'objectif de la certification PEFC est bien d'assurer la maitrise des activités des sous-traitants en encourageant le choix de sous-traitants certifies. Sur le c) le point d'apprécie à l'échelle du chantier là où les zones à haute valeur environnementale doivent être identifiées à l'échelle de la propriété et indépendamment du chantier, et font l'objet de prescriptions réglementaires qui doivent de toute façon être respectées dans le cadre du chantier. Proposition non retenue par le Forum	
4		Maitriser les risques environnementaux liés au matériel de travaux forestiers et de récolte : [] c) En disposant d'un kit d'absorption des huiles dans la cabine des engins afin que leur utilisation puisse avoir lieu dans les meilleurs délais en cas de nécessité, et, [] Proposition d'ajouter simplement « kit d'absorption des huiles accessible » pour ne pas trop alourdir la rédaction de l'exigence qui est déjà précise sur l'obligation qu'elle prescrit. Proposition partiellement retenue par le Forum	proposé de préciser les modalités de détention du kit d'absorption des huiles
4		Maitriser les risques environnementaux liés au matériel de travaux forestiers et de récolte :	Sur le point c), 10m des cours d'eau cela parait peu. Serait-il possible d'obliger à l'utilisation d'huiles biodégradables à minima ?

		() e) En favorisant l'usage des huiles biologiques, notamment pour les huiles de chaîne En utilisant strictement des huiles biologiques biodégradables et, () Impossible de prescrire l'obligation d'utilisation des huiles biologiques biodégradables car celles-ci ne sont pas toujours disponibles sur le marché. Mais le point inclut une incitation à l'utilisation de ces huiles (voir nouvelle proposition rédactionnelle du 8.2.12). Proposition non retenue par le Forum	
4		Maitriser les risques environnementaux liés au matériel de travaux forestiers et de récolte : () a) En procédant à la vidange et au stockage des huiles dans des bacs de rétention à évacuer et en veillant à ce qu'il n'y ait aucune fuite, () Nous proposons d'intégrer la vigilance sur l'absence de fuite. Proposition retenue par le Forum	
4		Maitriser les risques environnementaux liés au matériel de travaux forestiers et de récolte : a) En maintenant le matériel en bon état de fonctionnement et en le documentant, et, (), Le guide du ST 1003 expliquera en quoi consistera l'obligation de documenter – essentiellement le carnet d'entretien. Proposition non retenue par le Forum	Préconisation administrativement lourde et vague.
4	8.2.13	Ajouter une puce en début de liste a) En ne faisant pas usage du paillage plastique et en utilisant des alternatives biodégradables reconnues ou labellisées tels que le bois broyé, la paille ;	Notre association travaille actuellement avec une autre ONG, la plateforme Océan-climat, les agents du Ministère (DEB et DGPR) et le gouvernement au sein du Comité France Océan :

9.2 Dringing		Nous proposons d'ajouter un point favorisant les solutions alternatives au plastique et biodégradables. Proposition retenue par le Forum	https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece- jointe/2022/03/rapport dactivite 2019-2021 comite france ocean.pdf Un groupe de travail est constitué depuis une année sur les géo synthétiques et plus spécifiquement en ce qui nous concerne, sur les manchons de protection et les paillages forestiers. Nous observons au sein de massifs forestiers comme ceux de Rouen à gestion ONF que les manchons de protections sont malheureusement abandonnés malgré des arbres à maturité. Nous avons donc réalisé de nombreuses auditions sur le sujet et la solution miracle du biodégradable nous apparait mensongère (PLA, etc), le COMPOSTABLE quant à lui est malheureusement un label privé allemand (OK COMPOST non-maitrisé par les pouvoirs publics) qui générera un risque physique durable sur quelques mois et une pollution visuelle malgré tout. Au sujet des paillages forestiers, la publication scientifique suivante est sans équivoque : https://www.agrireseau.net/documents/Document 103963.pdf Nous recommandons au gouvernement de substituer les plastiques forestiers par des matériaux non-synthétiques. Dans le cas contraire, nous recommandons au gouvernement d'interdire la chasse dans les parcelles équipées en géo synthétiques et d'imposer ADIVALOR. On peut aussi le recommander pour une gestion forestière durable PEFC.
6.5 Principe 3		couragement des fonctions productives des forêts (ligneuses	· · ·
	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
3	8.3.1 et 8.3.2	Maintenir la capacité des forêts à produire durablement une gamme de produits ligneux et non ligneux : () d) En évitant les impacts sur les zones forestières de haute valeur écologique, les cours d'eau et les sols, et le paysage ; e) Si nécessaire, en créant une nouvelle desserte L'objectif de cette exigence est bien de maitriser et non d'éviter, car toute desserte à forcément un impact, que la présente exigence vise à minimiser au maximum. Proposition non retenue par le Forum	On pourrait envisager l'obligation de réaliser une étude d'impact dans ce genre de cas, ou au moins avis des acteurs environnementaux du territoire.

Proposition partiellement retenue par le Forum	Je rappelle la demande faite par le Conseil d'administration de PEFC Grand Est (réunion du 20 avril 2020), adressée à l'époque à PEFC France :
	« Deux points méritent débat, aux § 5 et 7 : « Réaliser des opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt » et « Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les cinq ans ».
	Le principe est bon, mais, dans le contexte des changements climatiques, dans un certain nombre de cas, ce ne sont pas les opérations sylvicoles qui vont réduire la capacité productive de la forêt, mais les conséquences du climat et des attaques biotiques. La question va se poser dans un certain nombre de cas de savoir s'il faut à tout prix, et à quel prix, restaurer les capacités de production du peuplement. Et il très probable que, parfois, par exemple sur des stations « limites », le choix le plus raisonnable tant sur le plan économique qu'écologique pourra être de ne pas investir dans des conditions hasardeuses au vu du coût de l'investissement et des risques élevés d'échecs. Il nous semble utile d'intégrer, tout en l'encadrant, la possibilité déjà évoquée ci-dessus de ne pas reconstituer une partie de sa forêt et de laisser la dynamique naturelle s'installer, sans objectif de production de bois d'œuvre de qualité. Il est prudent de prévoir qu'il est possible, dans des cas particuliers documentés, de déroger à l'engagement sur la reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans après une coupe rase.
	Nous souhaitons assurer la synthèse entre 3 considérations :
	-ne pas baisser la production
	-ne plus s'obliger à considérer comme productives des stations où l'investissement ne produira pas de résultats Pas d'acharnement thérapeutique sylvicole!
	-dans les zones productives, la régénération naturelle peut être une solution, mais pas la seule. Il faudra souvent, soit ne pas attendre une hypothétique régénération, soit constater qu'elle n'est pas au rendez-

Report d'un commentaire sur le 8.1.11 mais relevant du 8.3.1

4		Proposition de remplacer les plans départementaux et locaux par la référence aux PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) qui ont une valeur officielle et ont fait l'objet de conventions en amont de leur établissement + plans locaux établis par les collectivités en accord avec les propriétaires. Cf nouvelle proposition rédactionnelle. Proposition retenue par le Forum	d'autorisation de passage sur une propriété privée.
4	8.3.3	S'informer sur les opportunités de nouveaux marchés de services environnementaux et de produits et sur leur développement sans compromettre la gestion durable de la forêt, tels que : a) Le stockage carbone, Ajout et séquestration du carbone après stockage Proposition de compléter ainsi : « la séquestration et le stockage du carbone » Proposition retenue par le Forum	Stocker du carbone ne sert que s'il est séquestré ensuite.
8.4 Principe 4	<u> </u>	ervation et amélioration appropriée de la biodiversité dans le	-
	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
4	8.4.1	Préserver les zones forestières de haute valeur écologique :	En l'état, problème majeur relatif à l'interprétation de ce qu'est «
		a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur liées aux zones de protection forte ;	préserver ». Dans les peupleraies, la « mise sous cloche » peut aboutir à faire disparaître des ZFHVE.

	b) En maintenant dans un bon état de conservation ces milieux et les habitats qu'ils contiennent et en particulier en évitant de nuire aux espèces remarquables durant leur période de reproduction.	
	Cette préservation peut passer par le maintien des opérations sylvicoles qui ont permis de créer ou maintenir ces ZFHVE.	
	La nouvelle rédaction proposée sur les ZFHVE intègre cette problématique.	
3	Préserver les zones forestières de haute valeur écologique : a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur liées aux zones de protection forte ; b) En maintenant dans un bon état de conservation ces milieux et les habitats qu'ils contiennent et en particulier—en évitant de en prenant toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire aux espèces remarquables durant leur période de reproduction. c) En tenant compte du caractère ancien et/ou mature de la forêt dans la programmation des coupes et travaux le cas échéant. Sur le b): la rédaction validée par le Forum semble suffisamment claire. Proposition de ne pas la changer. Sur le c): le caractère ancien ou mature est inclus dans la définition des ZFHVE. Proposition non retenue par le Forum	
4	Préserver les zones forestières de haute valeur écologique ou avec habitats ou espèces remarquables : a) En appliquant les prescriptions réglementaires ou contractuelles en vigueur liées aux zones de protection forte ; b) En maintenant dans un bon état de conservation ces milieux et les habitats qu'ils contiennent et en particulier en évitant de nuire ne nuisant pas aux espèces remarquables notamment durant leur période de reproduction.	
	Les milieux remarquables (voir proposition d'évolution rédactionnelle des ZFHVE) sont inclus et doivent être préservés.	

	Sur le b) : nous proposons d'intégrer ce commentaire.	
	Proposition partiellement retenue par le Forum	
	Proposition partiellement retende par le Pordin	
4	b) En maintenant ou restaurant dans un bon état de conservation	Les textes européens, nationaux et régionaux s'emploient à engager
	ces milieux et les habitats qu'ils contiennent et en particulier en	les efforts de conservation vers de la restauration compte-tenu des
	évitant de nuire aux espèces remarquables durant leur période	érosions connues et documentées. Rajout souhaitable de la notion de
	de reproduction ou le cas échéant en phase d'hibernation.	restauration pour les ZFHVE.
	Voir nouvelle proposition rédactionnelle intégrant le volet restauration.	Le bon état de conservation relève de critères spécifiques de composition et typicité, de structure et de fonctionnalité. Une méthode
	Sur l'intégration de la phase d'hibernation – cela ne nous paraît pas possible au regard de la forte sensibilité de ce sujet et discussions lors	de référence et publiée doit être employée pour évaluer cet état de conservation.
	du dernier forum.	En hiver, la possibilité de fuite des mammifères, reptiles et amphibiens en hibernation est quasi nulle.
	Proposition non retenue par le Forum	
	The second secon	
4	Ajouter :	
	Ces ZFHVE peuvent être crées ou maintenues grâce à des opérations	
	sylvicoles dédiées. Dans ce cas, ces opérations doivent être	
	maintenues.	
	Le 8.4.1 autorise les opérations sylvicoles dès lors que les zones sont	
	maintenues ou restaurées dans un bon état de conservation.	
	Proposition non retenue par le Forum	
4	PEFC ne peut pas être moins disant que la loi. La nouvelle rédaction	Sur le b) : Une jurisprudence européenne récente conduit les services
	proposée devrait être de nature à répondre au commentaire.	du ministère de la transition écologique et de l'OFB à appliquer
		strictement le L. 411-1 du code de l'environnement ce qui conduit à
		bloquer l'entretien des régénérations, voire la récolte, aussi il convient
		d'expertiser ce qu'est « le bon état de conservation des habitats » // annexe 1 : 8.4.3 remplacé par 8.4.1
		аппеле т. о.4.5 тетпріасе раг о.4. г

4	8.4.3	En site Natura 2000, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées doivent être conformes aux dans : a. Les documents d'objectifs, ou, b. Les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré, ou, c. Les contrats souscrits par le propriétaire, ou, d. Les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS – « Annexes vert La proposition n'est pas conforme au style rédactionnel choisi (forme infinitive). Proposition non retenue par le Forum	Le terme "prendre en compte" est imprécis. Le remplacer par "être conforme"
4		En site Natura 2000, prendre en compte et faire appliquer les modalités d'intervention préconisées dans : Cf proposition de nouvelle formulation du point Proposition retenue par le Forum	
4		Nous avons procédé au remplacement du terme « propriétaire » par « participants » afin de bien englober les propriétaires, gestionnaires, exploitants et ETF. Proposition retenue par le Forum	A préciser. Les docobs intègrent et annexent les chartes N2000. Même sans adhésion administrative, il importe que les engagements des chartes N2000 impliquent les adhérents PEFC comme dans l'ancien référentiel à savoir propriétaires, gestionnaires, exploitants et ETF.
3		Ajout d'un e) d) Il est recommandé de prendre contact avec la structure animatrice du site Natura 2000. Cf proposition note additionnelle. Proposition retenue par le Forum	
4	8.4.4	Proposition d'ajout d'une note de définition de la notion générique de « ilot ». Proposition retenue par le Forum	Définition d'îlots de diversité et îlots d'avenir ? Manque de seuils surfaciques pour définir de tels îlots, d'indications pour le choix de leur emplacement.

4	t-il qu'ils soient établis dans d présente ? En dehors des planta	iversité des essences » : cela impose- es zones ou de la diversité est déjà ations et/ou monocultures ? A préciser. sénescence : les intégrer dans les
3	Etablir et/ou maintenir la diversité des essences : a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations sylvicoles : • Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou d'enrichissement; • Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement et le sous-étage ; • Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure ; • Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité ; • Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir ; • Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence. () Proposition issue d'un consensus acquis - possible de préciser mais pas d'en ajouter/supprimer. Proposition non retenue par le Forum	
3	Etablir et/ou maintenir la diversité des essences: b) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations sylvicoles: • Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou d'enrichissement; • Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement et le sous-étage; • Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure;	

	Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité ;	
	 Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir ; 	
	Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence.	
	Proposition issue d'un consensus acquis - possible de préciser mais	
	pas d'en ajouter/supprimer (c'est bien « tout ou partie » et non « tout	
	»).	
	Proposition non retenue par le Forum	
3	Etablir et/ou maintenir la diversité des essences :	
	c) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes	
	lors des opérations sylvicoles :	
	Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou	
	d'enrichissement ;	
	Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement	
	et le sous-étage ;	
	 Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de 	
	bordure ;	
	 Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité ; 	
	 Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir ; 	
	 Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence sur au 	
	moins 0,5 ha pour les propriétés de 25 ha ou plus.	
	b) En adaptant, si nécessaire, le peuplement aux changements	
	climatiques en mettant en place et/ ou maintenant :	
	 des îlots de diversité; 	
	des îlots d'avenir ;	
	c) Et en veillant à :	
	Choisir des essences adaptées à la station et en prenant en	
	compte leur compatibilité avec les projections climatiques :	
	Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui	
	accompagne obligatoirement les matériels forestiers de	
	reproduction;	
	 Se référer aux catalogues de stations forestières, guides 	
	existants.	
	Limiter strictement l'introduction des espèces déclarées exotiques	
	envahissantes avérées ou émergentes par les organismes	
	j envanissantes averees ou emergentes par les diganismes	

	compétents à des expérimentations conduites sous le contrôle d'organismes de recherche. Note: Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les parcelles forestières dont le climat et/ou la qualité des sols ne permettent pas la diversification des essences. Proposition issue d'un consensus acquis - possible de préciser mais pas d'en ajouter/supprimer (c'est bien « tout ou partie » et non « tout »). Proposition non retenue par le Forum	
3	PEFC ne peut pas faire de prescription générale sur ce point car cela dépend du milieu. PEFC n'est pas un guide de sylviculture, et la norme prescrit à d'autres endroits de diversifier. Proposition non retenue par le Forum	
4	Etablir et/ou maintenir la diversité des essences : () b) Et en veillant à : • Choisir des essences adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques (Se référer aux catalogues de stations forestières, guides existants, et outils de projections ClimEssences, Bioclimsol). • Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction. Préciser les documents qui peuvent être concernés • Il est recommandé de prendre contact avec la structure référente du site protégé par la réglementation. • Se référer aux catalogues de stations forestières, guides existants, Il est difficile de mettre en avant de Climessences et de Bioclimsol car les outils sont en constant renouvellement mais nous proposons d'ajouter une référence générique aux outils de projection. Pour le reste, la rédaction initiale semble suffisamment claire —	Attention à la taille des coupes rase en mono spécifique non limitée, ce qui ne permettra pas de gain environnemental sur les grandes propriétés en gestion plutôt monospécifique. De plus, cette possibilité entre en incohérence avec de nombreux préceptes (diversité des essences, protection des sols). Le maintien d'îlot de diversité ou de sénescence ne doit pas toujours se faire suivant les projections climatiques. L'adaptation doit aussi s'appuyer sur la diversité génétique intraspécifique. De plus, l'îlot de sénescence garde un intérêt faunistique indépendamment des projections climatiques. Le recours aux catalogues des stations n'est plus suffisant, il faut utiliser des outils qui croisent les stations ET les évolutions climatiques (rajouts de Bioclimsol, climessence).

	proposition de ne pas la modifier.	
	Proposition non retenue par le Forum	
4	Etablir et/ou maintenir la diversité des essences :	Sur le a): FSC précise les taux et/ou seuils planchers. Quel est
	a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions	l'ambition PEFC et quel est le poids visé par ces mises en place ou
	suivantes lors des opérations sylvicoles :	ces maintiens sur la propriété ?
	 Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou 	
	d'enrichissement ;	
	 Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement 	
	et le sous-étage ;	
	 Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure 	
	;	
	 Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité; 	
	Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir :	
	 Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence 	
	mode on place of our maintenin accounts as consecutive	
	Proposition issue d'un consensus acquis - possible de préciser mais	
	pas d'en ajouter/supprimer/ modifier le sens (c'est bien « tout ou	
	partie » et non « tout »).	
	Compte-tenu de la diversité des forêts, difficile de prescrire un seuil	
	rigide – point laissé à l'appréciation du contrôleur au cas par cas.	
	L'ambition de PEFC est de prescrire la diversification auprès des plus	
	de 70 000 propriétaires déjà engagés.	
	as to oos proprietantes asja origages.	
	Proposition non retenue par le Forum	
	Tropoditor nonvotorial parties of ann	
3	Etablir et/ou maintenir la diversité des essences :	Supprimer "tout ou partie". C'est l'ensemble de ces conditions qui
	d) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions	
	suivantes lors des opérations sylvicoles :	dollone o appliquor.
	Carramas for a do operations sylvicores .	
	Proposition issue d'un consensus acquis - possible de préciser mais	
	pas d'en ajouter/supprimer.	
	Page a pro ajpanent papperment	
	Proposition non retenue par le Forum	
	,	

4	8.4.5	La diversification des traitements contribue à la biodiversité, ce qui est l'objectif de ce point.	Quelle est la justification ici ? Cette exigence mènerait à encourager des traitements diversifiés mais pas forcément bénéfiques pour la forêt et son propriétaire. Quels éléments de contrôle ?
3		Favoriser la diversité des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie ou avec réserve, taillis simple, libre évolution…). Favoriser l'irrégularité des peuplements.	Cela peut également être mentionné dans le paragraphe relatif à la lutte contre le changement climatique, ou contre le risque incendie. Idem pour la diversification « résineux/feuillus ».
		On ne peut pas stigmatiser la futaie irrégulière en la supprimant de la diversité des traitements. A noter : la futaie régulière de chêne a été inscrite à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel français.	
		Proposition non retenue par le Forum	
3	8.4.6	Point déjà longuement discuté et qui a abouti à un consensus.	Des réserves sur le fait de conserver deux arbres morts à l'hectare qui seront des sources de prolifération de parasites et qui entraîneront des mortalités incontrôlables.
		Proposition non retenue par le Forum	
3		Aller vers : > 5 arbres-habitats/ha et > 3 % d'îlots de vieux bois dans le cas général, et > 10/ha et > 5 + % d'îlots de vieux bois dans les zones exploitées des forêts à haute valeur pour la biodiversité.	Demande : Restauration, dans la matrice de forêts productives, d'une trame de vieux bois comprenant des arbres-habitats et d'îlots de vieux bois en libre évolution.
		Point déjà longuement discuté et qui a abouti à un consensus.	Le nombre d'arbre habitats est insuffisant (2) et les îlots de sénescence sont facultatifs.
		Proposition non retenue par le Forum	Aller vers : > 5 arbres-habitats/ha et > 3 % d'îlots de vieux bois dans le cas général, et > 10/ha et > 5 + % d'îlots de vieux bois dans les zones exploitées des forêts à haute valeur pour la biodiversité.
4		« Conserver des arbres vieux ou morts sur pied et au sol ou recruter des arbres pour les amener au stade sénescent, en veillant aux impératifs de sécurité, en le signalant aux prestataires par marquage :	La rédaction actuelle n'encourage pas à faire vieillir des arbres pour les amener à un stade de vieillissement avancé ou de sénescence favorable à la biodiversité.
		()	

4	Voir proposition rédactionnelle reprenant l'idée de recrutement — 8.4.6.1 Proposition retenue par le Forum Conserver, s'il en existe, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant aux impératifs de sécurité, en le signalant aux prestataires par marquage : () En l'absence de vieux bois et/ou de bois morts, prévoir leur développement en marquant au moins deux arbres à l'hectare comme à conserver pour la biodiversité. Voir proposition rédactionnelle reprenant l'idée de recrutement — 8.4.6.1 Proposition retenue par le Forum	
4	La question des ilots est traitée dans l'exigence précédente. Proposition non retenue par le Forum	Rappeler le diamètre très gros bois dans le b) Privilégier la conservation d'îlot d'arbres comprenant des arbres vieux ou morts. Un arbre mort seul au milieu d'une coupe à moins d'intérêt faunistique qu'un îlot d'arbres et aussi moins de chance de se maintenir face au coup de vent. Il faut intégrer une notion de corridor écologique avec les boisements autour.
3	Consensus acquis concernant les parcelles à usage forestier. Proposition non retenue par le Forum	2 arbres morts ou sénescents à l'hectare, c'est trop. Réduire à 1 à l'hectare. Idem pour les arbres gros.
4	Ajouter une note : Note 3 : Dans les cas où il n'y a pas de vieux arbres ou mort, 4 arbres par ha sont identifiés et préservés jusqu'à leur senescence. Voir proposition rédactionnelle reprenant l'idée de recrutement —	Ce point doit prendre en compte l'importance de la trame de vieux bois et veiller au maintien et à la création de cette trame lorsqu'elle est absente.

		8.4.6.1	
		Proposition partiellement retenue par le Forum	
3		a) Au moins deux arbres morts, à cavité ou sénescent par hectare ; et/ou	L'objectif est d'avoir 2 arbres « bio » par hectare ou 4 arbres « bio » par hectare ? est-ce cumulatif ?
		b) Au moins deux arbres vieux ou très gros par hectare ou des îlots de vieux bois »	2 semble être le chiffre à retenir.
		Point qui a fait l'objet d'un consensus	
		Voir la proposition de rédaction du 8.4.6.1 qui rescrit une exigence de recrutement.	
		Proposition non retenue par le Forum	
3	8.4.8 à 8.4.12	Commentaire - constat qui n'appelle pas de réponse particulière.	Le nouveau paragraphe sur l'équilibre forêt-gibier très contraignant pour le propriétaire forestier
3	8.4.8	Evaluer l'équilibre forêt-faune en contrôlant régulièrement la présence d'éventuels dégâts impacts comportementaux (frottis, abroutissements) de la faune sur les plantations, la régénération naturelle, les arbres d'avenir, compromettant pouvant compromettre l'avenir des peuplements. Il faut que le contrôleur soit formé et ait les compétences en termes d'identification des indices de présence et des espèces responsables de la survenue de ces impacts.	Le terme dégât ne semble pas justifié et est utilisé à tort et à travers par le monde sylvicole. En effet, le terme dégât peut être utilisé uniquement après une caractérisation de l'état d'équilibre sylvocynégétique via la mise en œuvre d'outils scientifiques validés et partagés et au-delà d'un certain seuil. Il faut donc remplacer le terme de dégât par impacts comportementaux (frottis, abroutissement).
		L'évaluation revient au propriétaire et non au contrôleur. Le propriétaire ne peut pas évaluer autre chose que les dégâts constatés mais il n'a pas la compétence pour évaluer les signaux faibles d'ordre comportemental.	
		Nous proposons de retenir la proposition de remplacer le termes « dégâts » par « impacts ».	
		Proposition partiellement retenue par le Forum. Ajout du terme « impact » au terme « dégât »	

4	8.4.9	En cas dégâts de gibier, d'impacts comportementaux de gibier, les signaler via une plateforme dédiée ou tout autre système de « déclaration des dégâts de gibier » prévu par le Programme régional de la forêt et du bois. Nous proposons de retenir la proposition de remplacer le termes « dégâts » par « impacts ». Proposition non retenue par le Forum	Le terme dégât ne semble pas justifié et est utilisé à tort et à travers par le monde sylvicole. En effet, le terme dégât peut être utilisé uniquement après une caractérisation de l'état d'équilibre sylvocynégétique via la mise en œuvre d'outils scientifiques validés et partagés et au-delà d'un certain seuil. Il faut donc remplacer le terme de dégât par impacts comportementaux (frottis, abroutissement).
4	8.4.10	En cas d'exercice de son droit de chasse et de son droit à demander des plans de chasse, s'assurer de la cohérence des plans de chasse avec les enjeux sylvocynégétiques de la propriété, en tenant compte du contexte élargi (massif), et en évaluant sa réalisation. Cela doit se faire en concertation étroite avec les Fédérations Départementales des Chasseurs et après un diagnostic précis et contradictoire réalisé à l'aide d'outils validés et partagés. Voir notre proposition de nouvelle rédaction. Proposition non retenue par le Forum	chasseurs qui gèrent les attributions de plan de chasse. Ces attributions font suite à la mise en œuvre d'outils de suivi scientifiques
3	8.4.11	Commentaire général n'appelant pas de réponse.	Compte tenu des relations entre chasseurs et forestiers, refaire les baux, c'est vivre dangereusement.
3		Commentaire général n'appelant pas de réponse. L'exigence prescrit une obligation de moyen en termes de concertation (et non une obligation de résultat).	Le locataire et le propriétaire ne peuvent pas toujours rétablir l'équilibre sylvocynégétique lorsque la Fédération départementale des chasseurs refuse d'adapter le plan de chasse. C'est le cas dans le Loir et Cher.
4	8.4.11 a)	En cas de location à titre onéreux ou de mise à disposition gratuite de son droit de chasse, disposer d'un bail de chasse prévoyant : a) L'engagement du locataire de maintenir ou restaurer l'équilibre ; un locataire peut hériter d'une situation de	Dans le cas d'un déséquilibre sylvocynégétique avéré, après un constat partagé et validé par l'ensemble des partenaires, il est impératif que les actions de retour à l'équilibre ne soient pas uniquement cynégétiques mais aussi sylvicoles. La restriction de la

		déséquilibre venant d'une problématique de gestion forestière ou d'un plan de chasse difficile à réaliser. Il est important aussi dans le cas d'un bail de pouvoir lever des règles contraignantes de restriction de la chasse si elles existent. Voir notre proposition de nouvelle rédaction du a) pour inclure l'exigence de concours du propriétaire. Proposition non retenue par le Forum	chasse via des règles administratives émanant d'un bail peuvent être un réel frein au retour de cet équilibre. L'ONF, dans certaines régions, agit déjà sur le prix du bail ou les règles régissant la chasse. Le locataire ne peut être tenu seul responsable de la situation.
3	8.4.12	Commentaire général n'appelant pas de réponse. Voir proposition rédactionnelle du c) intégrant la nécessité d'adaptation à la situation au cas par cas, en fonction du type de déséquilibre constaté.	Au niveau du déséquilibre forêt-faune il faudrait distinguer les espèces : les grands cervidés, les chevreuils et les sangliers. Les sangliers sont surtout dangereux lors de plantations en déterrant les jeunes plants ; une protection temporaire par clôture électrique est possible ; par contre les dégâts de cervidés sont à craindre sur une période beaucoup plus longue.
4		Voir proposition de nouvelle rédaction : limitation () ou interdiction () Proposition retenue par le Forum	Repréciser ce que l'on veut dire concernant l'agrainage. Attention incohérence entre Limitation agrainage et interdiction
1	8.4.12	Commentaire général n'appelant pas de réponse.	Il est primordial que les partenaires sylvicoles et cynégétiques travaillent ensemble. La Fédération Départementale des Chasseurs est l'autorité référente pour la chasse au sein d'un département, il est nécessaire qu'elle soit l'interlocuteur privilégié afin d'avoir une politique départementale de retour à l'équilibre efficace et durable à une échelle de gestion administrative cohérente pour une population d'ongulé. Afin de prévenir un déséquilibre il est impératif d'établir un état initial de situation par la mise en œuvre d'outils d'alerte ou de caractérisation validés, partagés. Les outils scientifiques sont primordiaux afin de caractériser de façon certaine une situation. Cet état initial permet notamment de constater les effets des actions de retour à l'équilibre. Si le déséquilibre est avéré, un retour à un équilibre efficace et durable ne doit se faire que par la mise en œuvre simultanée d'actions sylvicoles et cynégétiques. Ce constat doit se faire à l'échelle de la population animale et non de la parcelle ou de la propriété afin d'avoir une gestion adaptative des ongulés durable et efficace. Il n'est plus

			possible de reporter la faute d'un déséquilibre uniquement via le manque d'action d'un partenaire. Cela ne fait que créer des tensions entre les partenaires et rompt les débats. Certes, un déséquilibre peut venir d'un trop grand nombre d'animaux mais aussi d'un manque certain de dynamique sylvicole. Nous tenons à rappeler que lorsque la surface terrière est égale ou supérieure à 25 m2 dans 95% des cas la régénération naturelle ne peut se faire et la flore accompagnatrice est inexistante. Enfin il est primordial que les standards prennent en compte les directives des différents Plan Régionaux de la Forêt et du Bois. Ces standards ne doivent pas ajouter des contraintes.
4	8.4.12 a)	En cas de déséquilibre forêt-faune avéré, chercher par tous les moyens à rétablir l'équilibre par : a) La mise en œuvre d'une analyse partagée de la situation avec les acteurs concernés (gestionnaire, propriétaire, chasseur). La Fédération Départementale des Chasseurs concernée doit être l'interlocuteur incontournable lors de la réalisation de ces constats et non pas le détenteur du droit de chasse seul. Proposition d'ajout de la fédération départementale des chasseurs dans la parenthèse. Proposition non retenue par le Forum	L'autorité référente régissant la chasse au sein d'un département est la Fédération Départementale des Chasseurs. Il est donc primordial qu'elle soit associée afin de suivre l'équilibre sylvocynégétique dans son département et mettre en place une gestion adaptative des ongulés efficace et durable en accord avec sa politique cynégétique départementale. Le détenteur du droit de chasse, très souvent profane, ne peut pas prendre des décisions à l'échelle de sa chasse qui risque d'avoir des effets négatifs sur une échelle de gestion plus grande (UG, massif). Cela peut être contre-productif avec les territoires voisins.
3	8.4.12 c)	En cas de déséquilibre forêt-faune avéré, chercher par tous les moyens à rétablir l'équilibre par : Consensus au sein du Forum – point non modifiable à ce stade. L'exemple du Bois Landry est très intéressant mais il est permis par une taille importante de la propriété et le fait que la gestion de la chasse et la gestion de la production forestière sont entre les mêmes mains. Proposition non retenue par le Forum	• Interdiction totale de l'agrainage pour une certification PEFC; pratique qui se transforme le plus souvent en nourrissage dans les grands massifs forestiers qui développent le business de la chasse. Ces pratiques nuisent gravement non seulement aux forêts qui abritent ces élevages, mais également à toutes les propriétés forestières voisines. Il semblerait que dans certains pays ces pratiques soient interdites pour obtenir une labellisation PEFC ou FSC. Voir l'exemple de gestion forestière et cynégétique de Bois Landry dans l'Eure et Loir qui a banni tout agrainage, et depuis la forêt ne s'est jamais si bien portée, alors qu'avant cet arrêt, la forêt de 1300 hectares étaient très gravement saccagées ainsi que toutes les exploitations agricoles environnantes. Depuis cet arrêt toutes les productions sylvicoles et agricoles s'effectuent

		dans la plus grande sérénité. Ce cas d'école démontre bien que l'agrainage de dissuasion n'est donc pas une nécessité, mais un mensonge entretenu par le lobbying de la chasse (avec une complaisance de certains agriculteurs) afin de maintenir de grandes populations d'animaux. • Interdiction de l'engrillagement total ou partiel dans le cadre d'une forêt labellisée PEFC. En effet, ces constructions nuisent très gravement au développement sylvicole, car elles sont la cause ou le moyen de provoquer des surconcentrations artificielles de grandes faunes qui ruinent très gravement le développement des forêts. Une forêt engrillagée partiellement ou totalement est complètement incompatible avec une labellisation PEFC.
3	c) La mise en œuvre de mesures correctives dédiées telles que : () • Limitation de l'agrainage à la dissuasion hors saison de chasse et interdiction de tout agrainage pendant la saison de chasse postérieurement à la chute des fruits forestiers, sauf situation documentée imposant des mesures d'urgence pour la protection des cultures ; () Proposition qui ne nous a pas paru suffisamment explicite pour être traitée.	
	Proposition non retenue par le Forum	
3	8.4.12 En cas de déséquilibre forêt-faune avéré, chercher par tous les moyens à rétablir l'équilibre par : (), c) La mise en œuvre de mesures correctives dédiées telles que :	2ème puce : Qu'elle est cette surface ? Impossible de préciser la surface car nécessaire appréciation au cas par cas 3ème et 4ème puce : L'agrainage est réglementé par des textes nationaux à mettre en application. Ce point ci n'a donc pas d'intérêt dans ce document.

		 Protection spécifique des plants et/ou de la régénération particulièrement sensibles (petites surfaces, faibles densités) dans la mesure où ces équipements sont économiquement raisonnables et supportables; Diversification des ressources alimentaires pour les cervidés par des interventions sylvicoles favorisant l'émergence d'un sous-bois accessible (éclaircies, renouvellements, entretiens des cloisonnements, strate herbacée appétente), lorsque la surface et les peuplements le permettent. Chaque propriétaire forestier doit faciliter l'accueil du gibier sur sa propriété à son échelle. Limitation de l'agrainage à la dissuasion hors saison de chasse et interdiction de tout agrainage pendant la saison de chasse, sauf situation documentée imposant des mesures d'urgence pour la protection des cultures; Interdiction de tout agrainage et affouragement, sauf situation documentée imposant des mesures d'urgence pour la protection des cultures; Interdiction de tout attractif et complément alimentaire extérieur au milieu naturel favorisant la concentration du gibier (nourrissage à poste fixe, pierre à sel, attractant sanglier, goudron de Norvège). Proposition issue d'un consensus acquis - possible de préciser mais pas d'en ajouter/supprimer/ modifier Proposition non retenue par le Forum 	Consensus du Forum sur ce point. Proposition de maintien à ce stade. 5ème puce : ces mesures concernent essentiellement les sangliers qui ne sont pas la cause de survenu du déséquilibre faune-forêt. Commentaire général : Pour qu'un retour à l'équilibre sylvocynégétique soit efficace et durable il est impératif que les actions sylvicoles soient cohérentes, diverses et éparses. Il n'est pas concevable que les actions sylvicoles soient limitées par une surface forestière et non pour les actions cynégétiques. Il faut une unité des partenaires au sein d'un massif, UGC ou noyau de population pour rétablir l'équilibre sylvocynégétique. La mise en cause d'un seul partenaire ne fera que créer des tensions. Chaque propriétaire forestier doit faciliter l'accueil du gibier sur sa propriété à son échelle.
4	8.4.12 - Notes	Note 1 : Dans le cas où le propriétaire n'obtient pas les augmentations de plan de chasse de la part de sa fédération des chasseurs, et ne peut mettre en place des mesures sylvicoles facilitant l'accueil du gibier, et qu'il est en mesure de le justifier, sa responsabilité ne peut être retenue. Voir nouvelle proposition rédactionnelle Proposition non retenue par le Forum	Note 1 et 2 : La gestion cynégétique n'est pas la seule cause de déséquilibre et il est bien précisé dans les PRFB que l'aménagement du milieu est indispensable pour la préservation de l'ESC. Par conséquent on ne peut pas agir <u>uniquement</u> sur la variable faune ; il faut prévoir une gestion sylvicole intégrant la présence de la faune dans la forêt. Note 4 : Il est impératif de réaliser un état initial de la situation puis de suivre dans la durée les effets de ces pratiques sur l'équilibre

		Note 2 : Dans le cas où le propriétaire ne dispose pas de son droit chasse (Territoire intégré à une Association communale de chasse agréée), et ne peut mettre en place des mesures sylvicoles facilitant l'accueil du gibier, , et qu'il est en mesure de le justifier, sa responsabilité ne peut pas être retenue pour des dégâts qu'il subit. Voir nouvelle proposition rédactionnelle Proposition non retenue par le Forum Note 4 : Dans le cas où le propriétaire autorisait l'agrainage ou l'affouragement sur son massif, un délai raisonnable de 3 ans minimum est accordé pour la mise en œuvre progressive et documentée (courrier au chasseur) de l'interdiction de ces pratiques. Point issu d'un consensus – ne nous paraît pas modifiable à ce stade Proposition non retenue par le Forum	sylvocynégétique par la mise en œuvre d'outils scientifiques validés et partagés par les partenaires présents. Cela permettra notamment de constater les effets de la lever ou l'évolution de certaines pratiques.
3	Proposition de point additionnel	Ajouter un point 8.4.14 : Obligation, pour les propriétés forestières de plus de 50 ha d'un seul tenant, de mettre en place des surfaces gérées en libre évolution, couvrant au minimum 5% de la surface de la propriété forestière. Point issu d'un consensus – ne nous paraît pas modifiable à ce stade. Proposition non retenue par le Forum	
8.5 Principe 5	: Maintien ou rei	nforcement approprié des fonctions de protection dans la ges	stion des forêts (notamment le sol et l'eau)
	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
3	8.5.1	Interdire les dessouchages et l'exportation des rémanents de moins de 7 cm de diamètre. Point issu d'un consensus – ne nous paraît pas modifiable à ce stade	L'extraction des souches, très néfaste pour les sols, doit être clairement proscrite. Avec la rédaction proposée, des exceptions sont possibles. Interdire les dessouchages et l'exportation des rémanents de moins de 7 cm de diamètre.
		Proposition non retenue par le Forum	

4		Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols :	La formulation actuelle n'est pas claire
		a) Lors des coupes et travaux, en s'informant et en informant ses prestataires sur la sensibilité de ses sols (tassement, érosion, fertilité) et en les préservant— en informant les équipes internes ou le prestataire des situations méritant des traitements spécifiques (à préciser) dus à la sensibilité des sols au moyen du contrat de coupe ou de la fiche de chantier.	
		Proposition de prise en compte de ce commentaire – voir nouvelle proposition rédactionnelle.	
		Proposition partiellement retenue par le Forum	
4	8.5.1a)	L'extraction d'arbres entiers est autorisée uniquement dans les cas suivants, documentée, toujours réalisée hors feuilles ou avec un temps de ressuyage après coupe permettant la chute des feuilles dans la parcelle, et quand les risques sur la fertilité des sols sont faibles ou modérés pour les cas 3, 4 et 5: 1. lors d'actions de préservation/restauration des milieux ouverts ou humides nécessitant une lutte active contre la dynamique naturelle, pour laquelle l'export de la biomasse est nécessaire. Ceci est à définir au cas par cas sur la base des meilleures informations disponibles*; 2. pour l'entretien des lisières externes ou espaces qui relèvent d'impératifs réglementaires (par exemple bords de route passante, terrains militaires, zonages concernés par la DFCI). Dans ce cas, la largeur de lisière est justifiée; 3. lors d'exploitation de taillis en état sanitaire critique*; Vérificateurs pour les unités de gestion* non dotées de DGD*: visite terrain, photos. 4. pour l'ouverture de cloisonnements d'exploitation s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers; 5. pour l'exploitation de sous-bois bloquant la régénération naturelle s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement	Ce critère restrictif, peut entrainer à ne plus pouvoir réaliser des opérations bénéfiques pour la forêt et certains milieux sensibles. Pour cela, il vous est proposé une rédaction permettant d'autoriser l'extraction d'arbres entiers sous certaines conditions.

		possible sans extraction d'arbres entiers. Dans ce cas, un minimum de 10% du sous-bois coupé est laissé en forêt. Cas d'exception déjà prévus dans le f) Eléments très pertinents qui pourront alimenter le guide ST 1002.	
4	8.5.1 f)	Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant une partie des menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ; L'export des menus bois fait partie des situations qui doivent être justifiées et documentées. Proposition non retenue par le Forum	des débouchés. Il faudrait éviter de s'éloigner trop du terrain et des
4		f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), les rémanents (cf. point 3.40) à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ; L'export des menus bois fait partie des situations qui doivent être justifiées et documentées. Proposition non retenue par le Forum	Le § demande de laisser les menus bois (Ø<7cm) Aujourd'hui ce bois est utilisé pour le chauffage en affouage, en industrie ou bois énergie pour alimenter les chaufferies collectives des communes. Jusqu'à 4 cm fin bout, le bois contient essentiellement du carbone et très peu de minéraux. Ce ne sont pas des bois de l'année. Il n'y a aucun impact à laisser 100% des menus bois pour l'enrichissement des sols. En revanche, il serait souhaitable d'imposer à la place de laisser l'ensemble des rémanents après exploitation. En effet, au niveau des rémanents, on retrouve un mélange des menus bois, de branches de l'année, de feuilles et aiguilles, Cela permet de restituer au sol un mélange de bois permettant l'enrichissement des sols
3		 8.5.1 Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols : () e) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en 	
		ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne	

		dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ;	
		Point issu d'un consensus – ne nous paraît pas modifiable à ce stade	
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols : () g)En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion : En ne dessouchant pas, et, En laissant des menus bois dispersés sur le parterre de la coupe ;	Définir le dessouchage.
		Proposition non retenue par le Forum	
3	8.5.1 g)	Point issu d'un consensus – ne nous paraît pas modifiable à ce stade. Proposition non retenue par le Forum	Débardage par des chevaux au lieu de gros engins pour ne pas compacter le sol.
4	8.5.1	La référence aux matériels et techniques adaptées comprend le débardage à cheval (comme le câble ou les mini - porteurs par exemple). Proposition non retenue par le Forum	Débardage par des chevaux au lieu de gros engins pour ne pas compacter le sol.
		Maiking Wines and also activitée foundiàus and le sale	
2		Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols : a) Lors des coupes et travaux, en s'informant et en informant ses prestataires sur la sensibilité de ses des sols (tassement, érosion, fertilité) et en les préservant ;	Modification proposée pour éviter toute ambiguïté
		b) En faisant état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et /ou des souches dans le contrat d'exploitation ;	

		Sur le a) : voir notre proposition de reformulation.	
		Sur le b) : proposition de suppression de la référence aux souches (pas de dessouchage en dehors des cas justifiés et documentés).	
		Proposition retenue par le Forum	
3	8.5.2	Il faut pouvoir traiter les cas exceptionnels où le franchissement inévitable (comme par exemple les cas dans lesquels le franchissement a mois d'impact finalement que le contournement).	Sur le e) Interrogation sur le caractère inévitable d'un franchissement et d'une circulation en bordure de cours d'eau. Souhait de réfléchir à une interdiction de ces pratiques.
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Trop grande variété de situations particulières sur le terrain pour pouvoir prescrire une largeur ou une densité.	« Préserver la végétation de bordure et les ripisylve qui fixent les berges » sur quelle largeur ? quelle densité ?
		Proposition non retenue par le Forum	
4		Oui c'est une obligation règlementaire.	Sur le d) Est-il indispensable de demander une autorisation administrative pour franchir un cours d'eau ? Paperasse, paperasse
4		Maitriser l'impact des activités forestières sur les ressources en eau :	Idem proposition FNPNR
		()	Mais rajout d'une mention explicite des lagunes comme pour le 8.1.5
		d) En n'empruntant pas les bordures de cours d'eau de mares et de lagunes pour déplacer les engins sauf en	Et interrogation étendue pour des circulations en bordure des cours d'eau, des mares et des lagunes.
		Cf notre proposition d'évolution rédactionnelle	
		Proposition retenue par le Forum	
4		Ajouter:	Concernant la maitrise de la ressource en eau, ce point ne prend pas en compte le cas des zones humides drainées et plantée. Aussi, il est proposé d'ajouter la note à la fin de l'exigence.

		Note : le non-entretien voire le comblement de fossés sont encouragés lorsqu'ils permettent la restauration d'une zone humide artificiellement drainée.	
		Le lien entre la restauration des zones humides et la maitrise de l'impact des activités d'exploitation forestière (8.5.2) est difficile à positionner dans ce point précis.	
		Proposition non retenue par le Forum	
8.6 Princi	pe 6 : Maintien	ou amélioration appropriés des fonctions et conditions socio-é	conomiques
	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
4	8.6.1	Voir nouvelle proposition rédactionnelle, considérant que le volet ZFHVE est déjà repris dans un certain nombre d'autres exigences.	Manque de précisions. Que signifie le respect de ces zones exactement ? Il n'est pas précisé de les préserver comme c'est le cas pour le 8.6.2 par exemple.
4	8.6.1 8.6.2	Identifier et respecter les zones forestières de haute valeur écologique et les zones de forte sensibilité paysagère signalés par le donneur d'ordres. Cf commentaire précédent.	
4		Identifier, préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural signalés par le donneur d'ordres. Voir nouvelle proposition rédactionnelle supprimant la référence au donneur d'ordres. Proposition retenue par le Forum	
4	8.6.2	Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural signalés par le donneur d'ordres ou identifiés sur site ou sur analyse cartographique par le client. Voir nouvelle proposition rédactionnelle supprimant la référence au donneur d'ordres. Proposition partiellement retenue par le Forum	Préciser que le client doit également s'informer et ne pas compter que sur l'information amenée par le donneur d'ordre.

4	8.6.3.3	Voir ajout d'une précision rédactionnelle entre parenthèses.	Préciser à quoi fait référence « Tout autre service »
		Proposition retenue par le Forum	
4	8.6.4	Dans le cadre des travaux forestiers ou de récolte, sécuriser les voies d'accès en mettant en place une signalétique spécifique et prévoir des itinéraires de substitution en cas d'accès ou d'accueil du public.	
		Ajouter : En ce qui concerne la chasse et les activités qui lui sont liées s'assurer que les dispositions sont prises pour éviter tout risque pour le public, notamment par une signalétique adaptée.	
		Ce n'est pas une prérogative du propriétaire. Relève de la responsabilité des chasseurs.	
		Proposition non retenue par le Forum	
3	8.6.5 b)	Les expérimentations en forêt doivent être : a) Documentées si elles ne sont pas déjà planifiées dans le document de gestion durable ;	La rédaction proposée me semble exagérément restrictive
		b) Réalisées de manière encadrée et régulée par la puissance publique ou les organisations forestières ou environnementales, et sous réserve qu'elles soient compatibles avec les objectifs de gestion forestière durable. Communiquées à un organisme de R &D ou de	
		gestion.	
		c) Limitées à 5 % de la surface de la forêt si elles impliquent des actions s'écartant de la gestion durable au sens du présent référentiel.	
		Consensus acquis – point longuement discuté au sein du Forum.	
		Proposition non retenue par le Forum	
9 – Evaluatio	n des performand	206	
3 - Evaluatio	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
	Reference	Proposition redactionnelle	Commentaires

4	9.1	Impossible de tout lister mais proposition d'ajout de la référence à la gestion forestière durable qui englobe tous les engagements en lien avec la biodiversité et la sensibilité paysagère, protection, ressources, Proposition non retenue par le Forum	Recenser les éléments maintenus ou mis en place au titre des engagements pris sur les ZFHVE (6.5) et les zones de forte sensibilité paysagère (6.6), les espèces protégées (6.8), les éléments de diversité (8.4.4), les arbres vieux ou morts (8.4.6).
2 – 4 (voir contribution suivante)	9.1.3	Dans le cadre de la surveillance sanitaire des forêts, informer les services compétents (Correspondants observateurs du Département de la santé des forêts, Centre régional de la propriété forestière ou Office national des forêts) de tous problèmes inhabituels par leur nature ou par leur ampleur, ou de présence d'espèces envahissantes, présentant un risque pour la santé et la vitalité des forêts ; Proposition d'intégration de cette modification éditoriale. Proposition retenue par le Forum	Sur la question de la présence d'espèces envahissantes, cette formulation me paraît ambiguë, et peut être interprétée de deux façons différentes, dont aucune n'est pleinement satisfaisante: - Il s'avère en effet que si les correspondants-observateurs du DSF ont bien une formation et un mandat pour signaler les problèmes sylvosanitaires dont souffrent les arbres (essentiellement insectes, champignons et abiotiques), ils n'ont aucune connaissance ou intérêt autre que personnels pour consigner la présence d'espèce envahissantes au sens de "plantes envahissantes" (renouée du Japon, Phytolacca americana, etc.) Si c'est cela que vous entendiez au moment de la rédaction, les correspondants-observateurs du DSF ne sont pas les bons interlocuteurs. (ce seraient peut-être plutôt les agents des DREAL?) - D'un autre côté, votre phrase peut être également comprise comme la recherche d'organismes exotiques envahissants, dommageables directement à la santé des arbres, type nématode du pin. Or, même pour des spécialistes, il est rare qu'un organisme de ce type soit identifiable "à l'œil nu" (sans échantillon), et quand bien même, même si la personne avait un doute réel quant à la présence d'un organisme exotique réglementé, ce serait plutôt, en toute rigueur, les agents du Service Régional de l'Alimentation qu'il faudrait contacter, selon la procédure du code rural. En revanche, la bonne démarche serait, pour un forestier de base, de repérer une anomalie, d'en référer au CO qui lui pourra faire intervenir les personnes qu'il faut. Dans tous les cas de figure, il me paraitrait sage de supprimer la partie de phrase, pour éviter les incompréhensions. De plus, il conviendrait de citer également parmi les services compétents les pôles de la santé

			des forêts qui, dans leurs régions ou regroupements de régions, animent le réseau de correspondants-observateurs.
2	9.1.3 9.2	Dans le cadre de la surveillance sanitaire des forêts, informer les services compétents (Correspondants observateurs du Département de la santé des forêts, Centre régional de la propriété forestière ou Office national des forêts) de tous problèmes inhabituels par leur nature ou par leur ampleur, ou de présence d'espèces envahissantes, présentant un risque pour la santé et la vitalité des forêts ou de présence d'espèces pathogènes ou ravageurs présentant un risque pour la santé et la vitalité des forêts; Voir commentaire précédent Proposition retenue par le Forum	
3		PEFC ne distingue pas les grosses des petites structures, mais l'auditeur prendra en compte les éléments de contexte et informera le cas échéant le propriétaire concernant le DSF. Proposition non retenue par le Forum	Préciser que ce point n'est applicable que pour des grosses structures, afin de ne pas faire peur aux petits propriétaires forestiers.
3	9.2	Point qui ne s'applique pas en métropole car concerne uniquement la	Un audit interne avec soi-même !!!
	9.2.1	certification individuelle (uniquement en Guyane à date).	On addit interne avec sor-meme :::
3		Point qui ne s'applique pas en métropole car concerne uniquement la certification individuelle (uniquement en Guyane à date).	 a) De quels processus s'agit-il ici ? La formulation n'est pas assez claire pour comprendre le contenu de l'audit. d) La communication doit se faire de quelle manière ? Auprès de qui ?
4	9.2.1	L'organisation doit intégrer	
		Proposition de prendre en compte ce commentaire	
		Proposition non retenue par le Forum	

	T		
3	9.3	Point qui ne s'applique pas en métropole car concerne uniquement la	Préciser que ce point n'est applicable que pour des grosses structures,
		certification individuelle (uniquement en Guyane à date).	afin de ne pas faire peur aux petits propriétaires forestiers.
3			Revue de direction avec soi-même !!!
3			Revue de direction avec soi-même !!!
10 – Améliora	ation		
	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
3	10	PEFC ne fait pas de distinction selon la taille des propriétés : en cas de non-conformité, il faut les examiner et identifier leurs causes et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires, adapter leur	Préciser que l'ensemble de ces points n'est applicable que pour des grosses structures, afin de ne pas faire peur aux petits propriétaires forestiers.
3	10.1.1	efficacité et au besoin adapter son système de gestion, sous risque d'exclusion. Point qui s'applique au participant qu'il soit en certification de groupe ou en certification individuelle. Proposition non retenue par le Forum	Dans le cas d'une certification de groupe par exemple, quel effet si une non-conformité n'est pas réglée ? Exclusion de la propriété du groupe de certification ? Révision de la certification pour le porteur de certificat ?
4		En cas de non-conformité détecté lors de l'audit de Point qui s'applique au participant qu'il soit en certification de groupe ou en certification individuelle. Proposition non retenue par le Forum	Il n'est pas clair si nous parlons ici d'audit interne, d'audit par le contrôleur, d'audit de l'OC ayant un impact sur le propriétaire forestier, etc
3	10.2.1		Comment cela peut-il être mis en œuvre ? Comment est-ce vérifiable ou contrôlable ?
Annexe 1			
	Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
4	Commentaires généraux	Préciser dans les définitions générales que la populiculture en alignement n'est pas nécessairement concernée par la présente annexe, ni les TCR, TTCR (cultures énergétiques), ni les vergers (productions agricoles). Dans les définitions des équivalences de vocabulaire, ajouter :	

		- coupe rase : coupe à blanc sans dessouchage		
		- Exploitant : Entreprise (venant réaliser l'intervention : ETA, ET	F, Exploitant forestier, paysagiste, entreprise d'abattage- élagage,)	
		Proposition d'ajouter les 2 définitions. Deux notes ont été ajoutées pour clarifier le champ d'application (voir ci-dessous) et une définition de l'espace agroforestier (Espace où est pratiqué l'association d'arbres et de culture ou d'animaux d'élevage dans un même système de production agricole, sur un sol de statut foncier agricole. Les arbres peuvent se trouver au sein même d'une parcelle agricole (agroforesterie intraparcellaire) ou en périphérie (ex. haies bocagères).)		
		« Note 1 : Cette annexe concerne les peupleraies isolées de faible superficie, lorsqu'elles sont exclues du champ d'application des exigences forestières PEFC, ainsi que les peupleraies en alignement. Les peupleraies en alignement ne sont pas considérées comme des haies (les exigences spécifiées comme s'appliquant aux haies de la présente annexe ne leurs sont donc pas applicables).		
		Note 2: Cette annexe n'est pas applicable aux taillis à courte rotation ou à très courte rotation, ou aux vergers sur terres agricoles. Ces productions ne répondent pas à la définition de l'espace agroforestier (§ 3.14) et sont hors du périmètre du PEC/FR ST 1003-1 : 20XX »		
		Proposition retenue par le Forum		
4	Introduction	Ajouter en introduction que cette annexe: Concerne aussi les peupleraies isolées de faible superficie, lorsqu'elles sont exclues du champ forestier PEFC, ainsi que les peupleraies d'alignement. Les peupleraies en alignement ne sont pas considérées comme des haies. Proposition d'ajout d'une note: « Note 1 : Cette annexe concerne les peupleraies isolées de faible superficie, lorsqu'elles sont exclues du champ d'application des exigences forestières PEFC, ainsi que les peupleraies en alignement. Les peupleraies en alignement ne sont pas considérées comme des haies (les exigences spécifiées comme s'appliquant aux haies de la présente annexe ne leurs sont donc pas applicables). » Proposition retenue par le Forum		

4		Ajouter : Cette annexe concerne également les peupleraies de faible surface ou en alignement qui ne rentrent pas dans la définition de la forêt. Voir réponse ci-dessus	Précision à apporter pour ne pas limiter le champ d'application de cette annexe.
4	6.1	Ajouter une note 2 : les peupleraies ne sont pas concernées Proposition d'ajout : « Dans le cas des peupleraies d'alignement ou de très faible superficie, une simple cartographie (cartes IGN ou photographies aériennes), ainsi qu'un document de suivi retraçant les interventions passées (récentes) et à venir, est requis. Ce document peut être réalisé par le gestionnaire de l'espace. » Proposition retenue par le Forum	Inapplicable aux peupleraies d'alignement, et aux peupleraies de très petite surface.
4		Le gestionnaire ici mentionné est le « gestionnaire de l'espace agroforestier », c'est-à-dire le propriétaire ou le locataire. Cf. réponse ci-dessus qui apporte des précisions de mise en œuvre pour les peupleraies.	Cette exigence ne s'applique donc qu'aux propriétaires qui ont un gestionnaire ou entre plusieurs propriétaires qui ont plusieurs gestionnaires ? Si non cette exigence est inapplicable pour un propriétaire seul et isolé d'un linéaire de peuplier par exemple. Pour les propriétaires seuls, l'exigence pourrait être de prendre connaissance des éventuels outils existants sur son territoire et son applicabilité à sa forêt.
4	6.8.2	Le gestionnaire de l'espace agroforestier a un devoir d'information de ces éléments envers l'entreprise qui intervient sur l'espace agroforestier. Proposition d'ajout de cette phrase Proposition retenue par le Forum	
4	8.1.1 c) d) e)	Ajouter : ne concerne pas les peupleraies d'alignement ni de petite superficie.	Ces paragraphes ne concernent pas les peupliers, ni en alignement ni en très petite surface.

		,
	Il est précisé dans ces exigences qu'elles s'appliquent aux haies. La note en introduction précise « Les peupleraies en alignement ne sont pas considérées comme des haies (les exigences spécifiées comme s'appliquant aux haies de la présente annexe ne leurs sont donc pas applicables). » Proposition retenue par le Forum	
4	 En ne prélevant pas plus de 10% par an du linéaire total de haies présentes à 500m à la ronde, et, Difficilement contrôlable, proposition d'ajout de la précision cidessous Ou En ne prélevant pas plus de 10% par an du linéaire total de haies 	Attention à ne pas trop complexifier la gestion des systèmes agroforestiers.
	de l'exploitation agricole, et, Précision ajoutée Proposition retenue par le Forum Ou	
	SUPPRESSION de ce point – Précision ci-dessus ajoutée	
4	Ajouter: Cette exigence n'est pas applicable pour les peupleraies. Il est précisé « dans le cas d'exploitation de haies ». La note en introduction précise « Les peupleraies en alignement ne sont pas considérées comme des haies (les exigences spécifiées comme s'appliquant aux haies de la présente annexe ne leurs sont donc pas applicables). » Proposition retenue par le Forum	

Créer un alinéa spécifique aux haies basses en plus de la notion Ajouter générale d'emprise minimale s'appliquant à tous les autres types de c) En laissant une emprise minimale aux haies (ne pas tailler en haies ou plantations agroforestières. dessous de 1m de haut et de 1m de large et ne tailler que les repousses de l'année), et, : 1 m de largeur depuis le pied de la haie ; Pour les haies basses : emprise minimale de 1m de haut et 1m de Supprimer la dernière puce du e) qui relève plus d'une pratique large en ne taillant que les repousses de l'année vernaculaire que de bonnes pratiques de gestion durable des arbres hors forêts. Proposition d'ajout de ces précisions. Proposition retenue par le Forum d) En ne coupant pas à blanc les arbres de hauts-jets (sauf danger, cas sanitaire, pratiques de recépage sur les essences adaptées ou récolte de bois d'œuvre) en préservant les tiges d'avenir. o En réalisant des coupes nettes sans éclatement, et. o En effectuant des coupes au plus près du sol, et, o En élaguant les branches permettant la fermeture du bourrelet cicatriciel. et o En ne dessouchant pas. Précisions ajoutées, le point s'applique déjà « hors contrainte sanitaire » et ajout « sauf danger, pratiques de recépage sur les essences adaptées ou récolte de bois d'œuvre ». Le dessouchage est déjà interdit/encadré au § 8.5.1 «et en ne dessouchant pas, à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires » Proposition retenue par le Forum

			,
		e) En fixant les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits	
		ligneux et non ligneux de manière à assurer leur pérennité et dans le	
		cas de l'exploitation des haies :	
		o En ne prélevant pas plus de 10% par an, en moyenne, du linéaire	
		total de haies. Des interventions aux prélèvements plus importants	
		peuvent être justifiées par un document de gestion durable et sur	
		une période limitée, notamment dans le cas d'interventions après	
		une longue période d'abandon d'entretien du linéaire.	
		Précision ajoutée	
		,	
		Proposition retenue par le Forum	
		()	
		Si taillis fureté de hêtre, en prélevant de manière sélective par	
		souche, uniquement les brins supérieurs à 25 cm de diamètre et	
		en maintenant tous les autres brins de la souche.	
		Proposition de suppression de ce point	
		Proposition retenue par le Forum	
4		● En ne prélevant pas plus de 10% par an du linéaire total de haies	Attention à ne pas trop complexifier la gestion des systèmes
7		présentes à 500m à la ronde, et,	agroforestiers.
		Ou	agrorossiors.
		En ne prélevant pas plus de 10% par an du linéaire total de haies de l'exploitation enginelle, et	
		de l'exploitation agricole, et,	
		Ou SUPPRESSION do ao naint	
		SUPPRESSION de ce point	
4	8.4.6	Voir réponses à contribution similaire ci-dessus	
4	0.4.0	b) Des arbres remarquables (arbres à croissance lente, gros arbres, arbres historiques, d'intérêt paysager ou patrimoniaux classés,	
		etc). Signaler leur présence à l'entreprise.	
		etc). Signater leur presente à l'entreprise.	
		Précision ajoutée pour l'ensemble des points du § 8.4.6 « et en le	
		signalant aux prestataires par marquage »	

		Proposition retenue par le Forum	
4	8.5.1	8.5.1 Maitriser l'impact des activités agroforestières sur les sols et les cours d'eau : Il existe déjà un § 8.5.2 relatif à l'eau, celui-ci est applicable aux espaces agroforestiers sans interprétations relatives à ces espaces. a) Lors des coupes et travaux, en s'informant et en informant ses prestataires sur la sensibilité de ses sols (tassement, érosion, fertilité) et en les préservant ; b) En protégeant les sols avec un paillage bois ou organique et en maintenant une bande enherbée d'un mètre minimum ; Proposition de suppression Proposition retenue par le Forum c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention ; d) En laissant le parterre de travaux et les voies d'accès dans un état satisfaisant pour la suite des opérations agricoles, et en	
		n'obstruant pas les cours d'eau; Voir ci-dessus (point 8.5.2 sur l'eau) e) En préservant les sols agricoles et les talus; f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), et en ne dessouchant pas, à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires; En favorisant la mise en place des pratiques permettant le retour au sol du feuillage ou sa valorisation en fourrage.	

		Proposition de prendre en compte ce point	
		Proposition retenue par le Forum	
		g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion : •En ne dessouchant pas, et, •En laissant des menus bois rémanents dispersés au pied de la coupe Proposition de prendre en compte ce point	
		Proposition retenue par le Forum	
		h) En n'incinérant pas les souches et rémanents, sauf autorisation administrative.	
	ANNEXE 3		
	Référence	Commentaires	
4		Pourquoi leur responsabilité est-elle dégagée de ces points qui les concernent pourtant directement ? Les propriétaires ne sont pas toujours accompagnés d'un gestionnaire et étant considérés comme « sachants » ces acteurs ont une responsabilité équivalente et légale. Certaines exigences n'ont aucun lien avec les travaux d'exploitation ou la gestion forestière et donc il convient de préciser à quels acteurs s'appliquent les exigences	
		Proposition non retenue par le Forum	
4	4.2	Les exploitants et ETF n'ont pas à communiquer sur la qualité certifiée des produits issus des forêts en référence à leur certification sur le ST1003. S'ils communiquent c'est uniquement dans le cadre de leur chaine de contrôle (hors sujet par rapport au standard 1003)	
		Ok. La précision a été apportée	
		Proposition retenue par le Forum	
4	9.2	L'annexe 3 semble préciser que le § 9.2 sur les audits internes en forêt concerne les entreprises (exploitants forestiers). En revanche, au sein du § 9.2, il n'est pas clairement précisé ce qui est attendu pour les entreprises.	
		Le § 9.2.1 précise le rôle de l'audit interne	

VI. REGLES POUR LA GUYANE FRANCAISE

REMARQUES GENERALES

Commentaires

Guyane Nature Environnement souhaiterait porter deux sujets à la connaissance de PEFC :

- La liste des espèces de flore protégée est susceptible d'évoluer prochainement en Guyane : au niveau du standard international de PEFC, est-ce qu'une formation obligatoire des agents à la reconnaissance des espèces protégées est prévue pour les prochaines révisions des standards locaux?
- La question du bois énergie a été récemment abordée en Guyane dans le cadre de la révision de la directive RED et la demande d'une dérogation aux critères de durabilité d'exploitation de la biomasse :
 - Les services de l'Etat ont soumis au public en janvier 2023 un projet de dérogation aux critères de durabilité, conformément aux dispositions de la directive RED II sur les régions ultra-périphériques, pour les cas suivants : les bois issus d'opérations de défriche agricole et urbaine, de cultures énergétiques et de la récolte des bois ennoyés du lac de Petit-Saut. Les critères alternatifs proposés sont très sommaires et les démarches de réflexion sur les itinéraires de défriche agricole optimisée et de défriche urbaine n'ont pas encore abouti, ce qui crée une incertitude juridique.
 - La directive RED III en discussion au sein des instances européennes a pour projet d'interdire l'utilisation de biomasse ligneuse primaire dans le cadre d'une filière biomasse durable. L'amendement n°33 proposé introduit une dérogation à ce principe pour la Guyane sans proposer dans le texte de la directive de garantie sur l'utilisation de la biomasse ligneuse primaire.

Guyane Nature Environnement se tient à la disposition de PEFC France pour approfondir ces sujets et travailler à la bonne révision et application du standard.

6.3 Planification de l'exploitation forestière à faible impact		
Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires
6.3.1.1	Les parcelles mises en vente font l'objet d'inventaires forestiers avant le début des travaux d'exploitation avant tous travaux de l'acheteur ou de son maître d'œuvre. Voir proposition de nouvelle rédaction : « Les parcelles mises en vente font l'objet de diagnostics avant tous travaux et d'inventaires forestiers avant le début des travaux d'exploitation. »	

	Proposition partiellement retenue par le Forum		
8.1 Principe 1 : Main	tien ou amélioration appropriée des ressources forestières et	de leur contribution au cycle global du carbone	
Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires	
8.1.4 c)	Sauf erreur, ces plantations sont hors DFP donc non concernées par le ST 1003-2	Les plantations expérimentales de Teck de Malaisie du CIRAD BioTEAK ont-elles été considérées conformes avec le label PEFC qui impose l'utilisation d'espèces locales dans les expérimentations ?	
8.2 Principe 2 : Main	8.2 Principe 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de l'écosystème forestier		
Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires	
8.2.6.1	Si ces préconisations sont introduites dans les futures réglementations, elles s'imposeront aux opérateurs dans le cadre de PEFC puisque le respect des lois et règlement est un prérequis à la certification.	Le programme d'étude RHYSOG a permis d'établir des préconisations plus efficaces que la charte de la fédération des opérateurs miniers de Guyane (FEDOMG) en matière de gestion de chantier et de réhabilitation. La FEDOMG a cependant marqué son opposition aux conclusions de l'étude après sa publication. Les services de l'Etat souhaitent néanmoins introduire ces prescriptions dans les futures réglementations minières.	
8.3 Principe 3 : Main	tien et encouragement des fonctions productives des forêts (l	gneuses et non ligneuses)	
Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires	
8.3.3	La rotation entre deux coupes, basée sur les rythmes de croissance, les Diamètres Minimum d'Exploitation et les données sur la dynamique écologique des dispositifs expérimentaux de placettes permanentes, de même que le nombre de tiges minimum à prélever par hectare sont compatibles avec une production suffisante pour les besoins en bois de la filière et durables. La modification a été apportée. Proposition retenue par le Forum	Il semble y avoir une coquille singulier/pluriel si ce sont la rotation entre deux coupes, les DME, les données sur la dynamique écologique et le nombre de tiges minimum à prélever qui sont compatibles avec une production suffisante pour les besoins en bois de la filière et durables.	
8.6 Principe 6 : Main	tien ou amélioration appropriée des fonctions et des conditior	ns socio-économiques	

Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires		
8.6.6.1	Nous sommes conscients de l'enjeu de formation en Guyane. En l'absence, les formations continues permettent de répondre à l'exigence (8.6.6.2). Ajout d'un « et/ou » entre 8.6.6.1 et 8.6.6.2 pour plus de clarté Proposition retenue par le Forum	Les exploitants forestiers ont plutôt tendance à déplorer l'absence de formation diplômante des métiers de la forêt et du bois en Guyane : quelles sont les formations considérées pour assurer la conformité avec le standard ?		
9.1 Suivi, mesure, an	9.1 Suivi, mesure, analyse et évaluation			
Référence	Proposition rédactionnelle	Commentaires		
9.2	La fréquence est annuelle. Le terme « annuellement » a été ajouté. Proposition retenue par le Forum	Quelle est la fréquence des audits internes ?		